



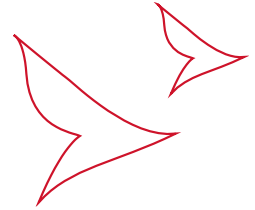
DEPARTEMENT de l'HÉRAULT

COMMUNE d'USCLAS-DU-BOSC

Hôtel de Ville – 8, route de Loiras – 34700 USCLAS-DU-BOSC

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION GÉNÉRALE



Pièce 1 – Rapport de présentation

Pièce 1-2 – Tome 2

Prescription par DCM du 27/02/2015

Arrêt du projet par DCM du 30/07/2018 et par DCC du 27/09/2018

Approbation par DCM du 8/11/2019 et par DCC du 28/11/2019

Dépôt du dossier approuvé en Préfecture le 26/12/2019

Abrogation partielle à la suite du contrôle de légalité et approbation du dossier de PLU par DCC du



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PARTIE 3. Les choix retenus pour établir le projet et les motifs de la délimitation des zones | 4 |
| I/ Les choix d'aménagement et de développement | 5 |
| 1. L'évolution entre les 2 PLU : le bilan | 5 |
| 1.1. Le PLU en vigueur | 5 |
| 1.2. Le PLU en projet | 8 |
| 2. Les objectifs de compatibilité | 10 |
| 2.1. Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac | 11 |
| 3. Les objectifs de la commune | 12 |
| 3.1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030 | 12 |
| 3.2. L'estimation des besoins en logements | 12 |
| II/ La mise en œuvre et les justifications du P.A.D.D. | 13 |
| 1. Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine | 13 |
| 1.1. Asseoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc | 13 |
| 1.2. Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement | 13 |
| 2. Maitriser et prévenir les risques | 15 |
| 2.1. Le risque inondation | 15 |
| 2.2. Le risque de feux de forêt | 15 |
| 2.3. Le risque de mouvement de terrain | 15 |
| 2.4. Carte de synthèse | 16 |
| 3. Maitriser le développement démographique et urbain | 17 |
| 3.1. Un développement démographique modéré | 17 |
| 3.2. Limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant | 17 |
| 3.3. Carte de synthèse | 18 |
| 4. Articuler les activités économiques dans le respect du territoire | 18 |
| 4.1. Conforter l'activité agricole | 18 |
| 4.2. Limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches Bleues . | 19 |
| 4.3. Activer la filière touristique avec l'intercommunalité | 19 |
| 4.4. Renforcer l'accès aux communications numériques | 19 |
| III/ Cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les orientations et objectifs du projet | 20 |
| 1. Portée réglementaire et contenu de l'OAP | 20 |
| 1.1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation | 20 |
| 1.2. Le site dans son contexte | 21 |
| 1.3. Synthèse des enjeux | 24 |
| 2. Les orientations générales d'aménagement | 25 |
| 2.1. Vocation future de la zone | 25 |
| 2.2. Conditions d'ouverture à l'urbanisation | 25 |
| 2.3. Objectifs | 25 |
| 2.4. Accessibilité et desserte du secteur | 25 |
| 2.5. Synthèse du PADD | 25 |
| 3. La programmation | 26 |
| 4. Les orientations générales de programmation | 27 |
| 4.1. Voiries | 27 |
| 4.2. Emprises des constructions sur les parcelles et pour l'espace public | 27 |
| 5. Le phasage | 27 |
| IV/ motifs de la délimitation des zones et les dispositions réglementaires | 28 |
| 1. La définition des zones du PLU | 28 |

| | | |
|--|---|------------|
| 1.1. | Définition des zones du PLU | 28 |
| 1.2. | La structure du règlement | 29 |
| 1.3. | Le projet réglementaire de la commune | 31 |
| 2. | La réponse aux besoins d'habitat | 34 |
| 2.1. | Les zones urbaines | 34 |
| 2.2. | Les zones à urbaniser | 38 |
| 3. | La réponse aux besoins de développement économique | 43 |
| 4. | La préservation de l'environnement et du cadre de vie | 43 |
| 4.1. | La préservation des zones agricoles : la zone A | 43 |
| 4.2. | La préservation des espaces naturels : la zone N | 49 |
| 5. | L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements | 54 |
| 6. | L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes | 55 |
| 7. | Les autres dispositions du plan | 55 |
| 7.1. | Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) | 55 |
| 7.2. | Les emplacements réservés | 56 |
| 7.4. | La prise en compte des risques et des nuisances | 59 |
| 8. | La capacité d'accueil du PLU | 68 |
| 8.1. | L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle | 68 |
| 8.2. | Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle | 69 |
| 9. | Adéquation du PLU avec les réseaux | 70 |
| 9.1. | Alimentation en eau potable | 70 |
| 9.2. | Assainissement collectif | 75 |
| 9.3. | Assainissement non collectif | 78 |
| PARTIE 4. Incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement | | 80 |
| I/ | Articulation du plan avec les autres documents | 81 |
| 1. | Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le PLU | 81 |
| 1.1. | Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc | 81 |
| 1.2. | Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement | 92 |
| II/ | Analyse des perspective de l'Etat initial de l'Environnement | 98 |
| 1. | Méthodologie | 98 |
| 2. | Résultats | 99 |
| III/ | Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU | 101 |
| 1. | Les secteurs à enjeux paysagers | 101 |
| 2. | Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité » | 102 |
| IV/ | Incidences de la mise en œuvre du plu sur l'environnement | 104 |
| 1. | Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Les contreforts du Larzac » (SIC FR 9101387) | 104 |
| 2. | Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS | 110 |
| 3. | Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue | 112 |
| 4. | Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole | 118 |
| V/ | Les autres incidence de la mise en œuvre du PLU | 122 |
| VI/ | Conclusion | 122 |
| VII/ | Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan | 123 |
| 1. | Généralités | 123 |
| 2. | Mesure d'évitement | 123 |

| | | |
|--------------|---|------------|
| 3. | Mesures de réduction | 123 |
| 4. | Mesures de compensation | 123 |
| VIII/ | Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme..... | 124 |
| | PARTIE 5. RESUME NON TECHNIQUE..... | 126 |
| I/ | Méthodologie | 127 |
| II/ | Analyse des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement..... | 128 |
| III/ | Justifications environnementales du choix retenu et zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU | 130 |
| IV/ | Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement | 131 |
| V/ | Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan..... | 132 |
| VI/ | Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme..... | 133 |
| 1. | Urbanisme et développement : | 133 |
| 2. | Gestion de la ressource en eau : | 133 |
| 3. | Gestion des risques naturels | 133 |
| 4. | Agriculture | 133 |
| 5. | Milieus naturels et biodiversité..... | 134 |
| 6. | Transition énergétique..... | 134 |
| 7. | Réseaux | 134 |
| 8. | Gestion des déchets | 134 |

PARTIE 3. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

I/LES CHOIX D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

1. L'évolution entre les 2 PLU : le bilan

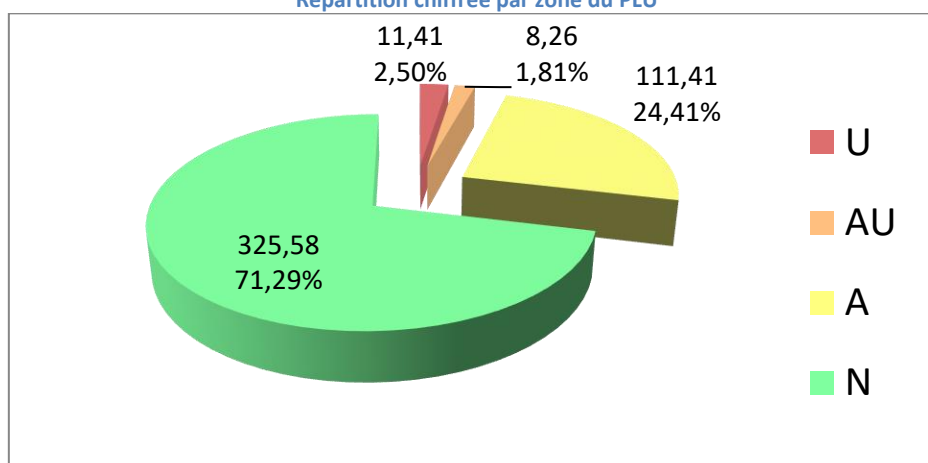
Pour la nomenclature, le présent PLU repart de la base du PLU actuel, tout en engageant un effort de simplification de la hiérarchie des zones (de la plus dense à la moins dense, ou par destination principale). Le nombre de zones ou de secteurs augmente mais ils sont regroupés en catégories plus claires. En effet, cette remise en ordre de la nomenclature s'est basée sur un travail d'observation du terrain, pour appuyer les règles du PLU sur des réalités concrètes.

1.1. Le PLU en vigueur

a. Rappel des vocations et des surfaces du PLU en vigueur

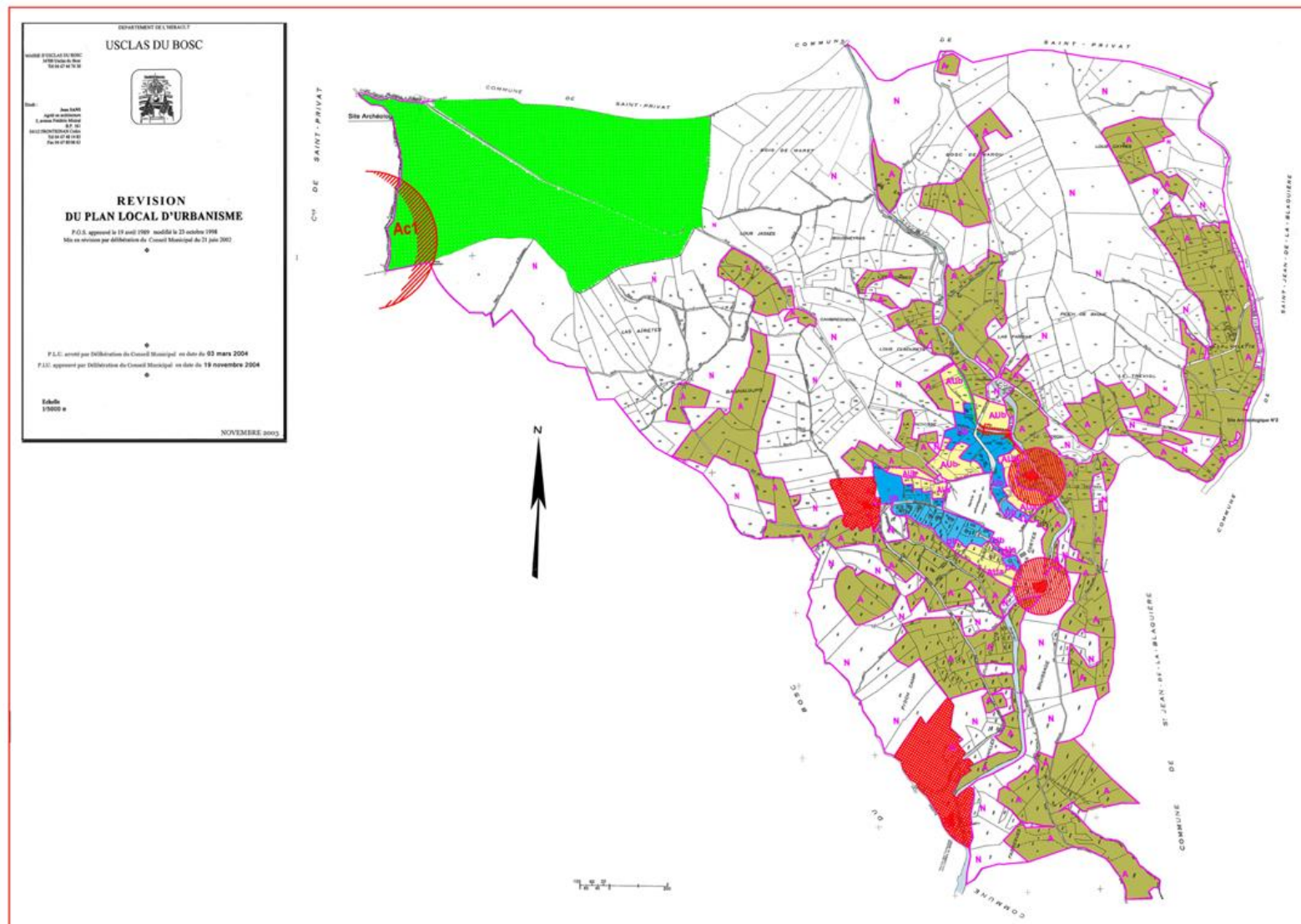
| Zones / Secteurs / Sous-secteur du PLU | Superficie en hectares | % |
|--|------------------------|---------------|
| Ua | 1,48 | 0,33 |
| Ub | 9,92 | 2,17 |
| Total des zones urbaines | 11,40 ha | 2,50 % |
| AUa | 2,49 | 0,55 |
| AUb | 5,76 | 1,26 |
| Total des zones d'urbanisation future | 8,25 ha | 1,81 % |
| A | 111,41 | 24,41 |
| Total des zones agricoles | 111,41 ha | 24,41% |
| N | 325,58 | 71,29 |
| Total des zones naturelles | 325,58 ha | 71,29% |
| TOTAL | 456,64 ha | 100,00 |

Répartition chiffrée par zone du PLU



Source. Urbapro2017

Figure 1. Le PLU en vigueur



Source. Commune d'Usclas-du-Bosc

b. Disponibilités foncières de l'ancien document

Au sein de l'enveloppe urbaine :

| Secteur | Dénomination de la zone au PLU | Disponibilités foncières totale | Ratio espaces publics et VRD | Superficie constructible | Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA | Potentiel de logement minimum | Taille des ménages 2014 | Population potentielle |
|--------------|--------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| UA | | | | | | | | |
| | UA | 0,00 | 25,0% | 0,00 | 41 lgt/ha | 0 | 2,5 | 0 |
| UB | | | | | | | | |
| | UB | 0,47 | 25,0% | 0,36 | 8lgt/ha | 3 | 2,5 | 7 |
| AUa | | | | | | | | |
| | AUa | 0,36 | 33,0% | 0,24 | 15lgt/ha | 4 | 2,5 | 9 |
| AUb | | | | | | | | |
| | AUb | 0,00 | 33,0% | 0,00 | 15 lgt/ha | 0 | 2,5 | 0 |
| TOTAL | | 0,84 | | | | 7 | | 16 |

En extension :

| Secteur | Dénomination de la zone au PLU | Disponibilités foncières totale | Ratio espaces publics et VRD | Superficie constructible | Densité minimale ou superficie minimale des terrains en AA | Potentiel de logement minimum | Taille des ménages 2014 | Population potentielle |
|--------------|--------------------------------|---------------------------------|------------------------------|--------------------------|--|-------------------------------|-------------------------|------------------------|
| UA | | | | | | | | |
| | UA | 0,00 | 25,0% | 0,00 | 41 lgt/ha | 0 | 2,5 | 0 |
| UB | | | | | | | | |
| | UB | 2,07 | 25,0% | 1,55 | 8 lgt/ha | 12 | 2,5 | 31 |
| AUa | | | | | | | | |
| | AUa | 0,95 | 33,0% | 0,63 | 15 lgt/ha | 10 | 2,5 | 24 |
| AUb | | | | | | | | |
| | AUb | 1,45 | 33,0% | 0,97 | 15 lgt/ha | 15 | 2,5 | 36 |
| TOTAL | | 4,46 | | | | 37 | | 91 |

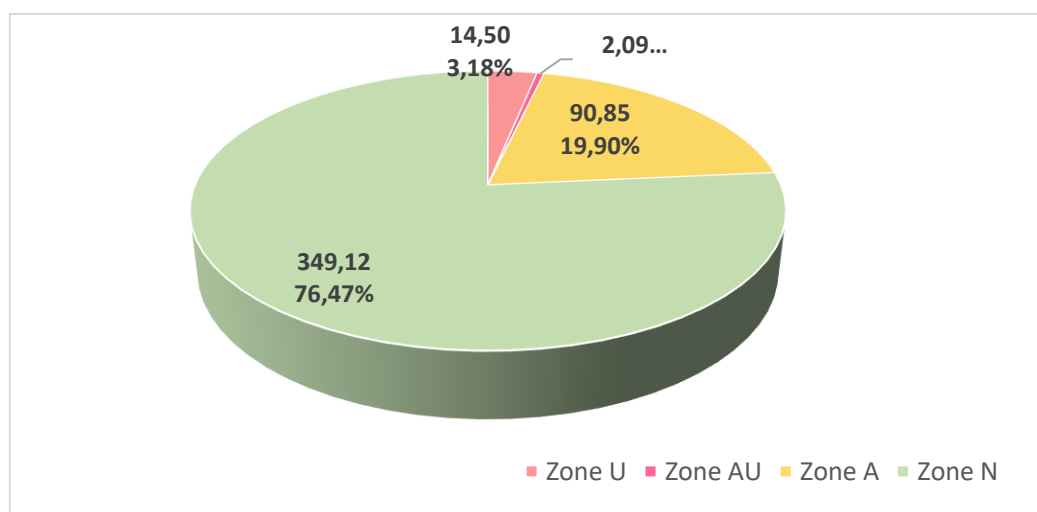
Les disponibilités foncières du PLU étaient, à court terme, de 7 logements pour accueillir 16 habitants et, à long terme, de 37 logements pour 91 habitants. Le PLU en vigueur prévoyait donc des disponibilités foncières beaucoup plus importantes que celles du PLU projeté avec un zonage qui prévoyait une consommation d'espace plus importante.

1.2. Le PLU en projet

a. Vocations et surfaces du PLU

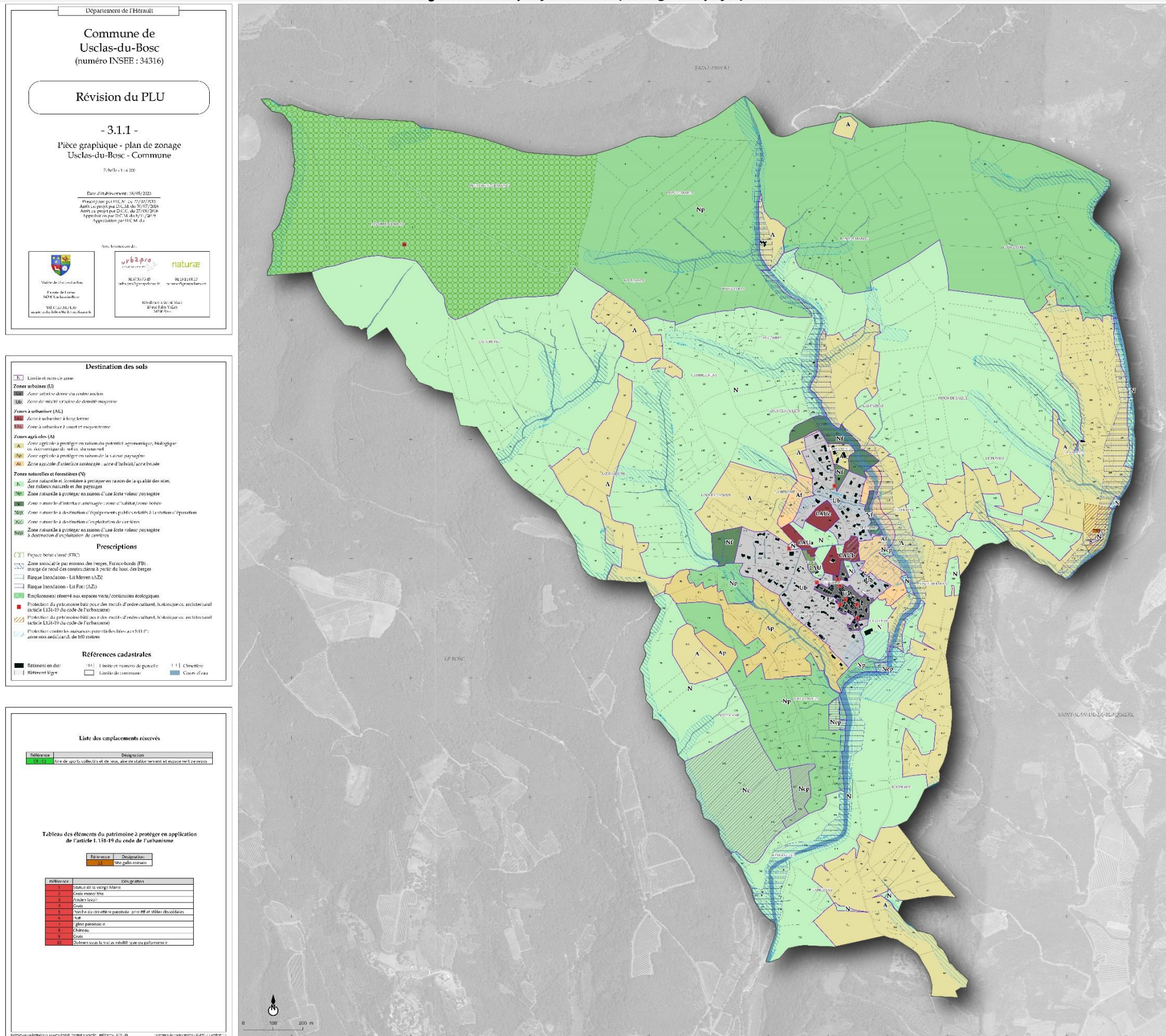
| Zones / Secteurs / Sous-secteur du PLU | Superficie en hectares | % |
|--|------------------------|----------------|
| Ua | 1,57 | 0,34 |
| Ub | 12,93 | 2,83 |
| Total des zones urbaines | 14,50 ha | 3,18 % |
| 2AU | | |
| 0AUa | 0,40 | 0,09 |
| 0AUb | 0,83 | 0,18 |
| 0AUc | 0,65 | 0,14 |
| 1AU | 0,21 | 0,05 |
| Total des zones à urbaniser | 2,09 ha | 0,46% |
| Agricultures | | |
| A | 77,57 | 16,99 |
| Af | 4,04 | 0,89 |
| Ap | 9,24 | 2,02 |
| Total des zones agricoles | 90,85 ha | 19,90% |
| Natures | | |
| N | 173,92 | 38,09 |
| Nc | 10,19 | 2,23 |
| Ncp | 1,12 | 0,24 |
| Nep | 0,62 | 0,14 |
| Nf | 3,29 | 0,72 |
| Np | 159,97 | 35,07 |
| Total des zones naturelles | 349,12 ha | 76,46 % |
| TOTAL | 456,56 ha | 100,00 |

Répartition chiffrée par zone du PLU



Source. Urbapro2018

Figure 2. Le projet de PLU (zonage simplifié)



Source. Urbapro 2020

b. La comparaison des surfaces de zones entre les deux PLU

| Zones | PLU en vigueur | PLU projeté | Evolution entre les 2 | |
|----------------------|------------------|------------------|-----------------------|---------|
| | Superficie en ha | Superficie en ha | en Ha | en % |
| Zones U | 11,40 | 14,50 | + 3,1 | + 27,2 |
| Zones AU | 8,26 | 2,09 | - 6,17 | - 74,7 |
| Zones A | 111,41 | 90,85 | -20,56 | - 18,45 |
| Zone N | 325,58 | 349,12 | + 23,54 | + 7,23 |
| Total commune | 456,6 | | - | - |

Le PLU prévoyait d'augmenter de 3/4 les zones urbaines par des zones d'urbanisation future. Cet équilibre a été bouleversé dans le cadre du PLU pour répondre aux objectifs des lois ALUR et Grenelle. Les zones à urbaniser du PLU sont donc très limitées.

A l'intérieur des zones urbaines, le PLU privilégie une densification au fil de l'eau, tout en programmant des zones à urbaniser qui pourront être ouvertes à l'urbanisation lorsque la nouvelle station d'épuration sera mise en service.

La zone urbaine a été augmentée de 3,78 ha avec :

- l'intégration des zones NA urbanisées et équipées
- la soustraction des secteurs soumis à des risques naturels, (surtout en ce qui concerne le risque inondation par débordement en relation avec la définition du périmètre AZI et en ce qui concerne le risque inondation par ruissellement en relation avec les études Exzeco définies par les services de l'Etat, en absence d'études locales plus précises). Ces secteurs ont été reclassés majoritairement en zones naturelles.

Les zones agricoles ont diminuées avec la création de secteurs stricts de protection des espaces et des paysages mais aussi avec le reclassement de certaines parcelles agricoles devenues naturelles.

Les zones naturelles ont quant à elles été augmentées pour agréger des espaces naturels sensibles (continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, etc.) et des zones à risques naturels.

2. Les objectifs de compatibilité

Le PLU doit être compatible avec les prescriptions ou orientations des documents réglementaires établis à un échelon territorial supérieur, supra-communal :

- ◆ le SRCAE / Le plan climat
- ◆ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée
- ◆ Le SRCE
- ◆ Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac

Par ailleurs, le PLU prend en compte les servitudes d'utilité publique et les informations mise à disposition par les services de l'État au travers des "porter à connaissance".

Ici sont présentés uniquement les documents dont les orientations ont permis d'établir le projet de développement démographique de la commune. Les autres documents sont présentés dans la partie 4. du présent rapport de présentation.

2.1. Le PLH intercommunal de la Communauté de Communes du Lodévois & Larzac

Le **Programme local de l'habitat (PLH)** a été introduit par la loi du 7 janvier 1983 « relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État », pour permettre aux communes de fixer de manière prévisionnelle pour 5 ans leurs priorités en matière d'habitat. Par la suite, la « loi d'orientation pour la ville » (LOV) du 13 juillet 1991, le PLH devient un outil de prospective. Il devient compétence obligatoire des communautés d'agglomération et des nouvelles communautés urbaines avec la loi du 12 juillet 1999. L'année suivante, la « loi Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 renforce la place du PLH dans l'ordonnancement juridique de l'urbanisme par une obligation de compatibilité avec le SCOT et l'obligation de compatibilité des PLU et des cartes communales avec le PLH.

A travers son PLH, la Communauté de Commune du Lodévois & Larzac prend en compte cinq grandes orientations :

1. Conforter l'effort de production de logements avec 110 nouveaux logements par an
2. Optimiser et requalifier le parc ancien
3. Développer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux
4. Répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques
5. Piloter et animer la politique locale de l'habitat

| Enjeu | Objectifs | Disposition du PLU |
|--|---|--|
| 1. Conforter l'effort de production de logements avec 110 nouveaux logements par an | - Moduler la répartition de la production future en logements selon 3 secteurs géographiques : Pour communes rurales, production annuelle de 20 logements | Production de 48 logements d'ici 2030 |
| 2. Optimiser et requalifier le parc ancien | - Asseoir l'offre nouvelle sur la mobilisation du parc existant et le réinvestissement urbain : A minima 33 logements produits en réinvestissement urbain et par la mobilisation du parc de logements vacants (soit 30% de la production totale). | - Rationaliser l'utilisation de l'espace - Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats - Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipement publics. |
| 3. Développer une offre de logements diversifiée | - Un objectif de 165 logements locatifs sociaux supplémentaires sur la durée du PLH doit 27 logements par an qui correspond à 25% de la production globale Répondre à la demande locale | - Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats |
| 4. Répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques | - Créer une aire d'accueil des gens du voyage de 16 places sur Lodève - Produire une offre en hébergement d'urgence - Favoriser la création d'hébergement ou de logement adapté à un public âgé - Développer le parc très social (PLAi) | S'engager vis-à-vis du logement social : une partie de la zone AU sera dédiée à la réalisation de logements sociaux et le logement au-dessus de la mairie sera également réhabilité, tout comme un logement dans le centre ancien. |

Au regard de ces dispositions, le PLU d'Usclas-du-Bosc est compatible avec les orientations du PLH de la Communauté de Communes Lodévois & Larzac.

3. Les objectifs de la commune

3.1. Les perspectives d'évolution à l'horizon 2030

La commune d'Usclas-du-Bosc appartient à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac, avec lequel le PLU doit être compatible notamment sur les objectifs du PLH :

- ◆ Un projet démographique de 100 habitants supplémentaires.
- ◆ un développement urbain limité à un seul secteur au sein duquel une densité globale de 13 logements à l'hectare sera demandée.

A l'horizon 2030, la population communale atteindrait près de 290 habitants, soit 100 habitants supplémentaires soit un besoin d'une quarantaine de logements à produire.

3.2. L'estimation des besoins en logements

Pour permettre l'accueil de 100 habitants supplémentaires d'ici 15 ans environ, la commune doit prévoir la réalisation minimale d'une quarantaine de logements nouveaux. Cependant, l'estimation des besoins en logements doit être nuancée. Cela ne s'établit pas de façon mathématique par une augmentation du nombre de résidences principales en fonction du nombre de populations nouvelles à accueillir. En effet, des mécanismes de consommation du parc absorbent une partie des logements à construire.

La commune doit prévoir la construction de logements pour continuer à loger la population en place et répondre ainsi aux phénomènes de :

- ◆ renouvellement ou amélioration du parc de logements (changement de destination le plus souvent),
- ◆ le desserement des ménages
- ◆ variation du parc de logements vacants,
- ◆ variation du parc de logements secondaires.

III/ LA MISE EN ŒUVRE ET LES JUSTIFICATIONS DU P.A.D.D.

Le projet de développement durable (P.A.D.D.) exprime les éléments du projet politique communal élaboré à partir du diagnostic du PLU.

Le P.A.D.D. détermine ainsi le projet municipal d'organisation et de développement du territoire communal. L'analyse des diagnostics socio-économique, urbain, environnemental et paysager, a permis de faire émerger les atouts et les faiblesses du territoire.

La prise en compte de ces éléments permet de construire le projet d'aménagement et de développement durables autour de plusieurs principes :

Principe n°1 : La maîtrise de l'évolution de l'environnement, du paysage et du patrimoine

Principe n°2 : La prévention des risques et des pollutions

Principe n°3 : La maîtrise du développement démographique et urbain

Principe n°4 : L'articulation des activités économiques

Les parties qui suivent ont pour objectif d'expliquer et de justifier les choix retenus pour élaborer le PLU. Ils sont exposés à travers les orientations du P.A.D.D.

1. Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine

1.1. Asseoir la singularité du village d'Usclas-du-Bosc

- **Rappel du diagnostic**

Le diagnostic territorial et le travail de terrain, ont démontré la fragilité de la silhouette villageoise de la commune d'Usclas-du-Bosc face au développement urbain et la pression foncière. La commune d'Usclas-du-Bosc est en partie située sur un éperon des premiers contreforts du causse du Larzac.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Respecter la silhouette du village (perception depuis la RD140, limitation des hauteurs etc...)
- Garantir la qualité des entrées de ville et préserver le cadre paysager (préserver les terrasses agricoles par exemple)
- Préserver les zones agricoles (préserver les espaces classés en AOC)

1.2. Préserver la qualité du patrimoine et de l'environnement

- **Rappel du diagnostic**


La commune présente un patrimoine bâti et naturels riche et varié. En complément, d'autres éléments du patrimoine vernaculaire viennent enrichir l'héritage de la commune.

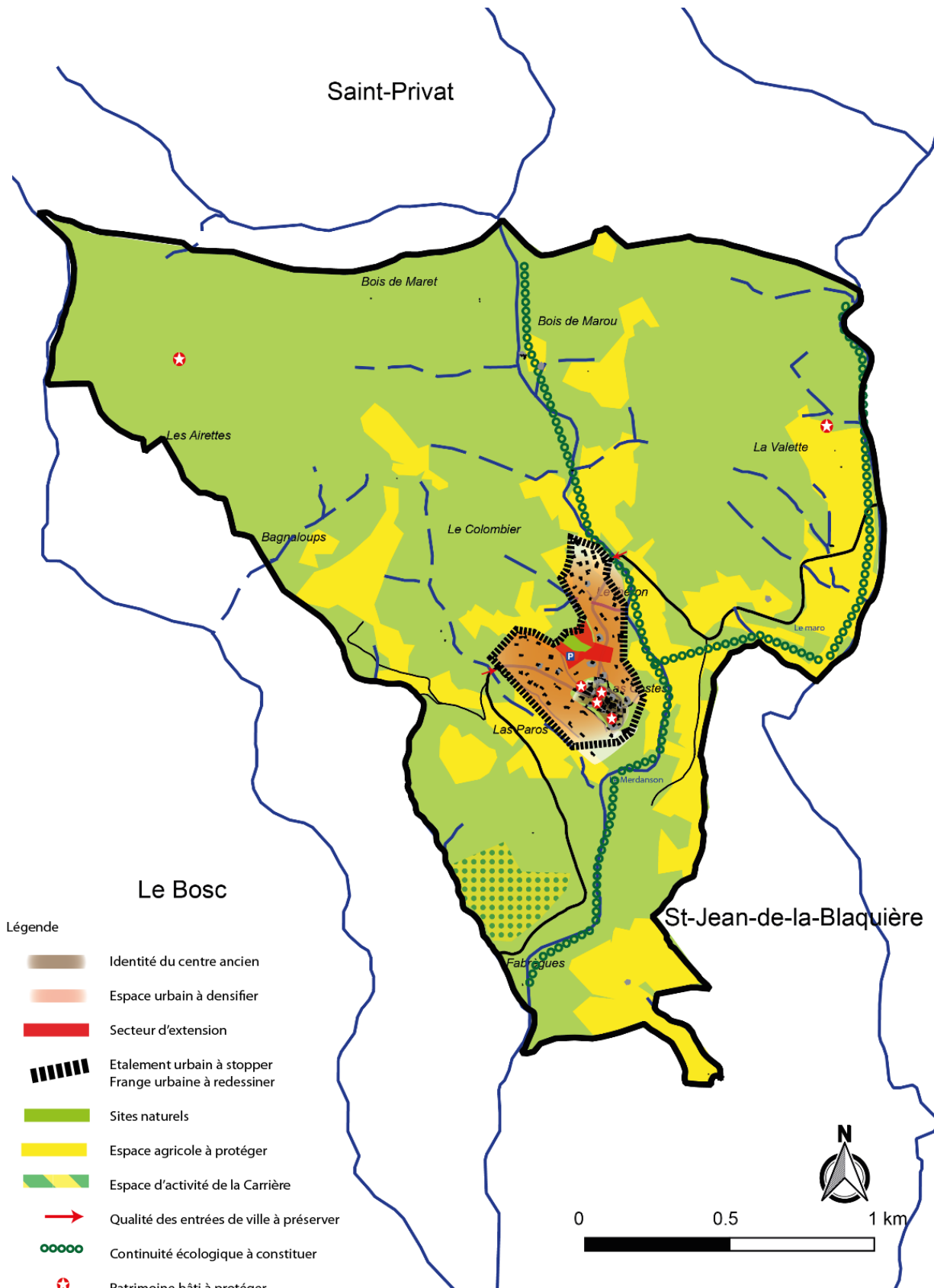
- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables (les espaces boisés de la Bruyère, les bois de Maret et de Marou etc...)

- Protéger les zones naturelles en règlementant la zone pour y interdire toutes nouvelles constructions
- Constituer et préserver les corridors écologiques
- Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti comme la stèle du chemin de la Vierge, l'église, le lavoir, sites archéologiques etc...)

 Carte de synthèse



2. Maitriser et prévenir les risques

2.1. Le risque inondation

- **Rappel du diagnostic**

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par l'AZI du bassin versant de l'Hérault publié en 2007. Le Merdanson traverse la commune d'Usclas-du-Bosc du Nord au Sud. Sur la commune son lit majeur peut atteindre des habitations dans le secteur "le Colombier". Egalement une station d'épuration empiète sur le lit majeur du cours d'eau. A la limite est de la commune le lit majeur et moyen du Maro ne recoupe pas d'enjeux urbains.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Laisser libre cours aux crues des rivières en interdisant toute nouvelles constructions dans le lit majeur des cours d'eau de la commune.
- S'engager dans la maîtrise et la gestion du risque en prenant en compte notamment le risque de ruissellement pluvial.

2.2. Le risque de feux de forêt

- **Rappel du diagnostic**

Les secteurs boisés de la commune est peuplés principalement par une végétation méditerranéenne, est très sensibles aux feux de forêt. La sensibilité au feu varie sur l'ensemble du territoire communal selon l'occupation du sol : elle est modérée à élevée aux abords du village.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

Pour lutter contre ce phénomène, la commune souhaite engager des démarches qu'il convient de pérenniser comme la :

- Création d'interface entre forêt et zone urbaines
- Maintien des zones agricoles comme espace tampon
- Respect des obligations de débroussaillage

2.3. Le risque de mouvement de terrain

- **Rappel du diagnostic**

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (P.P.R.M.T.) a été prescrit sur le bassin du Lodévois par arrêté préfectoral le 7 décembre 2004, et approuvé sur la commune d'Usclas-du-Bosc le 3 juillet 2008.

Sur le bassin du Lodévois sont considérées 3 familles de mouvements de terrain d'intensité moyenne à forte :

- Éboulements/chutes de blocs et de pierres ;
- Glissement de terrain et coulées boueuses ;
- Affaissements/effondrements ;

Et 2 familles de mouvements de terrain d'intensité faible à moyenne :

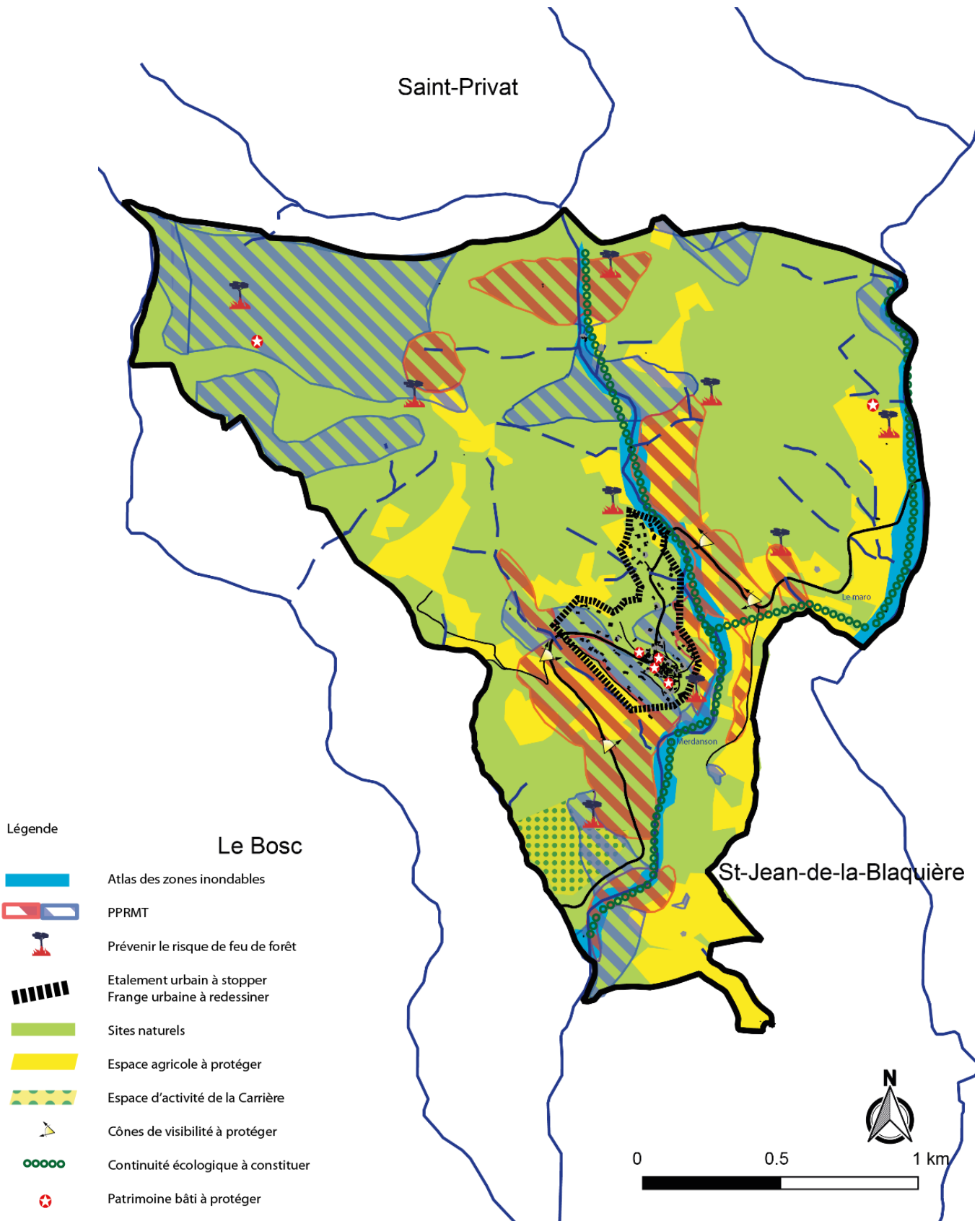
- Ravinement ;
- Retrait-gonflement de certaines argiles.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

Les limites des restrictions de construction et les prescriptions réglementaires pour les zones sensibles, concernant le risques mouvement de terrain seront reportées dans les pièces réglementaires du plan

local d'urbanisme. Ceci dans l'objectif d'éviter la confrontation d'enjeux humains et matériels aux risques.

2.4. Carte de synthèse



3. Maitriser le développement démographique et urbain

3.1. Un développement démographique modéré

- **Rappel du diagnostic**

Après 20 ans de stagnation, la croissance est positive depuis les années 90. Une croissance démographique due en quasi-totalité au solde migratoire et un développement démographique porteur d'un rajeunissement de la population.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Proposer un développement démographique cohérent et réfléchi : objectif de 100 habitants supplémentaires soit un gain de 6 personnes par an en moyenne.
- Rationaliser l'utilisation de l'espace en encadrant l'évolution urbaine afin de préserver la silhouette villageoise. L'enjeu pour la commune est de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins de sa population par des formes urbaines nouvelles, moins consommatrices d'espaces mais qui sachent conserver le cadre de vie privilégié.
- Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats
- Organiser et sécuriser les déplacements

Afin de proposer une alternative au chemin de la Vierge, le passage des poids lourds et des véhicules de secours pourra se faire depuis la voie existante (parcelle 573) qui relie la route de Loiras au chemin de la Vierge. Cette voie présente un fort dénivelé mais sa largeur ne contraint pas l'accès au futur secteur d'extension de la commune.

3.2. Limitier la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant

- **Rappel du diagnostic**

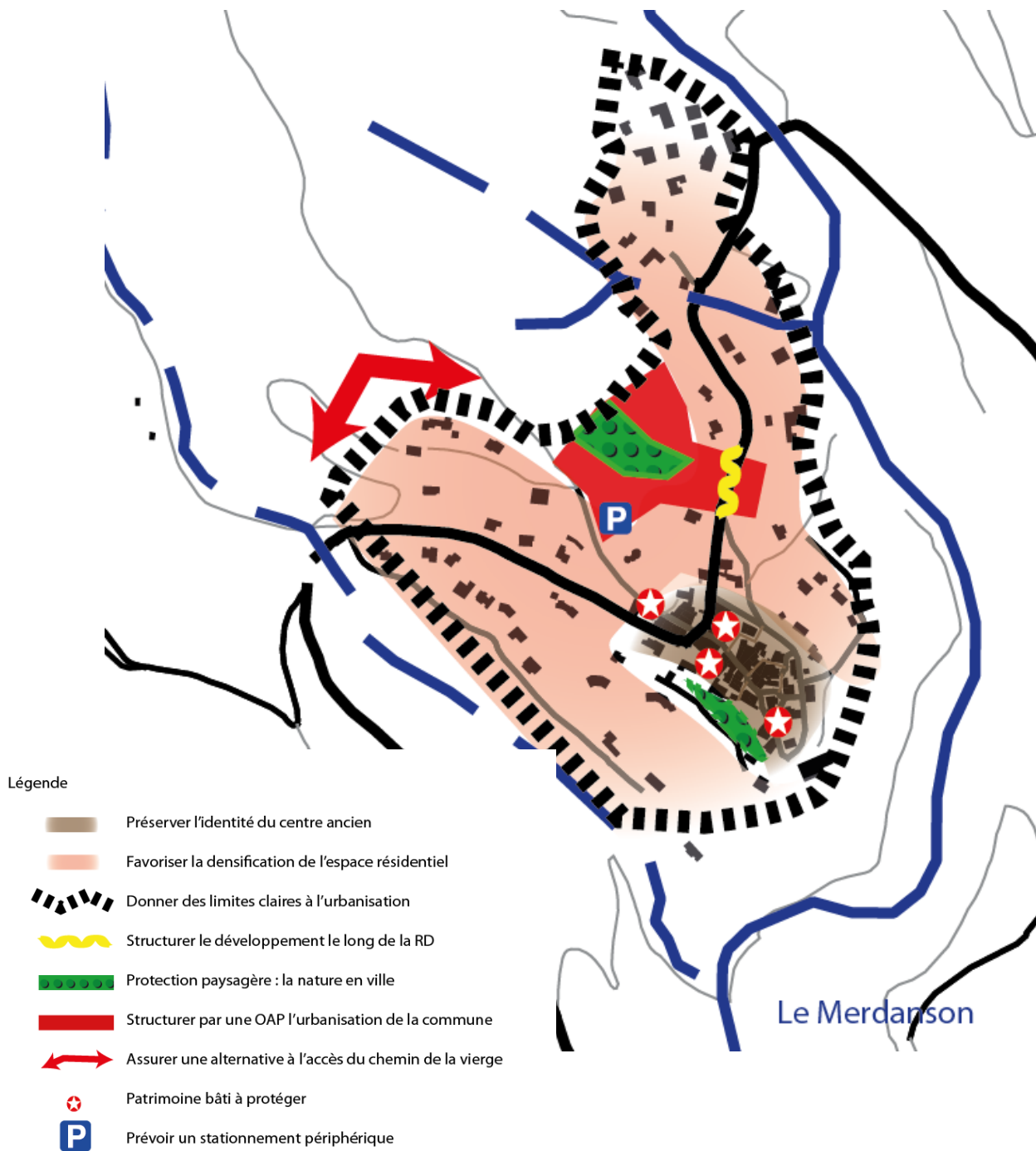
Après 20 ans de stagnation, la croissance est positive depuis les années 90. Une croissance démographique due en quasi-totalité au solde migratoire et un développement démographique porteur d'un rajeunissement de la population. Seules des opérations maîtrisées par la collectivité ou des obligations inscrites dans le PLU pour les opérations d'aménagement (règlement, orientation d'aménagement,...) peuvent inverser la tendance.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Accompagner l'accroissement de la population sans chercher à développer le village au-delà de l'empreinte bâtie actuelle. L'objectif communal est de maîtriser son urbanisation.
- Densifier l'espace urbain en cohérence avec la programmation des équipements publics (consolider les corridors écologiques qui viennent jusque dans les espaces bâtis, une densité minimale de 13 logements à l'hectare sur les zones à urbaniser, intégration paysagère des constructions...)
- Choisir des secteurs de développement à proximité des espaces existants tout en réduisant les disponibilités foncières (passage de 6,5ha à 2ha environ pour le projet de PLU).
- Mettre en compatibilité le projet communal avec les équipements : nouvelle station d'épuration en cours de réalisation pour 300 équivalents habitants.

3.3. Carte de synthèse



4. Articuler les activités économiques dans le respect du territoire

4.1. Conforter l'activité agricole

- **Rappel du diagnostic**

L'agriculture se développe à Usclas-du-Bosc à travers la culture de la vigne et de l'olivier principalement. Toutefois, l'agriculture est mise à mal par le contexte économique et les pressions foncières.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Préserver les espaces agricoles qui constituent l'activité économique majeure de la commune
- Encourager la venue de nouveaux agriculteurs en ne déclassant pas les terres agricoles existantes
- Préserver les terrasses agricoles à proximité du village.

4.2. Limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches Bleues

- **Rappel du diagnostic**

La carrière des roches bleues à la limite communale constitue un vecteur important de modification du paysage de la commune. L'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière court jusqu'à décembre 2017. L'autorisation a été prolongée jusqu'à l'été 2018.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

A ce titre, les élus ont décidé de :

- Intégrer le projet d'extension de cette carrière tout en respectant le cadre paysager de la commune.
- Veiller à la protection du coteau et de la ligne de crête face au village.

4.3. Activer la filière touristique avec l'intercommunalité

- **Rappel du diagnostic**

La commune d'Usclas-du-Bosc possède des attraits touristiques. La qualité architecturale, ainsi que les sites naturels remarquables jouent un rôle majeur dans l'attrait touristique.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

La municipalité souhaite promouvoir le tourisme et développer l'économie touristique de la commune en :

- Créant une signalétique adaptée pour les chemins ruraux, les sentiers de randonnées ou parcours de santé, les éléments du patrimoine.
- En préservant les chemins et sentier trame d'itinéraires des grandes et petites randonnées et vecteur de flux touristiques sur la commune.

4.4. Renforcer l'accès aux communications numériques

- **Rappel du diagnostic**

L'accès aux communications numériques n'est pas homogène sur le territoire communal. En effet, certains secteurs ont des débits de communication faibles à inexistant. Or, le dynamisme de l'activité économique implique une capacité de transmission des informations à très haut débit.

- **Orientations du P.A.D.D. associées**

Le projet vise le renforcement du territoire et son positionnement sur le réseau de transport d'informations à haut et très haut débit. La commune s'engage, aux côtés de la politique régionale, à accompagner l'équipement numérique du territoire. Les travaux de réfection de voirie seront l'occasion d'installer les linéaires de réseaux facilitant le déploiement de ces nouvelles technologies du numérique dès qu'elles seront déployables sur la commune.

III/ COHERENCE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET

1. Portée réglementaire et contenu de l'OAP

1.1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont pour objectif d'apporter des précisions sur certains secteurs de la commune. Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

De plus, l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme précise que « Les orientations d'aménagement et de programmation » peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

En application de l'article L152-1, « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation »

Cette compatibilité signifie que les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés sont opposables au tiers, qu'ils ne peuvent être contraires aux orientations d'aménagements retenues, mais contribuent à leur mise en œuvre ou tout au moins, à ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'apprécie lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les orientations par secteurs sont complémentaires des dispositions d'urbanisme contenues dans le règlement écrit et graphique. Cette complémentarité s'exprime également par leur portée réciproque. En effet, les opérations d'aménagements et de constructions seront instruites en termes de compatibilité avec les orientations par secteurs et en termes de conformité avec les dispositions réglementaires.

Dans le cadre des objectifs définis dans le P.A.D.D., la commune a identifié cinq secteurs de développement, qui, dans le cadre du présent PLU, Un seul est ouvert à l'urbanisation. Il est classé en secteur à urbaniser à court et moyen terme, et désigné « 1AU » dans le présent P.L.U. Le reste des secteurs sont classés en OAU et sont dits « fermés ». L'ensemble de ces secteurs, ouverts et fermés, font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation et définissent des principes permettant d'orienter et de maîtriser l'évolution du territoire communal.

1.2. Le site dans son contexte

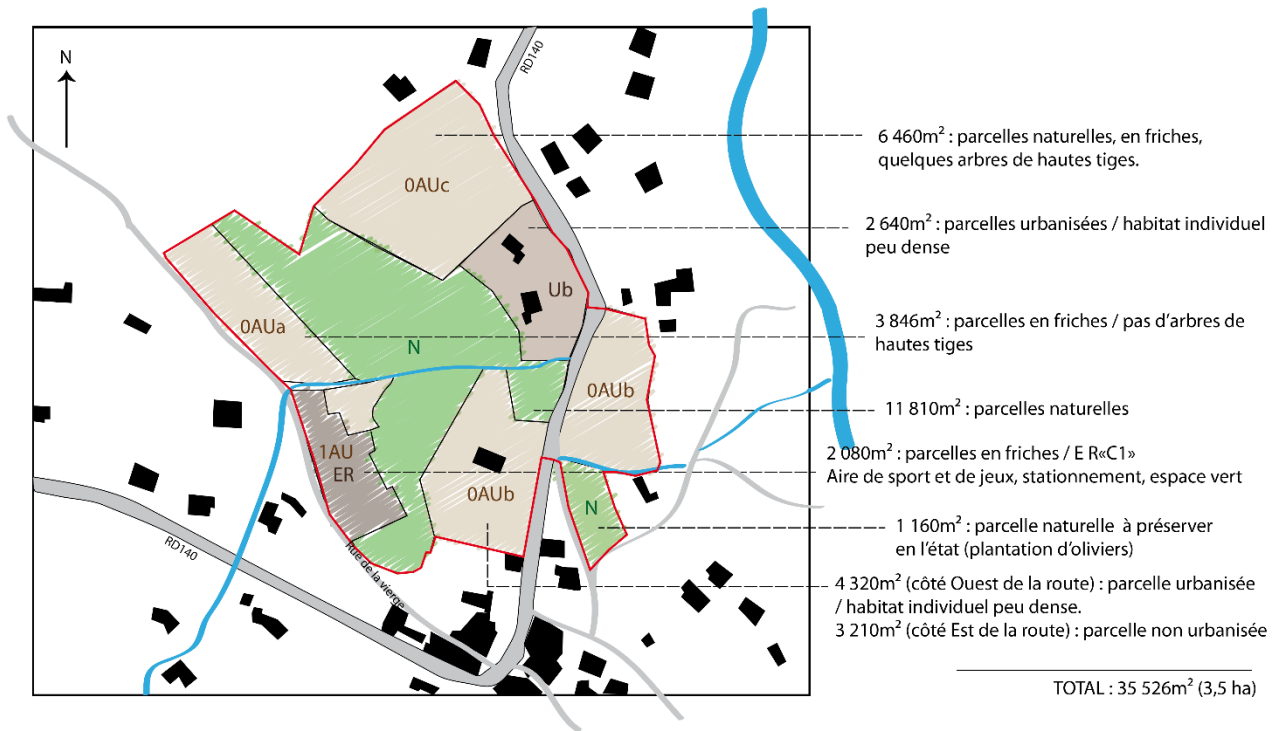
Le périmètre du projet d'urbanisation du secteur de la rue de la Vierge est contenue dans un secteur AU de 3,5 ha. Il comprend quatre secteurs AU :

- OAUa : un secteur sur les hauteurs d'environ 4000 m² ;
- OAUb : un secteur coupé en son centre par la RD140, dont la partie à Ouest est déjà urbanisée. La surface totale de la zone est d'environ 8300m² ;
- OAUc : un secteur le long de la RD 140 d'environ 6 500m² ;
- 1AU : secteur d'équipement public correspondant à l'emplacement réservé C1 d'environ 2100m².

Le périmètre de l'OAP comprend également un secteur déjà urbanisé et une vaste zone naturelle en son centre et au Sud. Malgré ces différents zonages, le périmètre est à envisager dans sa globalité pour une meilleure cohérence.

Le périmètre de l'OAP est situé au Nord du centre ancien du village, entre deux zones d'habitat diffus à l'Est et à l'Ouest. Actuellement, ces zones d'habitat peu dense n'ont fait l'objet d'aucune intégration paysagère ou architecturale particulière. L'urbanisation s'est faite sans réflexion d'ensemble, au grès des opportunités foncières. Le secteur est encadré à l'Est par la RD 140 qui fait l'objet de prescriptions particulières (bande non constructible de 15m de part et d'autre de l'infrastructure). Ce secteur se situe entre la partie haute du village et la vallée du Merdanson : la pente est globalement de 25%.

L'objet de cette orientation d'aménagement est donc d'organiser l'urbanisation de ce secteur à court, moyen et long terme, en prenant en compte les secteurs déjà urbanisés, en intégrant les espaces naturels et en proposant des connexions nouvelles par l'espace public. Ainsi, l'urbanisation se fera dans le respect des enjeux environnementaux et paysagers.



a. Secteur 0AUa



b. Secteur de l'emplacement réservé



ER destiné à des équipements collectifs :
aire de sports collectifs et de jeux avec aire
de stationnement et de repos



c. Secteur naturel



Secteur correspondant au cœur du
secteur avec une forte pente,
composé de terrasses avec des
oliviers à conserver



d. Secteur 0AUb

Il s'agit d'un secteur coupé en son centre par la RD140, dont la partie à Ouest est déjà urbanisée. La surface totale de la zone est d'environ 8300m²

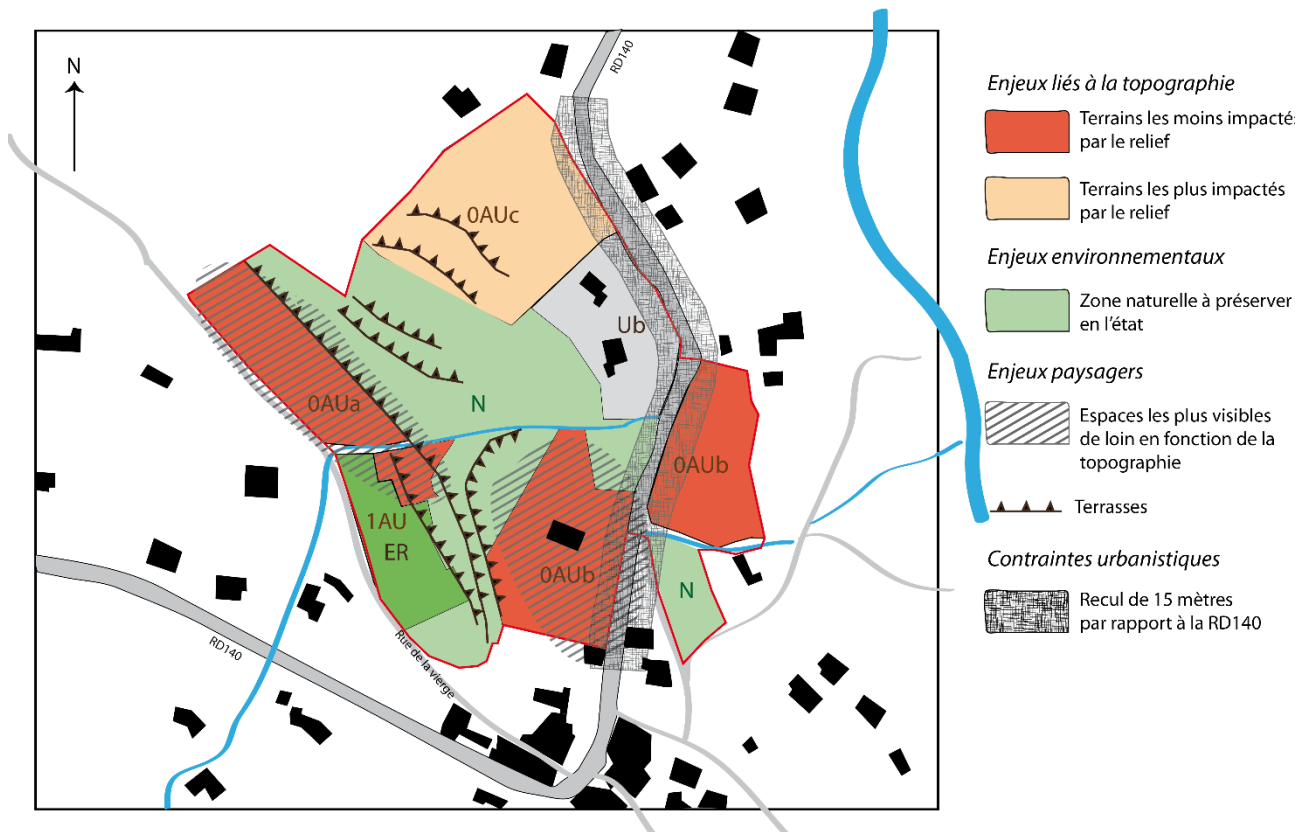
e. Secteur Ub

Il s'agit d'un secteur déjà bâti avec 2 parcelles privées.

f. Secteur 2AUc



1.3. Synthèse des enjeux



2. Les orientations générales d'aménagement

2.1. Vocation future de la zone

Les trois zones OAU sont principalement destinées à de l'habitat. L'emplacement réservé C1 (secteur 1AU) sera un espace dédié aux équipements publics ayant pour double rôle d'améliorer la qualité de vie des habitants et de connecter le centre à la périphérie. Cet espace partagé sera relié aux différents quartiers par des cheminements piétons afin de créer une continuité urbaine via l'espace public. Enfin, la zone naturelle sera préservée en l'état.

2.2. Conditions d'ouverture à l'urbanisation

L'urbanisation s'effectuera au fur et à mesure de l'équipement et des disponibilités de la ressource en eau et de la station d'épuration. L'ouverture des zones OAU sera conditionnée à une modification du PLU. Seule le secteur 1AU correspondant à l'emplacement réservé est ouvert.

2.3. Objectifs

Les constructions sont destinées principalement à de l'habitat. Elles répondront aux objectifs suivants :

- Intégration paysagère et architecturales : elles devront respecter les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation » ;
- Mixité sociale : afin de garantir une mixité sociale, les habitations seront de type « habitat individuel » et « habitat individuel groupé », selon les prescriptions architecturales émises et présentées en partie « orientations générales de programmation ».
- Permettre une solidarité entre quartiers : l'espace public devra aussi être réfléchi afin de créer du lien entre les différents quartiers, et en particulier entre le centre et la périphérie.

2.4. Accessibilité et desserte du secteur

Le secteur est aujourd'hui compris entre une route principale, la RD140 et une voirie secondaire : la route de la vierge, qui sera doublée d'un cheminement piéton. Les principes généraux concernant les voiries sont les suivantes :

- Pas de voirie en impasses pour desservir plus de 4 habitations ;
- Des cheminements piétons doivent être créés, et ils doivent connecter le centre aux différents ilots de la périphérie, afin de ne pas créer de rupture. Certains traverseront l'espace naturel au centre du secteur de manière à ce que celui-ci soit approprié par les habitants.

2.5. Synthèse du PADD

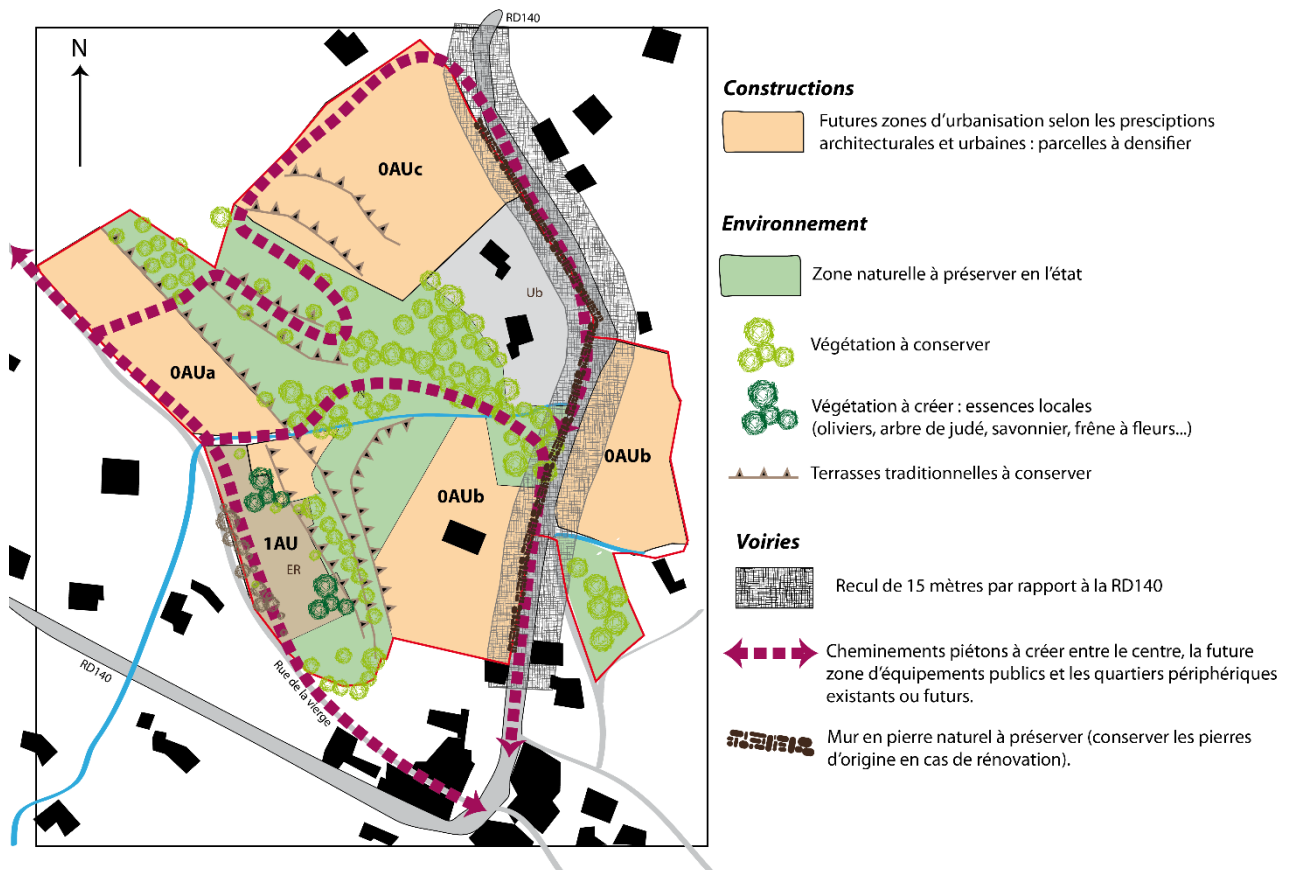
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable émet des orientations prioritaires pour la commune. Ces orientations devront être respectées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

1. **Préserver et entretenir une silhouette villageoise de qualité** : densifier, construire de nouvelles habitations selon des prescriptions architecturales, soigner les entrées de ville, préserver les vues du Grand Paysage, conserver les éléments traditionnels du paysage, comme les terrasses.
2. **Préserver les milieux naturels et agricoles** : valoriser les espaces boisés, conserver les espaces agricoles, constituer et préserver les corridors écologiques.
3. **Maîtriser et prévenir les risques** : inondation, feux de forêt, mouvement de terrain.

4. **Maîtriser le développement démographique et urbain** : organiser les déplacements, favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, rationaliser l'espace, accompagner l'accroissement de la population.

Au vu des orientations du PADD, les opérations d'ensemble programmées sur les secteurs d'OAP sont cohérentes avec le PADD.

3. La programmation



4. Les orientations générales de programmation

4.1. Voiries

Les voiries, principales, secondaires ou piétonnes devront intégrer les éléments suivants :

- Aménagements permettant de **faciliter la déambulation des piétons** et autant que possible des **Personnes à Mobilité Réduite**, sur au moins un côté de la voirie : trottoirs larges, passage piéton...
- Aménagements permettant de **délimiter les usages de la voirie** : arbres d’alignement, pots de fleurs, marquage au sol, revêtements différenciés...
- Une contre-allée permettant de desservir les lots sur la partie est de la zone 0AUb.

4.2. Emprises des constructions sur les parcelles et pour l’espace public

Pour chaque secteur, sont proposées des préconisations d’aménagement sur l’accessibilité, la densité et un exemple d’aménagement est proposé. (cf. pièce OAP du PLU)

5. Le phasage

Un phasage est proposé au regard de l’état d’avancement de la future station d’épuration et du réseau d’eau potable. 3 secteurs sont bloqués (0AUa, b et c). Seul le secteur 1AU (emplacement réservé) sera ouvert dès approbation du PLU.

IV/MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. La définition des zones du PLU

1.1. Définition des zones du PLU

En application de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, « le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger ».

Le territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme est divisé en zones et en secteurs.

Sur chaque zone s'appliquent les dispositions réglementaires spécifiques établies par le règlement du PLU, opposable à tous les projets de construction, de travaux ou d'aménagement.

La délimitation et la portée réglementaire des zones résultent de l'analyse des formes urbaines en place et des objectifs du projet de village défini par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), visant à conserver la richesse des espaces naturels, des paysages et à proposer un équilibre entre les objectifs de développement voulus par les élus et les possibilités réelles du territoire. Une densification au sein des limites de l'enveloppe urbaine permet également d'asseoir ce projet de PLU au regard des dernières législations en vigueur.

a. Les zones U

Les zones urbaines, dites « U », sont définies à l'article R.151-18 comme suit : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de la commune est axé sur un principe de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages ainsi que sur la maîtrise du développement et de la croissance urbaine dans le temps et l'espace.

b. Les zones AU

Les zones à urbaniser, dites « AU », sont définies à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

c. Les zones A

Les zones agricoles dites « A », sont définies à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

d. Les zones N

Les zones naturelles et forestières, dites « N », sont définies à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme comme suit « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

1.2. La structure du règlement

Le Règlement du PLU est calé sur la nouvelle rédaction demandée au Code de l'Urbanisme (Cf. L 151-8 et suivants et R151-9 à 50)

Il se structure comme suit :

- **Titre 1 : Disposition générales**
 - Chapitre 1 - Dispositions d'ordre administratif ou réglementaire
 - Chapitre 2 - Dispositions applicables à toutes les zones
 - Chapitre 3 – Le Lexique

- **Titre 2 : Dispositions applicables aux secteurs affectés par un risque naturel**
 - Chapitre 1 - Le risque d'inondation
 - Chapitre 2 - Le risque incendie - feux de forêt
 - Chapitre 3 - Le risque mouvement de terrain

Pour les titres 3 à 6, la composition reste la même à savoir les 3 chapitres définis au code d'urbanisme et des illustrations viennent compléter les explications.

- **TITRE 3 : Dispositions applicables aux zones urbaines (U) : Ua / Ub**
 - Chapitre 1 – Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
 - Mixité fonctionnelle et sociale

Présentant certaines différences d'une zone à l'autre, certaines occupations et utilisations sont interdites sur l'ensemble des zones compte tenu des nuisances qu'elles occasionnent.

Ce chapitre permet de mettre en œuvre la diversité des fonctions actives et résidentielles des zones. Ils traduisent les objectifs du PADD, en autorisant ou non l'activité économique/le logement, permettant de créer des zones mixtes, de préserver la dominante résidentielle pavillonnaire ou de conforter les secteurs économiques. Cela passe par l'autorisation de divers types d'occupations et d'utilisations du sol, tout en ayant des restrictions qui conduisent à interdire ou à soumettre à des « conditions particulières ».

- *Chapitre 2 – Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères*
 - Volumétrie et implantation des constructions
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
 - Le stationnement

L'implantation des constructions par rapport à la voirie, aux limites parcellaires, l'emprise publique et aux espaces entre les constructions, a été définie en cohérence avec le bâti existant, la topomorphologie urbaine souhaitée et la préservation de la trame verte et bleue du territoire, des paysages.

Les hauteurs ont été travaillées en fonction du bâti existant et des mutations à venir tout en gardant à l'esprit le bâti cévenol, architecture typique de la commune.

Un corpus réglementaire a été défini pour encadrer l'aspect extérieur des constructions et des clôtures. Concernant l'aspect extérieur, un ensemble de prescriptions a été défini pour les zones, visant à assurer une correcte intégration des nouvelles constructions à leur environnement. Le règlement insiste sur la bonne intégration des constructions à leur environnement, notamment grâce :

- *Au choix des matériaux ;*
- *A la dimension et à la composition des volumes ;*
- *A l'aspect et à la mise en œuvre des matériaux ;*
- *Au rythme et à la proportion des ouvertures ;*
- *A l'harmonie des couleurs*

- *Chapitre 3 – Équipements et réseaux*
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux

Plusieurs règles ont été définies pour permettre une intégration qualitative, sécuritaire et confortable des voiries et des accès aux parcelles. Elles doivent se concilier avec le stationnement dans l'espace public et les conditions d'accessibilité des services de secours et des services de propreté urbaine.

La taille des accès a été étudiée pour permettre le ramassage des déchets et le passage de véhicules de défense contre l'incendie...

La rédaction du deuxième point a été travaillée pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire.

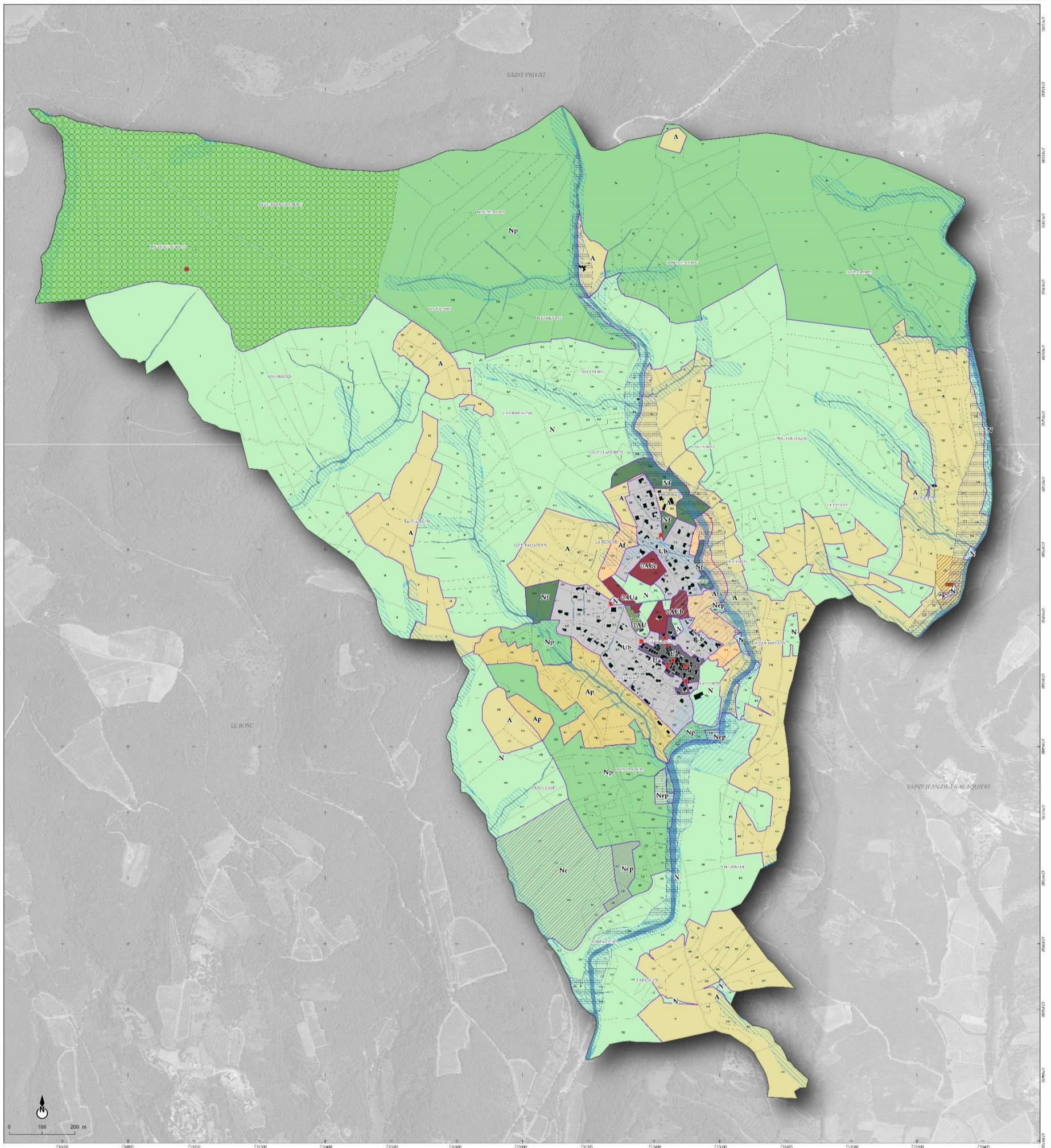
- **TITRE 4 : Dispositions applicables aux zones à urbaniser (AU) : AUa/AUb/AUc**
- **TITRE 5 : Dispositions applicables aux zones agricoles (A) : A / Ap**
- **TITRE 6 : Dispositions applicables aux zones naturelles (N) : N/Nc/Ncp/ Nep/ Nf/Np**
- **ANNEXE : Règlements particulières applicables au secteur Ua**
 - *Le traitement des façades*
 - *Les menuiseries*
 - *La serrurerie et la ferronnerie*
 - *La couverture « toiture »*

- Les ouvrages et éléments divers : descentes des eaux pluviales, les antennes
 - Desserte par les voies publiques ou privées
 - Desserte par les réseaux

1.3. Le projet réglementaire de la commune

| ZONES URBAINES | | |
|--------------------------|------|---|
| U | Ua | Secteur dense du centre ancien |
| | Ub | Secteur de mixité urbaine de moyenne densité |
| ZONES À URBANISER | | |
| AU | 0AU1 | Secteur à urbaniser à court terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation |
| | 0AU2 | Secteur à urbaniser à moyen terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation |
| | 0AU3 | Secteur à urbaniser à long terme et comportant des orientations d'aménagement et de programmation |
| | 1AU | Secteur à urbaniser à vocation d'aménagement public |
| ZONES AGRICOLES | | |
| A | A | Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol |
| | Af | Secteur d'interface aménagée : zone d'habitat/zone boisée |
| | Ap | Secteur à protéger en raison de la qualité des paysages et des sites |
| ZONES NATURELLES | | |
| N | N | Zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages |
| | Nf | Secteur naturel d'interface aménagée : zone d'habitat/zone boisée |
| | Nc | Secteur à vocation d'exploitation de carrières |
| | Ncp | Sous-secteur à vocation d'exploitation de carrières et à protéger en raison d'une forte valeur paysagère |
| | Nep | Secteur à vocation d'équipements publics relatif à la station d'épuration |
| | Np | Secteur naturel à protéger en raison d'une forte valeur paysagère |

Figure 3. **Projet de PLU simplifié à l'échelle communale**



Source. Urbapro 2020

2. La réponse aux besoins d'habitat

2.1. Les zones urbaines

Des dispositions spécifiques d'implantation et de constructibilité sont mises en œuvre pour conserver le caractère urbain dense d'un village sur un promontoir (Ua). La zone Ub correspond aux secteurs d'extension pour lesquels des dispositions en matière d'implantation des constructions, de leur volumes etc... sont également mises en place pour toujours garder l'esprit du village. Cette zone peut être qualifiée de zone pavillonnaire.

La zone urbaine d'Usclas-du-Bosc se compose des secteurs urbains destinées principalement à l'habitat.

La définition de plusieurs secteurs permet d'adapter le règlement en fonction des morphologies urbaines, permettant ainsi de favoriser une densification plus importante dans le centre ancien.

Ces zones comportent deux secteurs :

- Le secteur **Ua** correspondant au centre ancien bâti (habitat dense) ;
- Le secteur **Ub** correspondant à la périphérie (habitat dispersé).

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

✚ **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

✚ **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit pour ces deux premiers points de règlementer les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée par le PPRMT et le risque inondation.

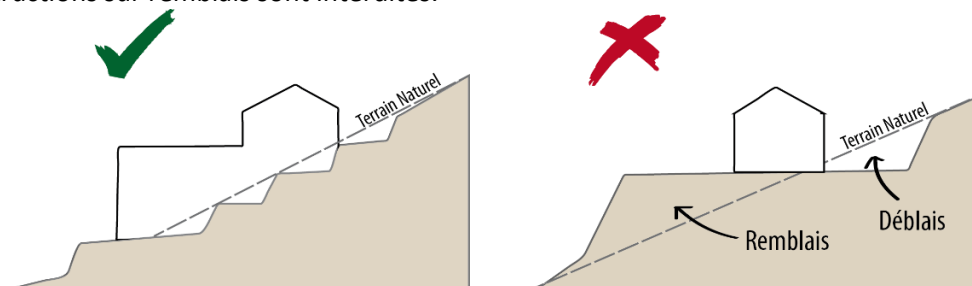
✚ **Mixité fonctionnelle et sociale**

Toutes les opérations de plus de 5 logements devront comprendre 15% de logements sociaux arrondis à l'entier supérieur.

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

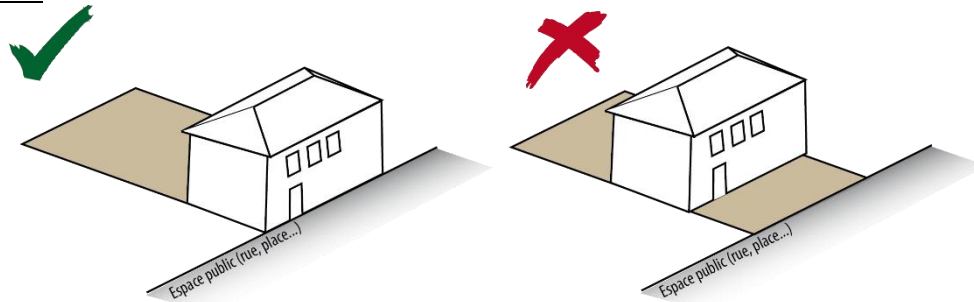
✚ **Volumétrie et implantation des constructions**

Les constructions sur remblais sont interdites.

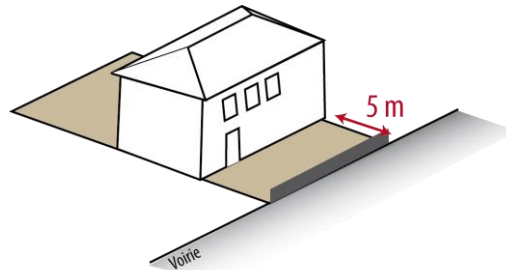


L'implantation des constructions est regardée par rapport aux voies, emprises publiques, limites séparatives, sur une même propriété. Des distinctions entre la zone Ua et Ub sont faites.

En zone Ua :



En zone Ub :



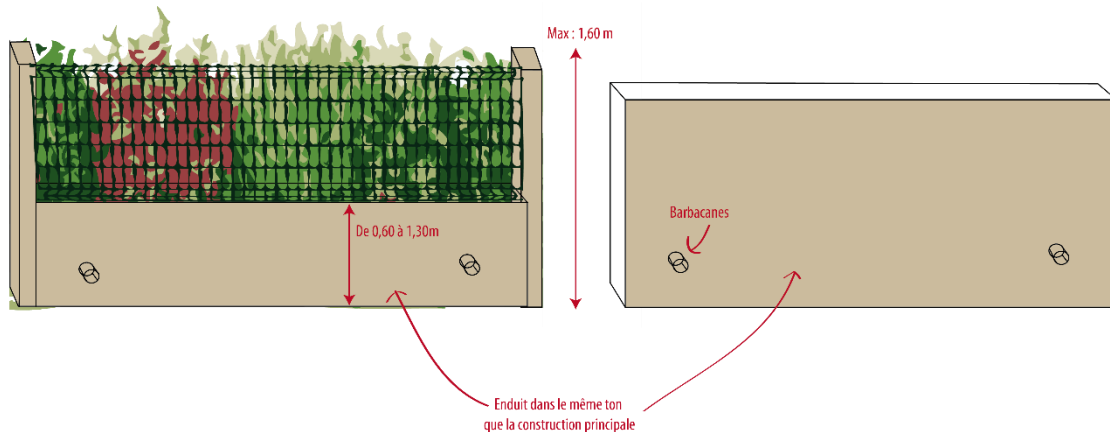
La hauteur des constructions est également réglementée à 8 mètres pour les constructions principales et 3,5 mètres pour les constructions annexes.

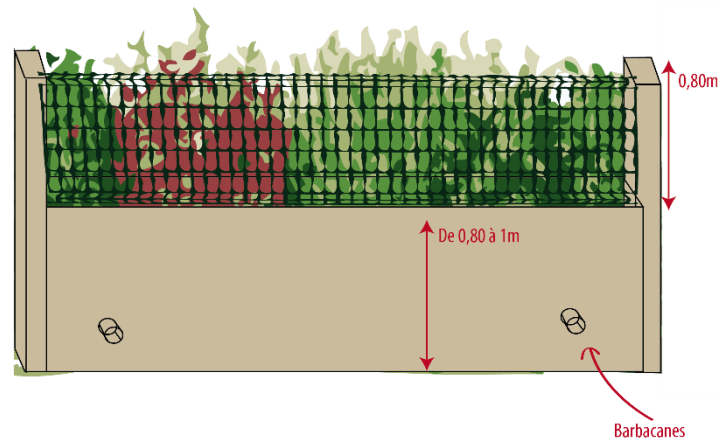
✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures donnant sur l'espace public (hauteur de 1,60 mètres) et en limite séparative (hauteur de 1,80 mètres) :





✚ **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Une surface non imperméabilisée est définie selon les zones :

- Pour Ua, elle est de 20 % de l'emprise foncière
- Pour Ub, elle est de 40%.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ **Le stationnement**

Une réglementation sur les stationnements de véhicules et vélos est faite par secteurs.

c. Équipements et réseaux

✚ **Desserte par les voies publiques ou privées**

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

✚ **Desserte par les réseaux**

Il est demandé, pour le réseau d'eau potable, eaux usées et pluviales, que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

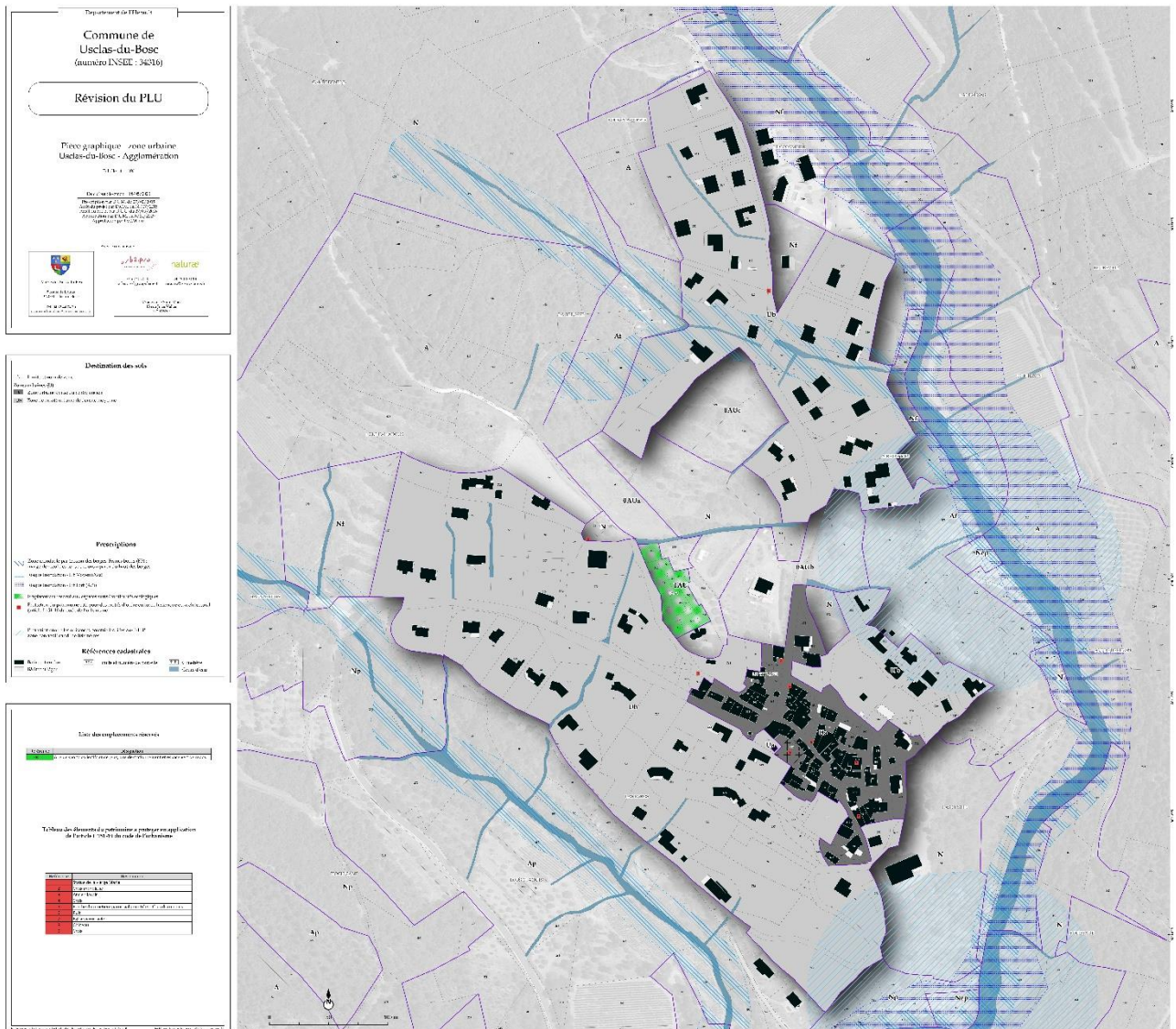
d. Principes d'évolution du zonage par rapport au PLU en vigueur

Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par le PLU en vigueur mais sans les 14 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU projeté prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone Urbaine



Bilan des surfaces

| | PLU actuel | PLU projeté |
|------------|--|--|
| Secteur U | 11,40 ha soit 2,5% de la superficie communale | 14,50 ha soit 3,2% de la superficie communale |
| Secteur Ua | 1,48 ha | 1,57 ha |
| Secteur Ub | 9,92 ha | 12,93 ha |

2.2. Les zones à urbaniser

La zone AU correspond à un secteur ouvert et quatre secteurs fermés à l'urbanisation dont l'évolution constitue un des objectifs définis dans le PADD :

- **un secteur 1AU, correspondant à l'aménagement d'équipement public et dont l'agencement est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
- **Quatre secteurs 0AU, qui permettront la réalisation des besoins en logements. Ils sont également encadrés par une OAP.**

Ces secteurs ayant vocation à recevoir des constructions à usage de logement, toute activité commerciale ou industrielles y est interdit.

La zone à urbaniser se compose des secteurs urbains destinées principalement à l'habitat.

Cette zone comporte quatre secteurs :

- Le secteur 0AUa comprenant une parcelle non urbanisée ;
- Le secteur 0AUb qui correspond à une parcelle déjà urbanisée, à densifier ;
- Le secteur 0AUc correspondant aux parcelles à urbaniser à long terme ;
- Le secteur 1AU dédié à un aménagement public.

La zone 1AU sera ouverte dès l'approbation du PLU tandis que les zones 0AU seront ouvertes au travers d'une modification du PLU. L'ouverture à l'urbanisation des zones est conditionnée à l'état d'avancement des travaux de la nouvelle station d'épuration et des aménagements sur les réseaux (eau potable).

À quelques exceptions, les dispositions réglementaires sont identiques pour les trois secteurs 0AU.

a. *Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité*

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il s'agit pour ces deux premiers points de règlementer les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée par le PPRMT.

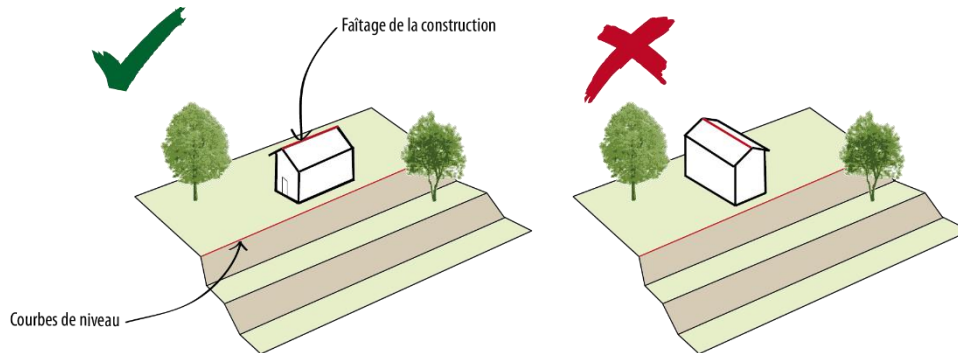
Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs d'urbanisation plus dense délimités par les OAP et reportés sur les documents graphiques, la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible (se reporter au chapitre « emprise au sol »).

b. *Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères*

✚ Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d'emprise le permet, le faîtage de la construction* projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.



La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions est regardée par rapport aux voies, emprises publiques, limites séparatives, sur une même propriété. Des distinctions entre les zones Ua du fait de la présence de la RD140 qui impose une marge de recul.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère ;
- Pour le secteur OAUa, les constructions devront respecter le même alignement, de 0 à 5 mètres de la voirie publique.
- Pour les secteurs OAUb et OAUC, les constructions respecteront la bande des 15m par rapport à la RD140.
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes.

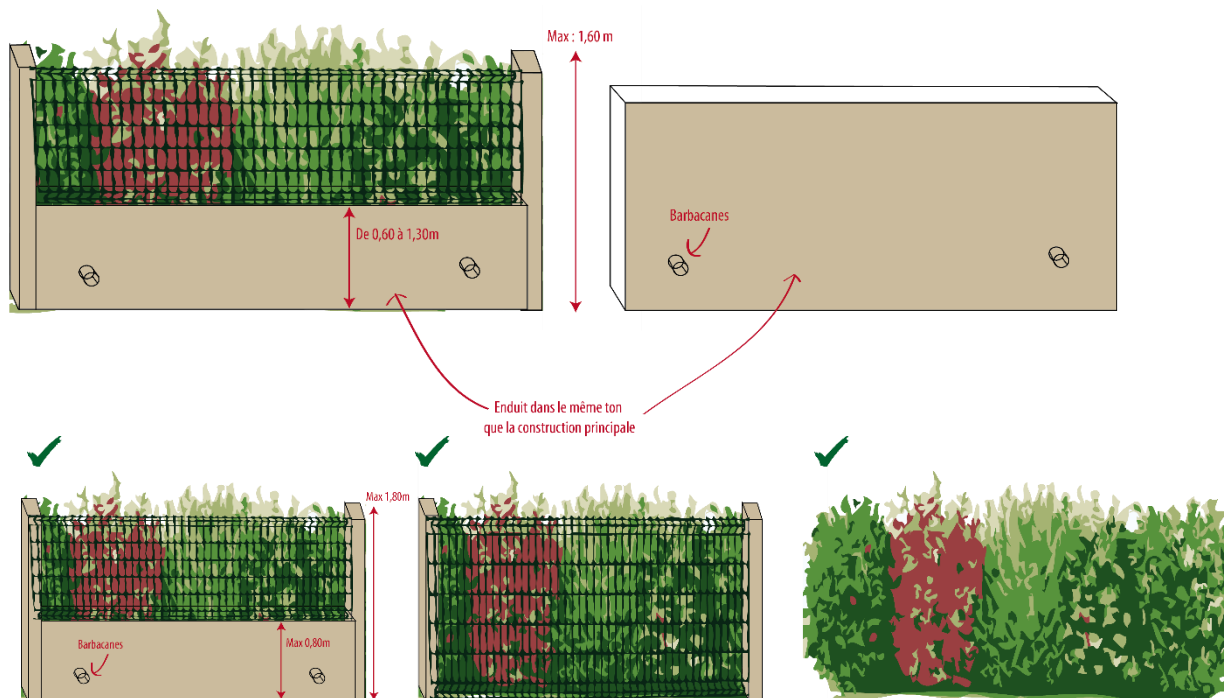
La hauteur des constructions est également réglementée à 8 mètres pour les constructions principales et 3,5 mètres pour les constructions annexes.

✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures donnant sur l'espace public (hauteur de 1,60 mètres) et en limite séparative (hauteur de 1,80 mètres) :



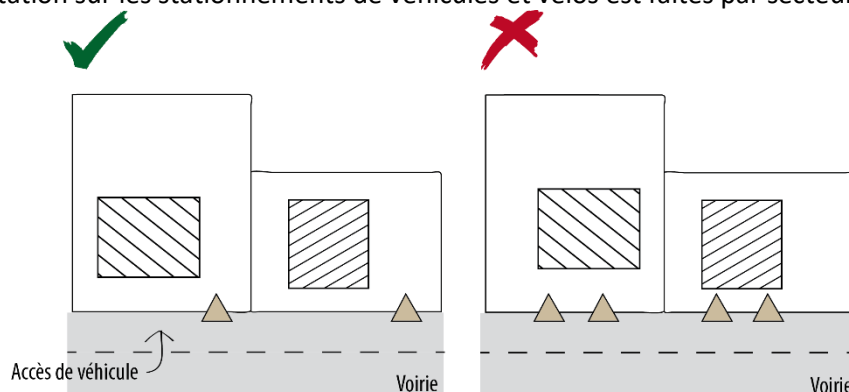
✚ **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Une surface non imperméabilisée est définie à 30 % au moins de l'emprise foncière.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ **Le stationnement**

Une réglementation sur les stationnements de véhicules et vélos est faite par secteurs



c. Équipements et réseaux

✚ **Desserte par les voies publiques ou privées**

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;

- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Desserte par les réseaux

Il est demandé, pour le réseau d'eau potable, eaux usées et pluviales, que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

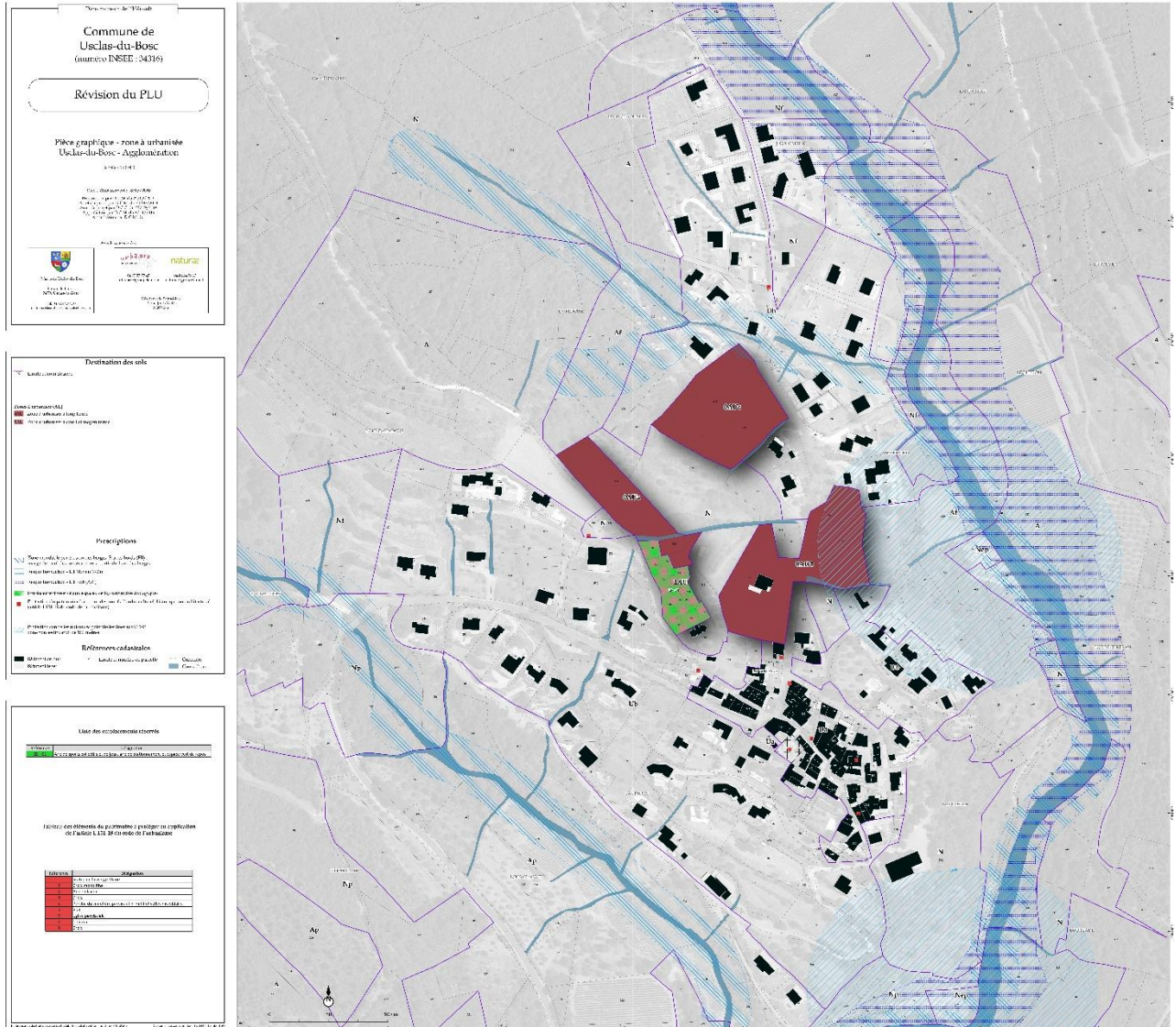
d. Principes d'évolution du zonage par rapport au PLU en vigueur

Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur

Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par le PLU en vigueur mais sans les 14 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU projeté prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

Extrait du PLU pour la zone à urbaniser



Bilan des surfaces

| | PLU actuel | PLU projeté |
|--------------|--|---|
| Secteur AU | 8,25 ha soit 1,81% de la superficie communale | 2,09 ha soit 0,5% de la superficie communale |
| Secteur OAUa | 2,49 ha | 0,40 ha |
| Secteur OAUb | 5,76 ha | 0,83 ha |
| Secteur OAUc | / | 0,65 ha |
| Secteur 1AU | / | 0,21 ha |

3. La réponse aux besoins de développement économique

Le projet de PLU ne prévoit pas de zone à vocation économique. Seule une zone à destination de l'exploitation de la carrière est matérialisée mais relève de la réglementation de la zone naturelle.

Seules des activités artisanales dans le domaine de la construction, de la réparation automobile et du petit commerce sont présents sur la commune. Aucune zone n'a été définie car ces activités sont présentes au sein du tissu urbain existant.

4. La préservation de l'environnement et du cadre de vie

4.1. La préservation des zones agricoles : la zone A

Il s'agit d'une zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol.

La zone A correspond aux zones agricoles situées principalement autour du tissu urbain et un peu au Nord ainsi qu'en parties Sud, Est et Ouest de la commune. Afin de protéger l'exploitation agricole des sols et la qualité paysagère, l'implantation de constructions est strictement limitée à la fonction d'exploitation agricole existante. La zone A prévoit la possibilité à de nouveaux agriculteurs de venir s'installer sur la commune. Une zone spécifique (Af) est localisée à proximité des secteurs urbains et en lisière de secteurs à risque incendie et feux de forêt. Il s'agit là, d'une zone de protection où aucune construction n'est possible mais où l'activité peut continuer.

Une dernière zone Ap est également définie afin de préserver la qualité paysagère des abords du village où des vues sur les terrasses cultivées en partie sud depuis la route départementale sont un atout communal.

Des dispositions réglementaires viennent encadrer les constructions autorisées sur ces zones.

Les objectifs d'aménagement de la zone agricole sont de :

- *Garantir la pérennité de l'activité agricole.*
- *Permettre le développement de l'activité agricole par la réalisation de nouvelles implantations agricoles.*
- *Préserver l'outil de production agricole et l'espace en agricole en tant qu'atout paysager.*
- *Affirmer le caractère agricole de ces parties du territoire communal.*

Cette zone comporte deux secteurs :

- Le secteur **A** correspondant aux espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol et comprenant des parcelles partiellement urbanisées ;
- Le secteur **Af** qui correspond à la zone d'interface entre les espaces habités et les espaces boisés afin de lutter contre le risque incendie et feux de forêt ;
- Le secteur **Ap** qui correspond aux secteurs à protéger en raison d'une forte valeur paysagère.

Dans les secteurs soumis ou exposés à des risques naturels, les prescriptions sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol.

En secteur concerné par le PPRMT, les occupations et utilisations du sol interdites sont mentionnées dans le règlement du PPRMT annexé au PLU.

En secteur Ap, toute construction nouvelle est interdite.

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

✚ **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

✚ **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

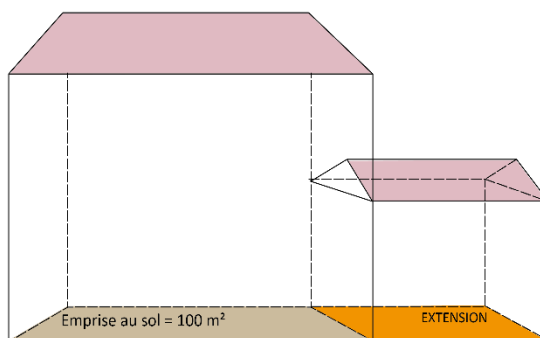
Il s'agit pour ces deux premiers points de règlementer les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée par le PPRMT et risque d'inondation du Merdanson.

Une distinction est apportée entre les constructions liées à l'activité agricole et les constructions d'habitations existantes non liées à l'activité agricole.

En application des dernières réglementations, il est possible, pour le deuxième cas, d'étendre les constructions existantes sous conditions et une seule fois à la date d'approbation du PLU :

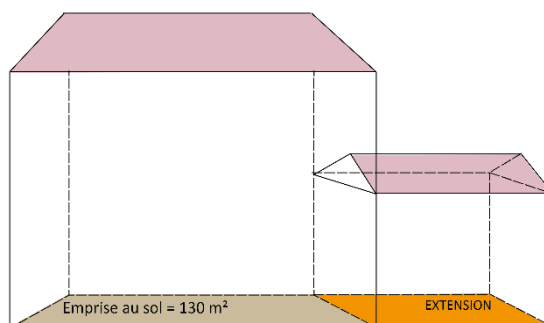
- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- Que l'extension ne dépasse pas 50% de l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PLU dans la limite de 50 m² maximum d'emprise au sol,
- Que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau.

Cas d'une extension ne dépassant pas 50% de l'emprise au sol initiale et les 50 m² :



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 50 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 100 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 100 + 50 = 150 \text{ m}^2 \end{array}$$

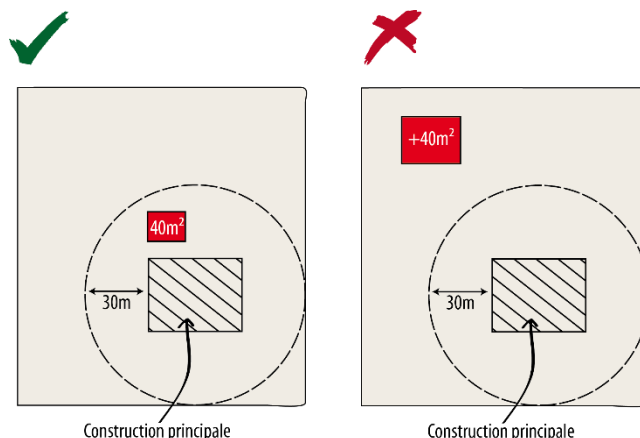
Cas d'une extension dépassant 50% de l'emprise au sol initiale et les 50 m² :



$$\begin{array}{l} \text{EXTENSION} = 50 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 65 \text{ m}^2 \\ \text{Emprise au sol } 130 \text{ m}^2 + \text{EXTENSION} = 180 \text{ m}^2 \text{ au lieu de } 195 \text{ m}^2 \end{array}$$

Les annexes* et les piscines sont autorisées, une seule fois à la date d’approbation du PLU, à condition :

- D’être situées à moins de 30 m de la construction principale,
- D’avoir une surface de plancher n’excédant pas 40 m²,
- D’être limitée à une seule annexe.



Les clôtures sont autorisées.

Dans les secteurs soumis ou exposés à des risques naturels, les prescriptions sont opposables à toute occupation ou utilisation du sol. (cf. titre II - page 13)

En secteur concerné par un périmètre de protection de captage, se référer au chapitre 2 des Annexes.

Pour les secteurs Af et Ap :

Les clôtures sont autorisées.

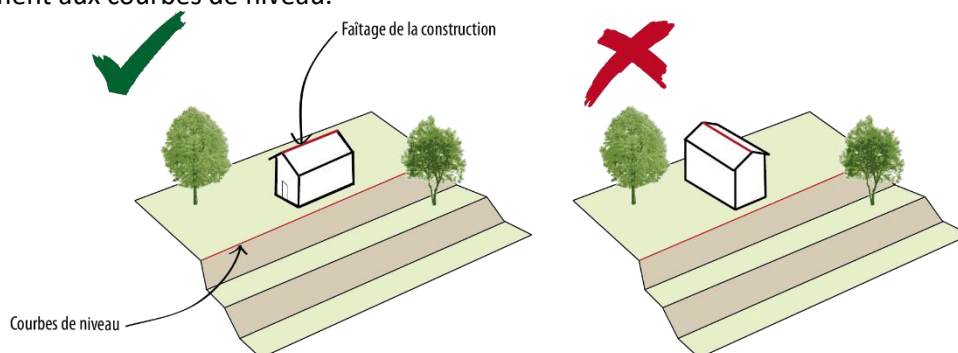
Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Volumétrie et implantation des constructions

Dans la mesure où le terrain d’emprise le permet, le faitage de la construction* projeté sera orienté parallèlement aux courbes de niveau.



La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente. Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l’opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines.

L'implantation des constructions est regardée par rapport aux voies, emprises publiques, limites séparatives, sur une même propriété. Des distinctions entre les zones Ua du fait de la présence de la RD140 qui impose une marge de recul.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère ;
- Être édifiée à un recul de :
 - 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD140,
 - 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes.

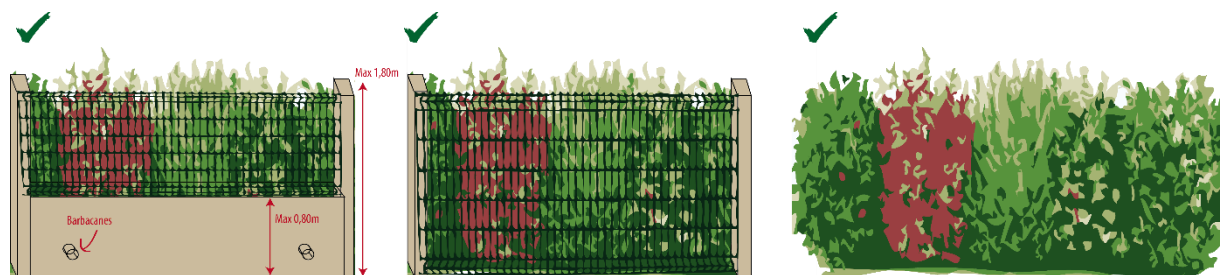
La hauteur des constructions est également réglementée à 8 mètres pour les constructions et à 10 mètres pour les constructions à usage agricole.

✚ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures dont la hauteur est fixée à 1,80 mètres :



✚ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ Le stationnement

Une réglementation sur les stationnements de véhicules et vélos est faite.

c. Équipements et réseaux

✚ Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire.

En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;

- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...);
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS¹.

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport au PLU en vigueur

Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur

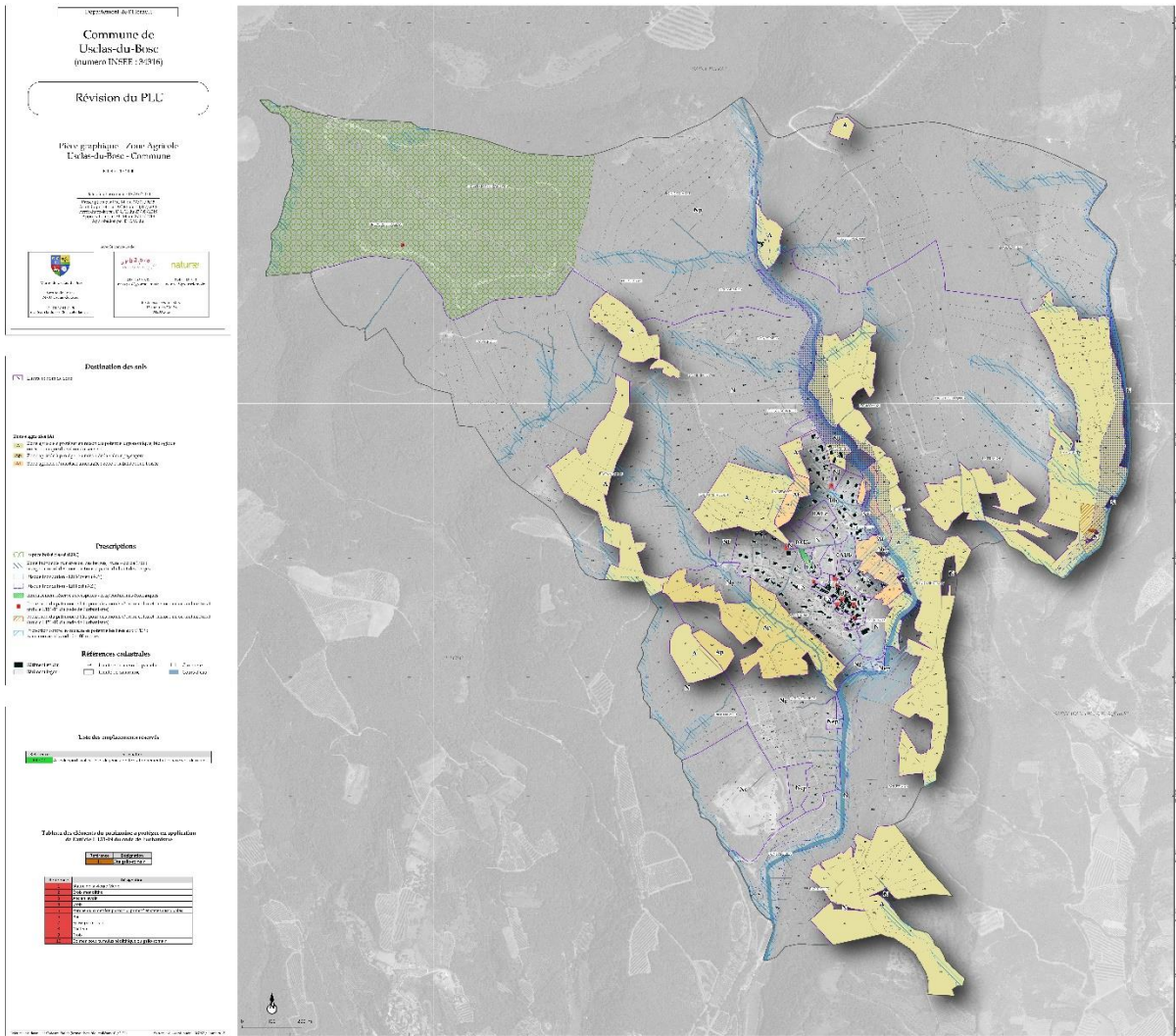
Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par le PLU en vigueur mais sans les 14 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU projeté prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

¹ Dans ce cas il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme afin de respecter notamment les points suivants :

- Un seul point d'eau sur l'assiette foncière du projet.
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Extraits du PLU pour la zone agricole



Bilan des surfaces

| | PLU actuel | PLU projeté |
|------------|---|--|
| Secteur A | 111,41 ha soit 24,41% de la superficie communale | 90,85 ha soit 19,9 % de la superficie communale |
| Secteur A | 111,41 ha | 77,57 ha |
| Secteur Af | / | 4,04 ha |
| Secteur Ap | / | 9,24 ha |

4.2. La préservation des espaces naturels : la zone N

La zone N correspond aux sites naturels et paysagers qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et de sensibilité des milieux écologiques :

- **grands massifs boisés de la commune,**
- **espaces naturels autour du village où de nombreuses terrasses sont à préserver. Les vues depuis la route sur le village ont justifié le classement d'une partie de la zone naturelle en Np.**
- **Pour résoudre le problème lié aux stations d'épuration, une nouvelle est prévue hors du lit majeur du Merdanson et en dehors de tous risques naturels. La zone de la station d'épuration est classée en zone Nep et son aménagement ne viendra pas remettre en question les activités agricoles, naturelles présentes.**
- **La présence de la carrière des Roches bleues sur la commune, a conduit la municipalité à délimiter le site en zone naturelle à vocation d'activité d'exploitation de carrière. Les limites de la zone sont celles vouées à l'activité actuelle et future. Afin de limiter l'impact, une zone de protection paysagère est délimitée (Ncp)**

La zone naturelle (N) correspond à une zone de protection stricte comprenant les zones naturelles et forestières.

Cette zone comporte six secteurs :

- Le secteur **N** correspondant aux espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique du sol ou du sous-sol et comprenant des parcelles partiellement urbanisées ;
- Le secteur **Nf** qui correspond à la zone d'interface entre les espaces habités et les espaces boisés afin de lutter contre le risque incendie et feux de forêt ;
- Le secteur **Nc** correspondant au secteur à vocation d'exploitation de carrières ;
- Le secteur **Ncp** correspondant au sous-secteur à vocation d'exploitation de carrières et à protéger en raison d'une forte valeur paysagère ;
- Le secteur **Nep** correspond au secteur à vocation d'équipements publics relatifs à la station d'épuration ;
- Le secteur **Np** qui correspond aux secteurs à protéger en raison d'une forte valeur paysagère.

a. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

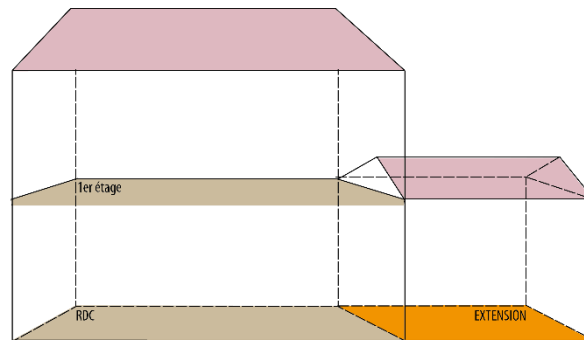
 **Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

 **Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Il s'agit pour ces deux premiers points de règlementer les constructions possibles et celles qui ne le sont pas tout en rappelant que la zone urbaine est concernée par le PPRMT et risque d'inondation du Merdanson.

En application des dernières réglementations, il est possible d'étendre les constructions sous conditions : les extensions d'habitations existantes sont autorisées, une seule fois, à la date d'approbation du PLU, à condition :

- De ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- Que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine et sans création de logement nouveau,
- Que l'extension ne dépasse pas 40% de l'emprise au sol du bâtiment à la date d'approbation du PLU dans la limite de 40 m² maximum d'emprise au sol
- Et que la surface de plancher totale après extension n'excède pas 150 m².

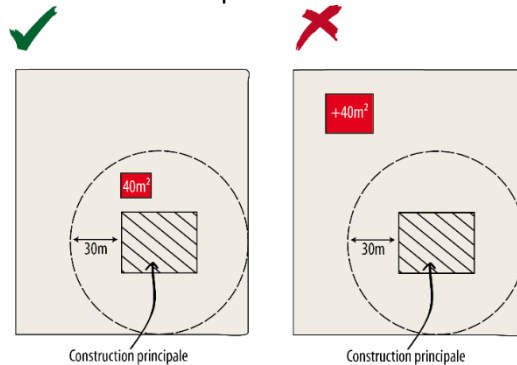


$$\text{EXTENSION} = 60r \ 40\text{m}^2$$

$$\text{RDC} + \text{1er étage} + \text{EXTENSION} = 150\text{m}^2$$

Les annexes d'habitations existantes sont autorisées, une seule fois à la date d'approbation du PLU, à condition :

- D'être situées à moins de 30 mètres de la construction principale ;
- D'avoir une emprise au sol n'excédant pas 40 m².



Pour le secteur Nc :

Sont seulement autorisées, les constructions et installations ainsi que leur extension, uniquement si elles sont nécessaires à l'exploitation des carrières ou au fonctionnement de celles-ci.

Toute occupation du sol ne peut être autorisée que si toute mesure est prise afin d'éviter des infiltrations de substances toxiques dans la nappe d'eau située sous l'emprise de la carrière.

Pour le secteur Nep :

Sont seulement autorisés, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. Cette destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux.

Pour les secteurs Ncp, Nf et Np :

Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et à la gestion des risques sont autorisés à condition de respecter le potentiel écologique du site.

Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

b. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

✚ **Volumétrie et implantation des constructions**

Tout projet de construction doit limiter au maximum les mouvements de terrains susceptibles de porter atteinte à la qualité paysagère du site ou de l'opération ou pouvant générer une gêne aux constructions voisines. La topographie du terrain doit être respectée et les niveaux de la construction doivent être répartis selon la pente.

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit répondre aux objectifs suivants :

- Présenter une qualité urbaine et paysagère ;
- Être édifiée à un recul de :
 - 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD140,
 - 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
- Ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes.

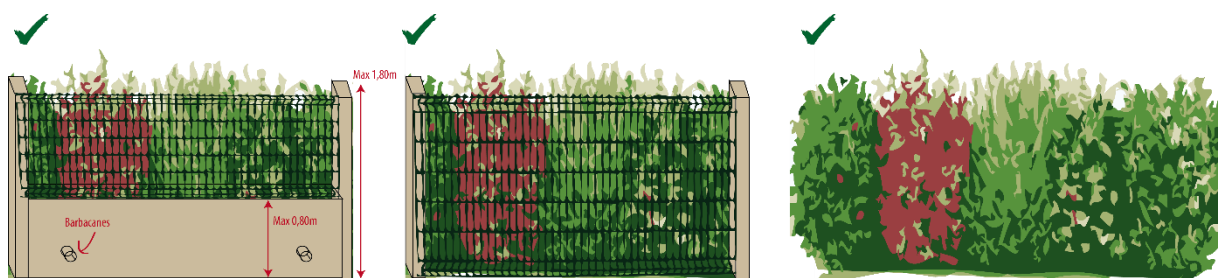
La hauteur des constructions est également réglementée à 7 mètres pour les constructions et à 3,5 mètres pour les constructions annexes.

✚ **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des prescriptions sur les façades, matériaux et couleurs ; les ouvertures ; les menuiseries ; les toitures ; les éléments rapportés (balustres, climatiseurs etc...) ; les bâtiments annexes ; les clôtures etc... sont faites.

Exemple des clôtures dont la hauteur est fixée à 1,80 mètres :



✚ **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il s'agit de prendre en compte tous les espaces boisés à protéger ou arbres remarquables.

Il est demandé de conserver dans la mesure du possible les plantations existantes.

✚ **Le stationnement**

Une réglementation sur les stationnements de véhicules et vélos est faite.

c. Équipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées

Une opération doit comporter un nombre d'accès* sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- La morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- La nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- Le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés...) ;
- Les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.

Les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite doivent être respectées.

Desserte par les réseaux

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de ce réseau, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage ou puits particulier pourra être exceptionnellement autorisée par la commune conformément à la réglementation en vigueur sous condition d'obtention de l'avis favorable de l'ARS².

Les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution) sont abordés en demandant que les raccordements se fassent en souterrain.

d. Principes d'évolution du zonage par rapport au PLU en vigueur

Principes d'évolution du règlement par rapport au PLU en vigueur

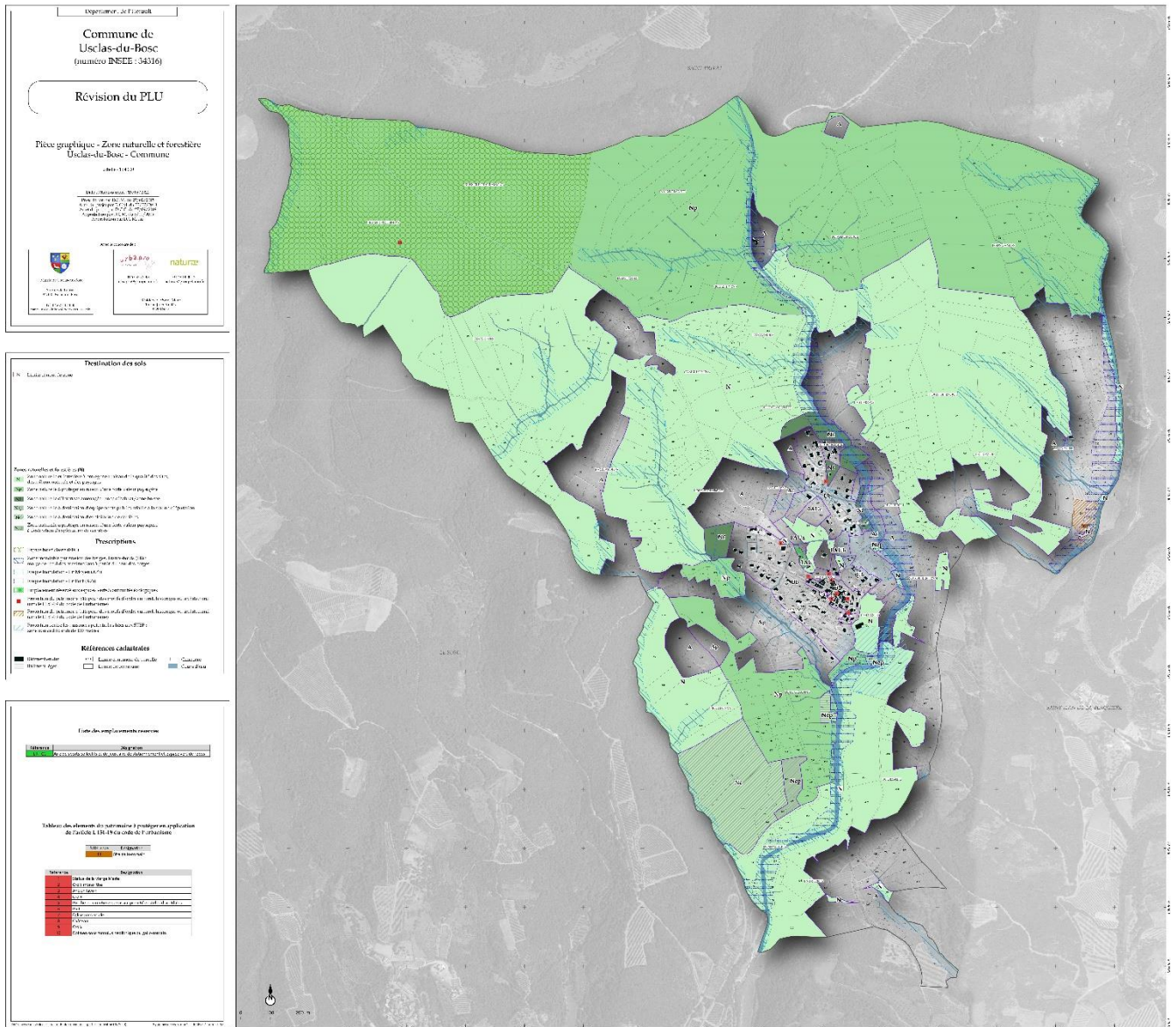
Le règlement du PLU de la zone Urbaine reprend les règles édictées par le PLU en vigueur mais sans les 14 articles qui le composaient. Désormais, le règlement du PLU projeté prend le contenu défini aux articles L 151-8 du Code de l'urbanisme.

- Pour les affectation des sols et destination des constructions (articles L151-9 à -16)
- Pour la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles L151-17 à -37)
- Pour les équipements, réseaux et emplacements réservés (articles L151-38 à -42)

² Dans ce cas il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme afin de respecter notamment les points suivants :

- Un seul point d'eau sur l'assiette foncière du projet.
- Une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.
- Une eau respectant les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique.

Extrait du PLU pour la zone naturelle



Bilan des surfaces

| | PLU actuel | PLU projeté |
|-------------|---|---|
| Secteur N | 325,58 ha soit 71,29% de la superficie communale | 349,12 ha soit 76,47% de la superficie communale |
| Secteur N | 325,58 ha | 173,92 ha |
| Secteur Nc | / | 10,19 ha |
| Secteur Ncp | / | 1,12 ha |
| Secteur Nep | / | 0,62 ha |
| Secteur Nf | / | 3,29 ha |
| Secteur Np | / | 159,97 ha |

5. L'institution de zones urbaines ou à urbaniser dont l'urbanisation est subordonnée soit à la réalisation d'une opération d'ensemble soit à la réalisation d'équipements

L'article R.151-20 permet d'instituer des zones à urbaniser dans lesquelles l'urbanisation y est autorisée soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

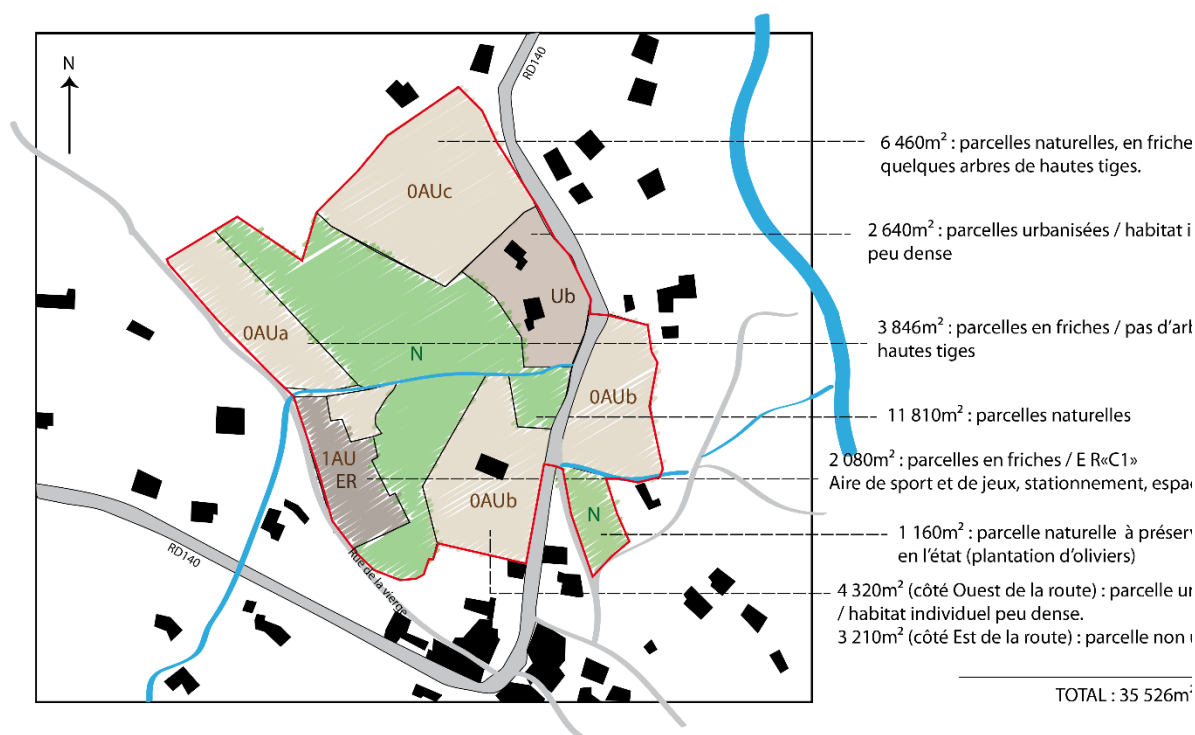
Le PLU d'Usclas-du-Bosc prévoit un secteur AU répartie en quatre zones à urbaniser en fonction de l'état d'avancement de la station d'épuration et à vocation principale d'habitat :

- Secteur 0AUa
- Secteur 0AUB
- Secteur 0AUC
- Secteur 1AU (aménagement public)

La commune souhaitant d'ores et déjà s'impliquer dans une démarche de projet et définir des objectifs de production de logements notamment à vocation sociale, des orientations d'aménagement et de programmation ont été établis. Les conditions d'ouverture à l'urbanisation ont ainsi été définies.

Lorsque la procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme sera engagée, pour l'ouverture à l'urbanisation, ces OAP pourront être complétées et le règlement écrit de la zone sera défini.

Figure 5. Secteur AU du PLU



Source. Urbapro2018

6. L'institution de zones urbaines faisant l'objet de servitudes

Conformément à l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installation d'une superficie supérieur à un seuil défini par le règlement.

Le règlement graphique comme écrit du plan local d'urbanisme d'Usclas-du-Bosc n'a pas défini dans les zones urbaines des servitudes prévues par l'alinéa 5 de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme.

7. Les autres dispositions du plan

7.1. Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

La commune d'Usclas-du-Bosc a délimité un EBC sur la partie Nord de son territoire. Il correspond à « La Bruyère de Gramont et « La Bruyère d'Usclas ».

L'espace boisé classé représente **85,65 ha** dans le projet de PLU soit 11,05% du territoire communal.

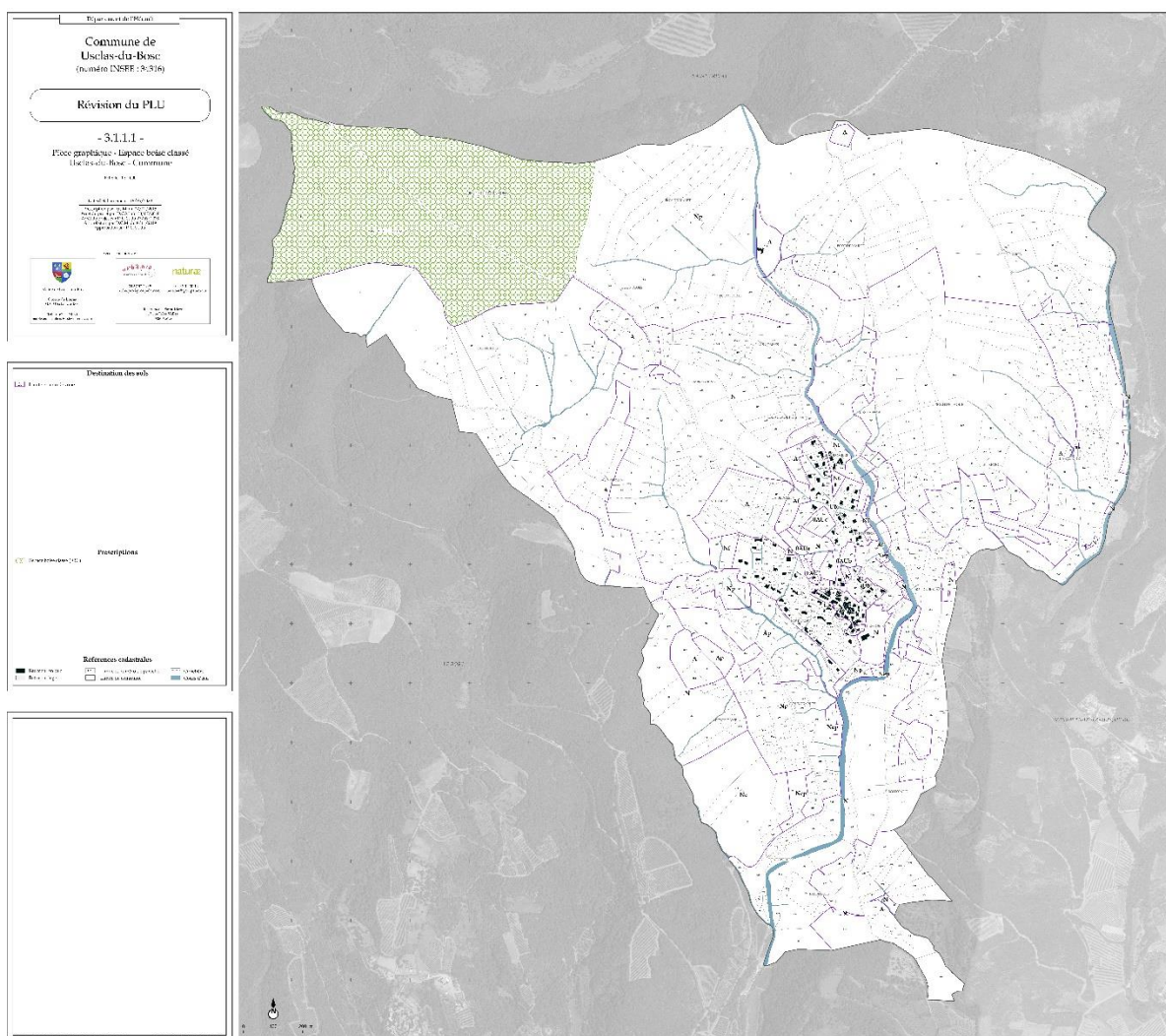
Pour rappel, les EBC du PLU couvraient environ 28,2 hectares (correspondant à « La Bruyère d'Usclas » uniquement) et représentaient 6,2 % du territoire communal.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4. du code de l'urbanisme.

Figure 6. Espaces Boisés Classés du PLU



Source: Urbapro2020

7.2. Les emplacements réservés

Le PLU permet de « fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts » Article L.151-41 du code urbanisme.

Les emplacements réservés permettent alors :

- Une priorité d'acquisition pour une collectivité pour réaliser un projet déterminé,
- De geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Il s'agit de l'ensemble des opérations déclarées d'intérêt général par une collectivité. Elles apparaissent au plan de zonage.

Un seul emplacement réservé n'est répertorié sur le projet de PLU. Il correspond à l'emplacement réservé présent dans le PLU actuel. Sa destination est la création d'une aire de jeux, de sport et de détente avec du stationnement pour une superficie de 2080m² à destination de la commune.




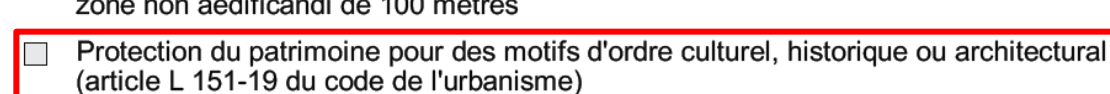
7.3. Protection du patrimoine

Dans les documents graphiques, sont identifiés des éléments de paysage, des îlots, des immeubles, des espaces publics, des monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. La commune souhaite ainsi préserver et mettre en valeur son patrimoine urbain identitaire.

Ces espaces, sites, paysages remarquables et caractéristiques de l'identité du territoire communal sont classés en tant qu'éléments remarquables et sont ainsi protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.

Légende du PLU relative au patrimoine

Prescriptions

-  Espace boisé classé
-  Emplacement réservé
-  Protection contre les nuisances potentielles liées aux STEP : zone non aedificandi de 100 mètres
-  Protection du patrimoine pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L 151-19 du code de l'urbanisme)

a. Pour motifs culturel, historique ou architectural : Article L151-19

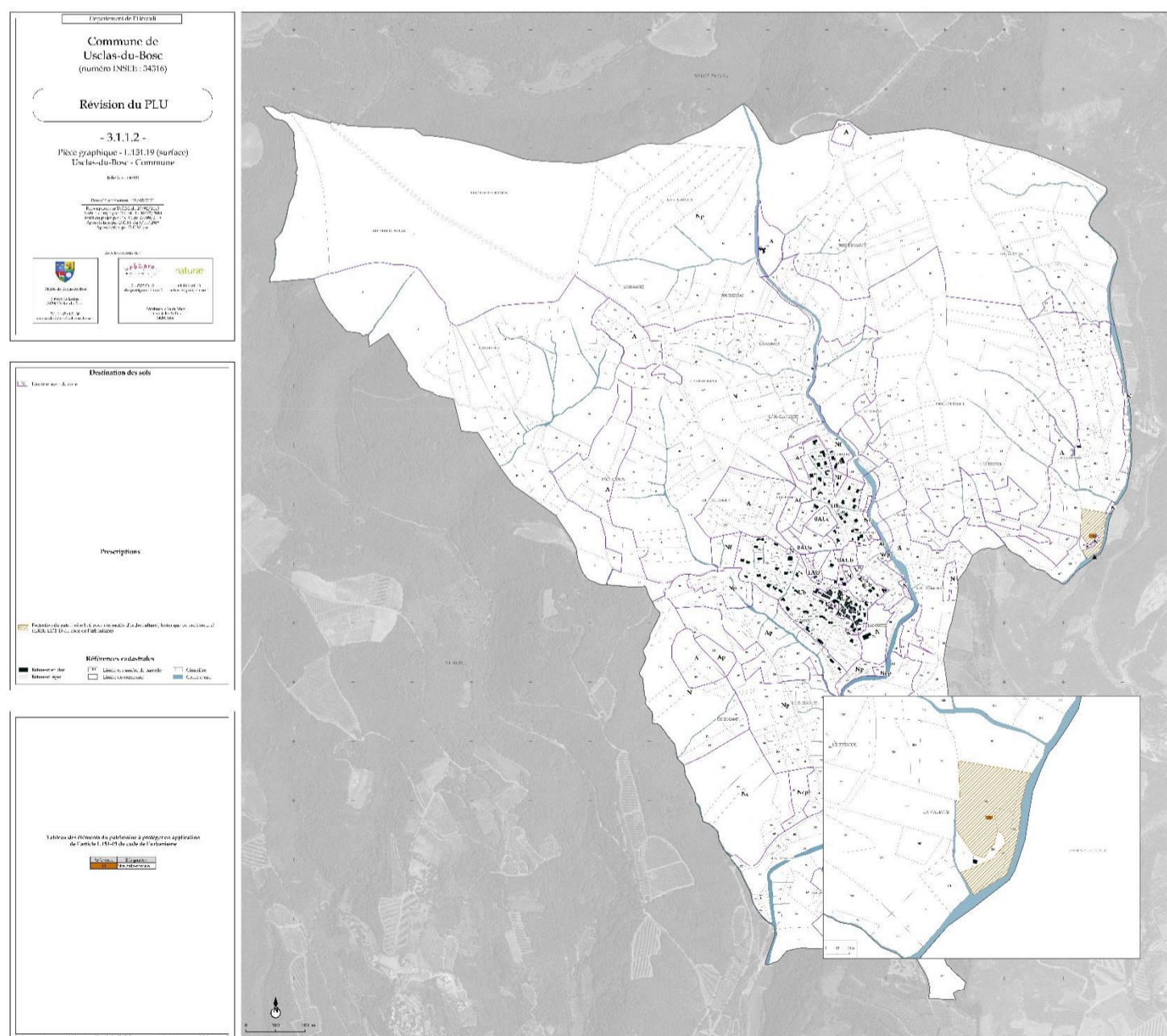
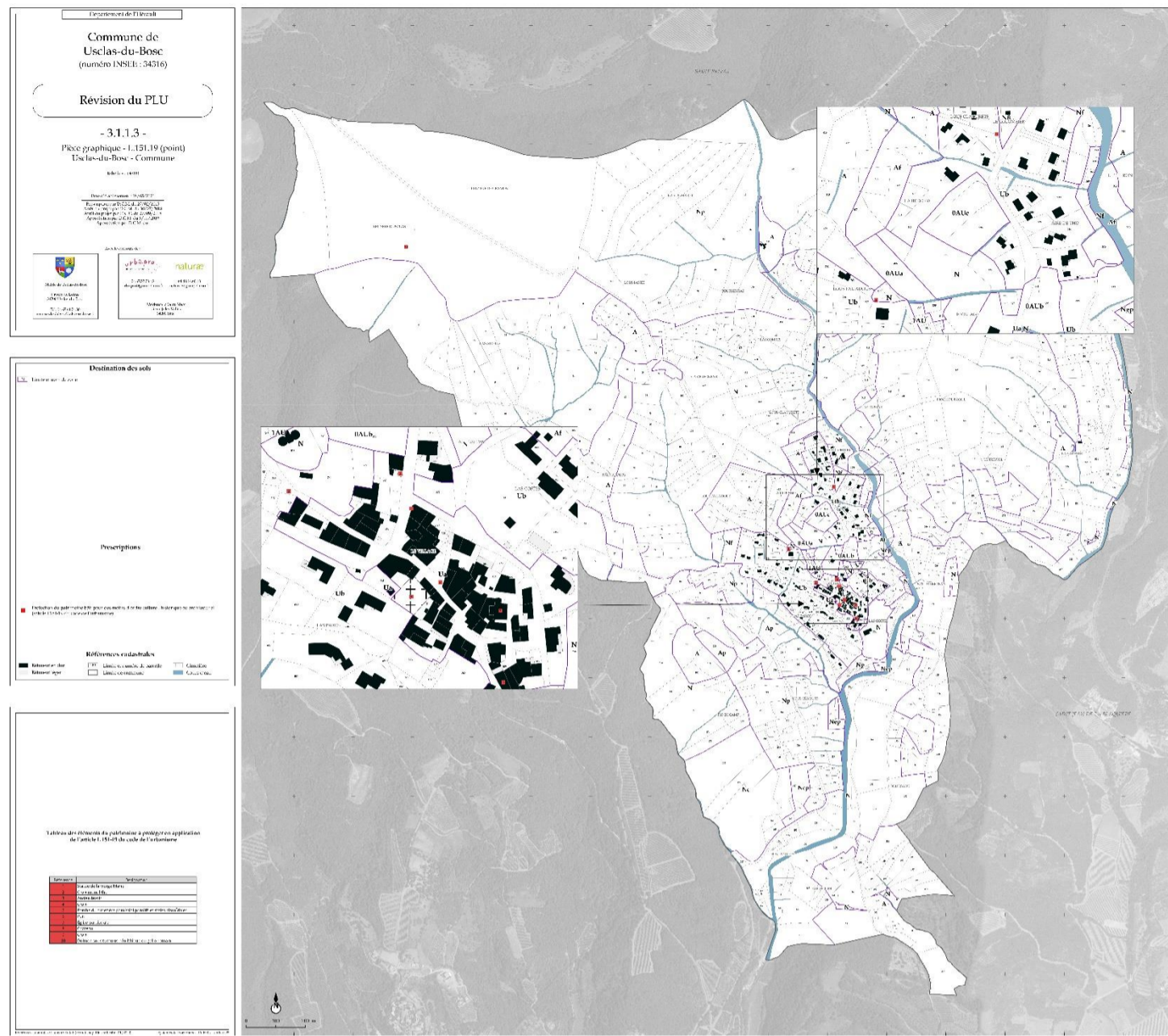
L'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour des motifs culturel, historique ou architectural. Le règlement graphique localise 9 éléments ponctuels d'intérêt architectural et patrimonial.

Tableau des éléments du patrimoine à protéger en application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme

| Référence | Désignation |
|-----------|---|
| 1 | Statue de la vierge Marie |
| 2 | Croix monolithe |
| 3 | Ancien lavoir |
| 4 | Croix |
| 5 | Porche du cimetière paroissial primitif et stèles discoïdales |
| 6 | Puit |
| 7 | Eglise paroissiale |
| 8 | Château |
| 9 | Croix |
| 10 | Dolmen sous tumulus néolithique ou gallo-romain |

Le 10^{ème} est situé au nord-ouest de la commune au niveau du bois de la Bruyère d'Usclas.

Figure 7. Application de l'article L 151-19 du CU



Source: Urbapro 2020

b. Pour motif écologique : article L151-23

L'application, de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour motif écologique. Le règlement graphique localise de nombreux linéaires dans la plaine agricole et 3 éléments constituant un ensemble d'intérêt écologique et paysager.

La réglementation mise en œuvre dans les zones contenant des éléments patrimoniaux à préserver et à mettre à valeur est la suivante :

- Article 1 (uniquement pour les éléments constituant un ensemble) : « toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites. »
- Article 13 : « Le secteur est concerné par la protection des essences et des motifs végétaux recensés au plan de zonage au titre de l'article L 151-23. Dans ces secteurs l'abattage d'arbre est interdit. Seul l'entretien et la taille est autorisée. Dans le cas de la mort d'un sujet, il sera remplacé par un sujet de même type. »

7.4. La prise en compte des risques et des nuisances

a. Risque inondation

Comme de nombreuses communes du département, Usclas-du-Bosc est soumise au risque inondation. Les 2 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » connus par la commune en attestent :

- 24 avril 2007 ;
- 4 novembre 2014.

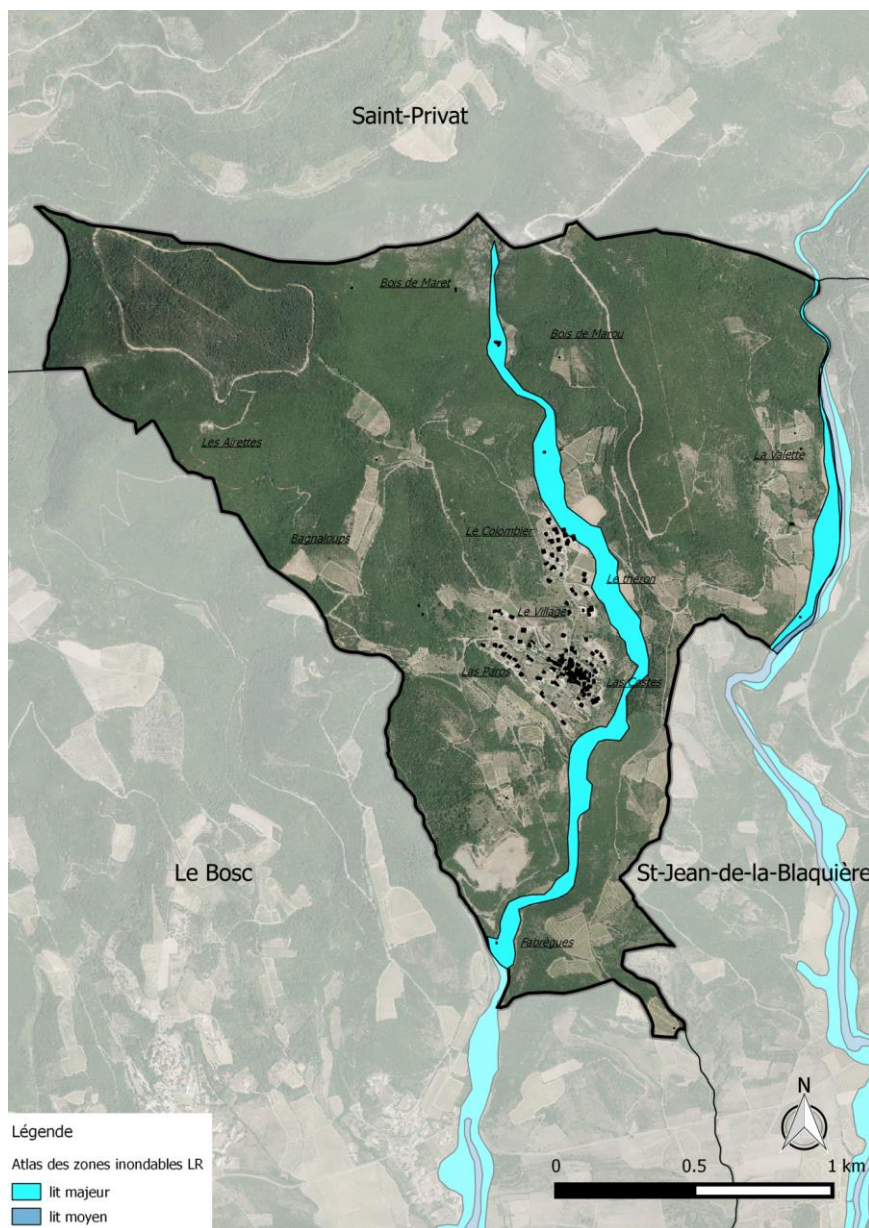
Différents types d'inondations peuvent être distingués :

les inondations par débordement des cours d'eau :

La commune d'Usclas-du-Bosc est concernée par l'AZI du bassin versant de l'Hérault publié en 2007 par la Direction Départementale de l'Équipement du Gard.

Le Merdanson traverse la commune d'Usclas-du-Bosc du Nord au Sud. Sur la commune son lit majeur peut atteindre des habitations dans le secteur "le Colombier". Egalement une station d'épuration empiète sur le lit majeur du cours d'eau. A la limite est de la commune le lit majeur et moyen du Maro ne recoupe pas d'enjeux urbains.

Figure 8. Prise en compte du risque inondation par débordement dans le PLU



Source.UrbaPro2017

Au sein du lit majeur, sont recensées 5 constructions à usage d’habitation et d’équipement public. Elles sont en zone Ub, A et N du PLU. Ces 5 constructions seront concernées par les règles de constructibilité applicables à l’AZI et définies au règlement du PLU (cf. Titre II).

Il s’agit des constructions situées sur les parcelles 571 (lieu-dit Le Colombier) en zone Ub, 528 (lieu-dit Bois de Maret) en zone A et 467 (lieu-dit Las Combes), 158 (lieu-dit Fontanille) en zone N.

✚ les inondations par ruissellement :

Le PLU peut édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements et des risques d’inondations, notamment lorsqu’il reprend des dispositions issues d’études de zonage d’assainissement établies conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10) :

- Gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
- Élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

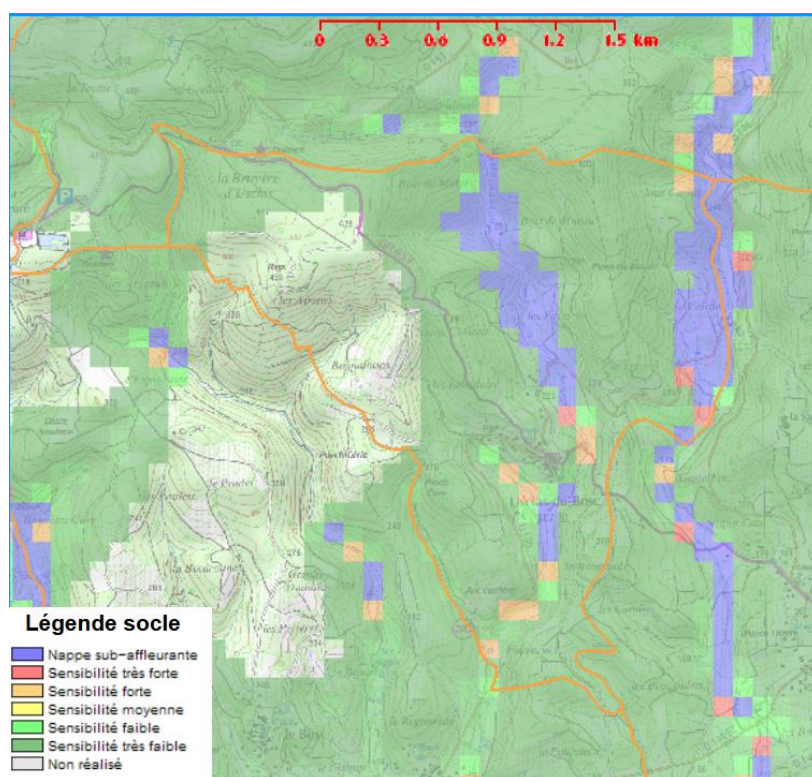
Les enjeux sont différents selon le contexte rural ou urbain, mais ces deux milieux peuvent être concernés : saturation et débordement du réseau d'assainissement, inondation directe par ruissellement, érosion et pollution due au ruissellement en zone agricole.

Tout secteur concerné par un risque de ruissellement, une étude hydraulique sera nécessaire pour démontrer la prise en compte de ce risque dans l'aménagement futur. Une zone non aedificandi de 20 mètres de part et d'autre des axes des cours d'eau sera appliquée.

les inondations par remontée de nappes phréatiques :

La commune d'Usclas-du-Bosc est soumise à un risque de remontée de nappes d'eau souterraines, pouvant causer des inondations. En particulier, la nappe est sub-affleurante du Merdanson et du Maro, c'est-à-dire à un niveau moyen proche de la surface du sol (< 3 m). Elle est donc susceptible de générer des inondations importantes, dans des secteurs parfois habités. La plupart du territoire communal ne présente qu'une sensibilité très faible à inexistante à cet aléa.

Figure 9. Prise en compte du risque inondation par remontée de nappes phréatiques



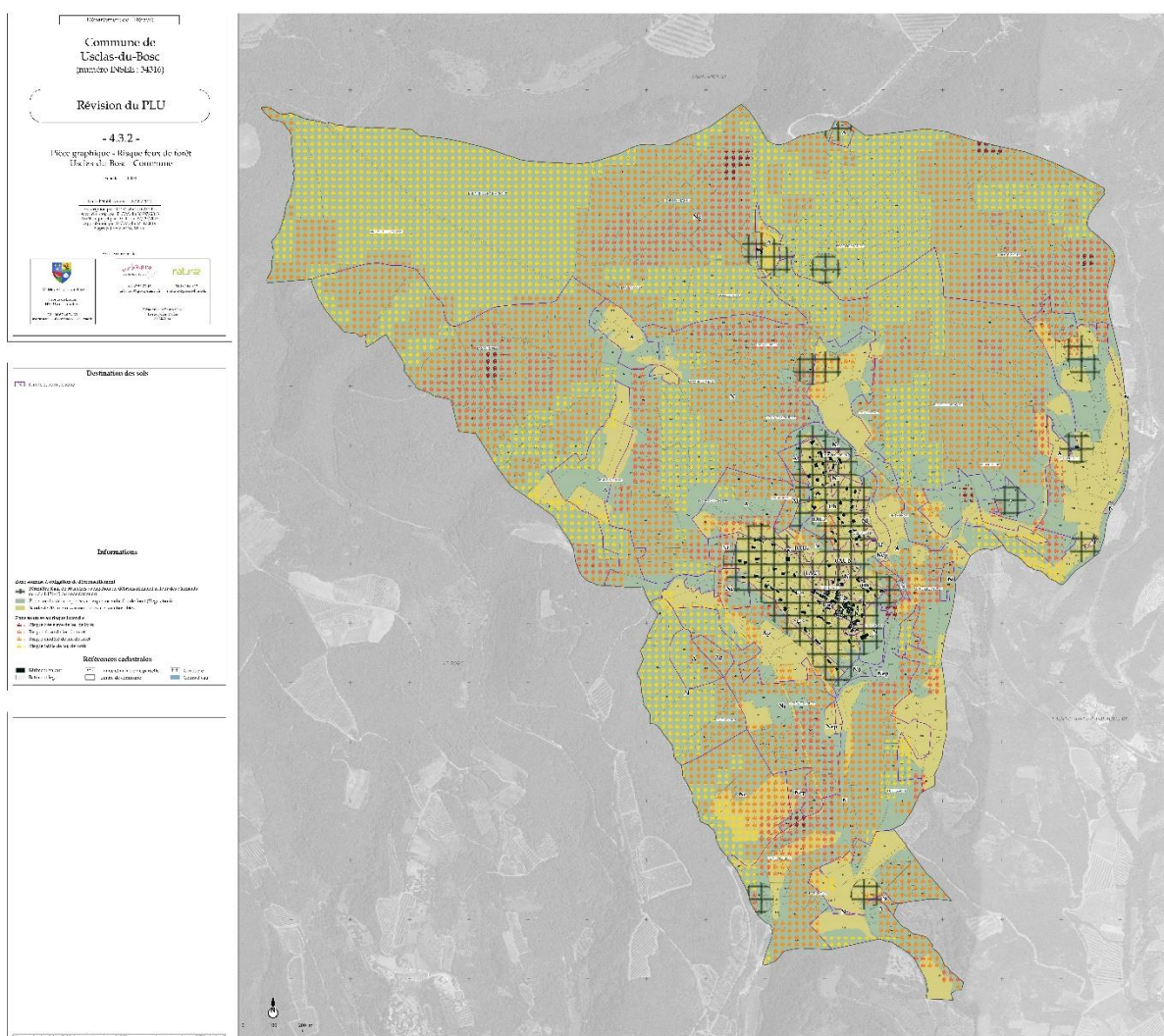
Source.UrbaPro2017

b. Risque feux de forêt

La commune d'Usclas-du-Bosc n'échappe pas à la règle avec la majeure partie de son territoire couverte par des espaces boisés. Elle est donc soumise à l'aléa feu de forêts.

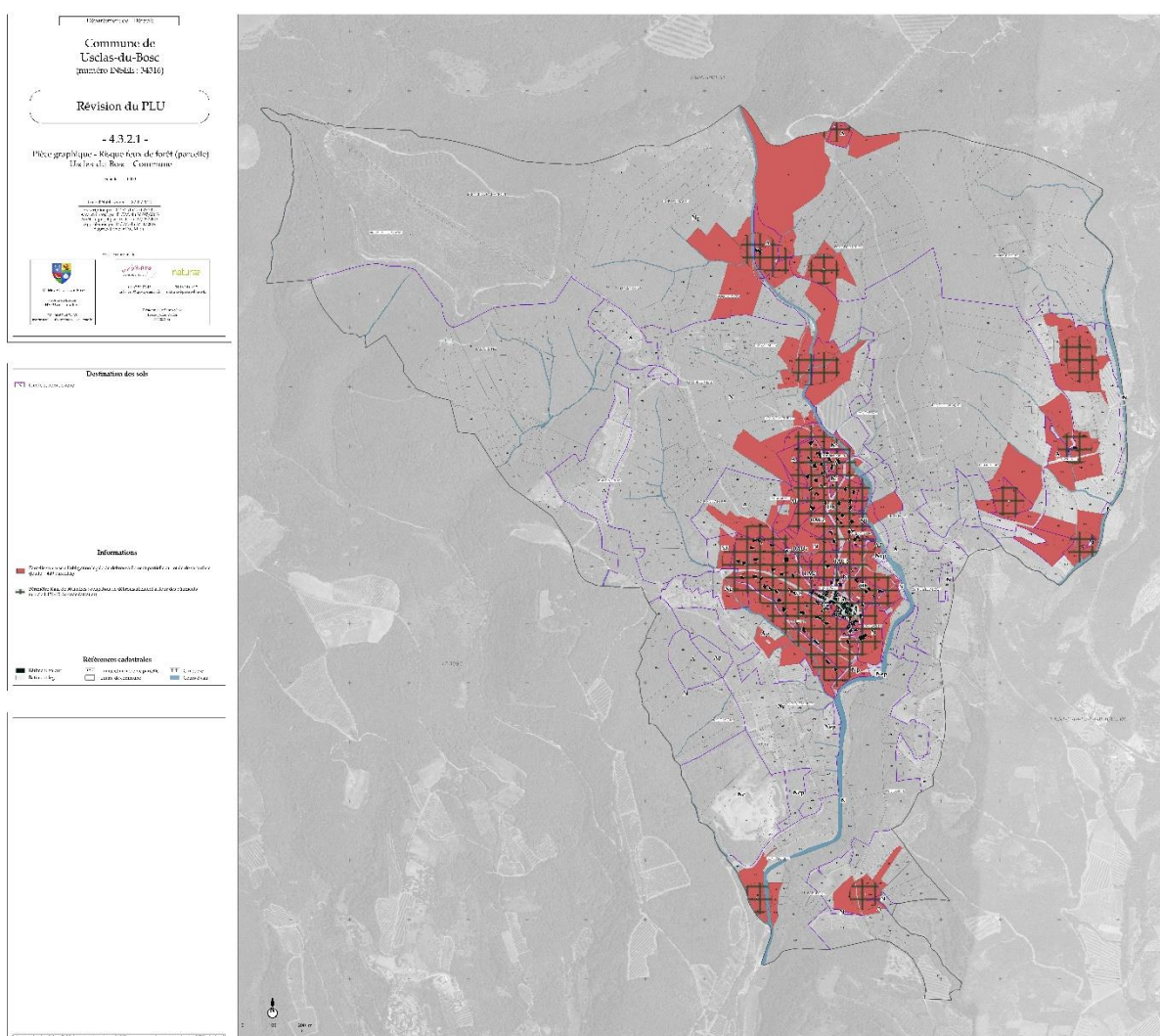
La sensibilité au feu varie sur l'ensemble du territoire communal selon l'occupation du sol comme le montre la carte ci-dessous. En particulier, elle est modérée à élevée aux abords du village.

Figure 10. Prise en compte du risque feux de forêt



Source:UrbaPro 2020

Figure 11. Prise en compte du risque feux de forêt – localisation des parcelles



Source.UrbaPro 2020

Pour répondre à l'objectif de lutte contre le risque incendie, le zonage et le règlement du plan local d'urbanisme prévoient :

- L'ensemble des zones U et AU situées en limite (à moins de 200 mètres) des zones N ou A boisées ou des forêts, sera soumis à la réglementation suivante :
En application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique.
- Indépendamment des obligations de débroussaillage, le PLU prévoit des interfaces nécessaires à la protection des zones urbaines ou à urbaniser.

Plusieurs zones d'interface bâti-milieu naturel boisé sont présentes sur la commune, notamment au sud du village L'urbanisation se développe également en direction des reliefs boisés au nord du village. Néanmoins les zones U et AU sont bordées de parcelles plantées de vignes et d'oliviers formant une zone tampon Les enjeux liés au risque de feux de forêts doivent donc être pris en compte dans l'élaboration du PLU et sont de :

- Contrôler le développement de l'urbanisation en direction des massifs boisés ;

- Favoriser la prévention des incendies et l'intervention des secours (équipements D.F.C.I.) ;
- Informer et sensibiliser la population au risque encouru et à la réglementation en vigueur.

Près de 450 parcelles sont concernées par l'obligation de débroussaillage. La liste est disponible en annexes du PLU (pièce 4.3.2.2).

c. Autres risques

▪ *Cavités et mouvements de terrains ponctuels*

Le diagnostic du PLU a mis en évidence des cavités sous-terraines et un risque glissement de terrain. L'aléa mouvements de terrain y concerne essentiellement des zones naturelles, et en majorité les espaces forestiers des versants dégagés dans les marnes et argiles triasiques ou encore les calcaires et dolomies jurassiques dominant la commune. Toutefois, bien que souvent localisés, certains secteurs urbanisés ou d'urbanisation future sont concernés par une problématique de mouvements de terrain. Le PLU traduit ces risques de manière réglementaire au travers des pièces graphiques et écrites. Dans les zones à risque mouvement de terrains liés aux cavités naturelles et aux affaissements ponctuels (représentées par un symbole spécifique au plan de zonage), les constructions ou installations, les affouillements et exhaussement du sol, sans recours préalable à une étude géotechnique sont interdits.

▪ *Risque glissement de terrain*

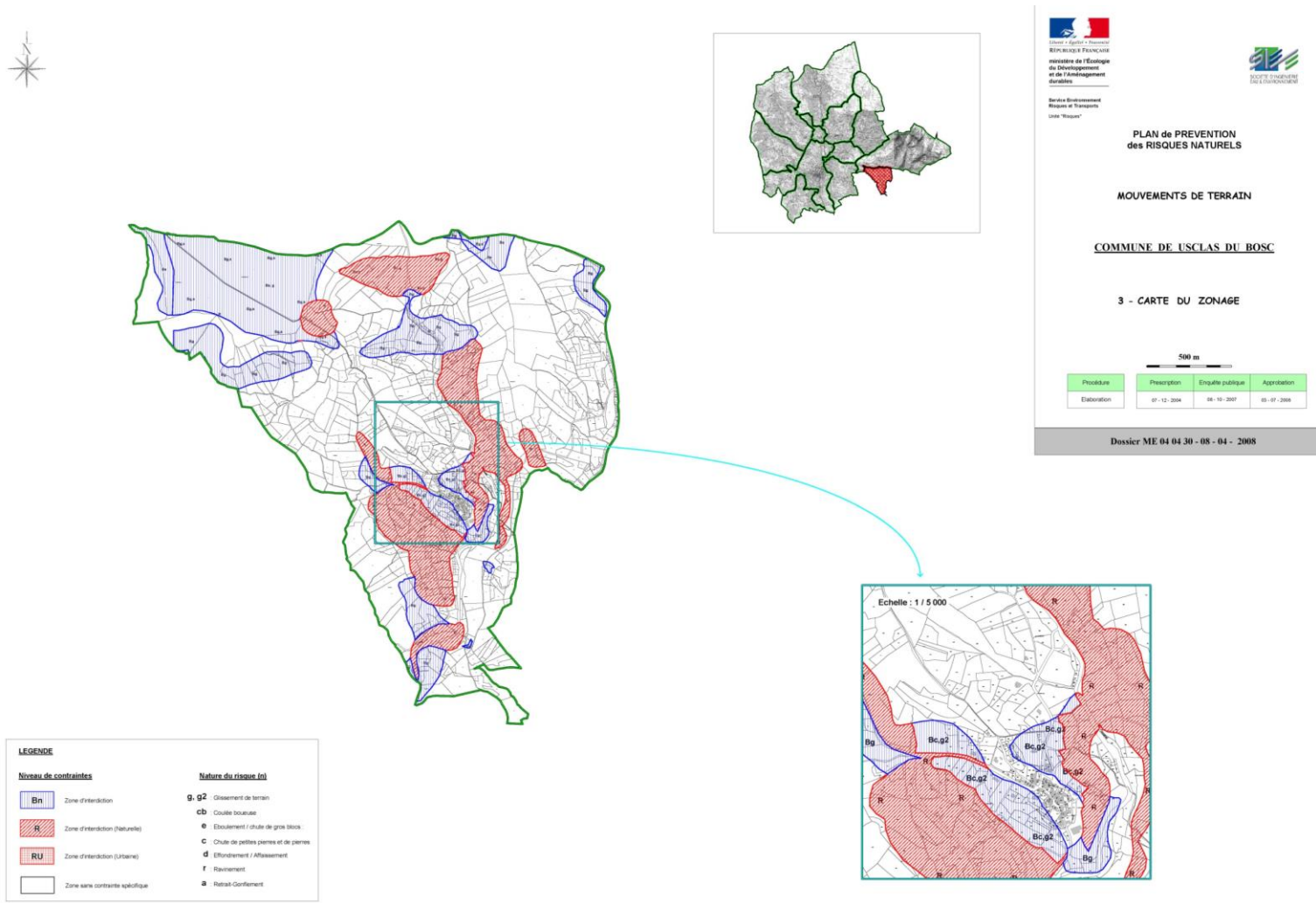
Le PLU est partiellement concerné par le risque glissement de terrain (aléa moyen à fort), repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage). En zone d'aléa moyen à fort les règles spécifiques mises en œuvre dans le PLU toutes nouvelles constructions sont interdites.

▪ *Risques sismique et de retrait-gonflement des sols argileux*

Par le biais des dispositions constructives et de l'intégration de la réglementation en vigueur, le PLU prend en compte les risques sismique et de retrait-gonflement des sols argileux, et diminue la vulnérabilité de la population.

Une partie de la commune d'Usclas-du-Bosc est soumise à un aléa faible au nord de la commune. Ce secteur ne recoupe pas d'enjeux urbains.

Figure 12. Prise en compte du risque mouvement de terrain dans le PLU



Source. PPRMT de la commune

d. Nuisances liées aux routes

Le PLU au travers de ses pièces réglementaires met en œuvre différentes réglementations relatives aux routes. Il s'agit de l'application :

La RD140 est concernée par un recul de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie.

- ◆ Du Schéma des carrières du département de l'Hérault

Sur la commune est localisé un site ICPE correspondant à la carrière de Pioch Camp – Société carrières des Roches Bleues. Un règlement spécifique a été mis en place pour le secteur pour que l'activité puisse continuer et que l'impact paysager soit pris en compte.

e. Protection de la ressource en eau

Le territoire communal d'Usclas-du-Bosc est grevé par les périmètres de protection des ressources suivantes :

- **Les deux sources « Las Fondudas »**, anciennement captées sur la commune de Saint-Privat au Nord d'Usclas du Bosc ont été déconnectées du réservoir pour des raisons de teneurs en sulfates importantes. Ces ressources ne sont plus utilisées pour l'alimentation en eau de la commune.

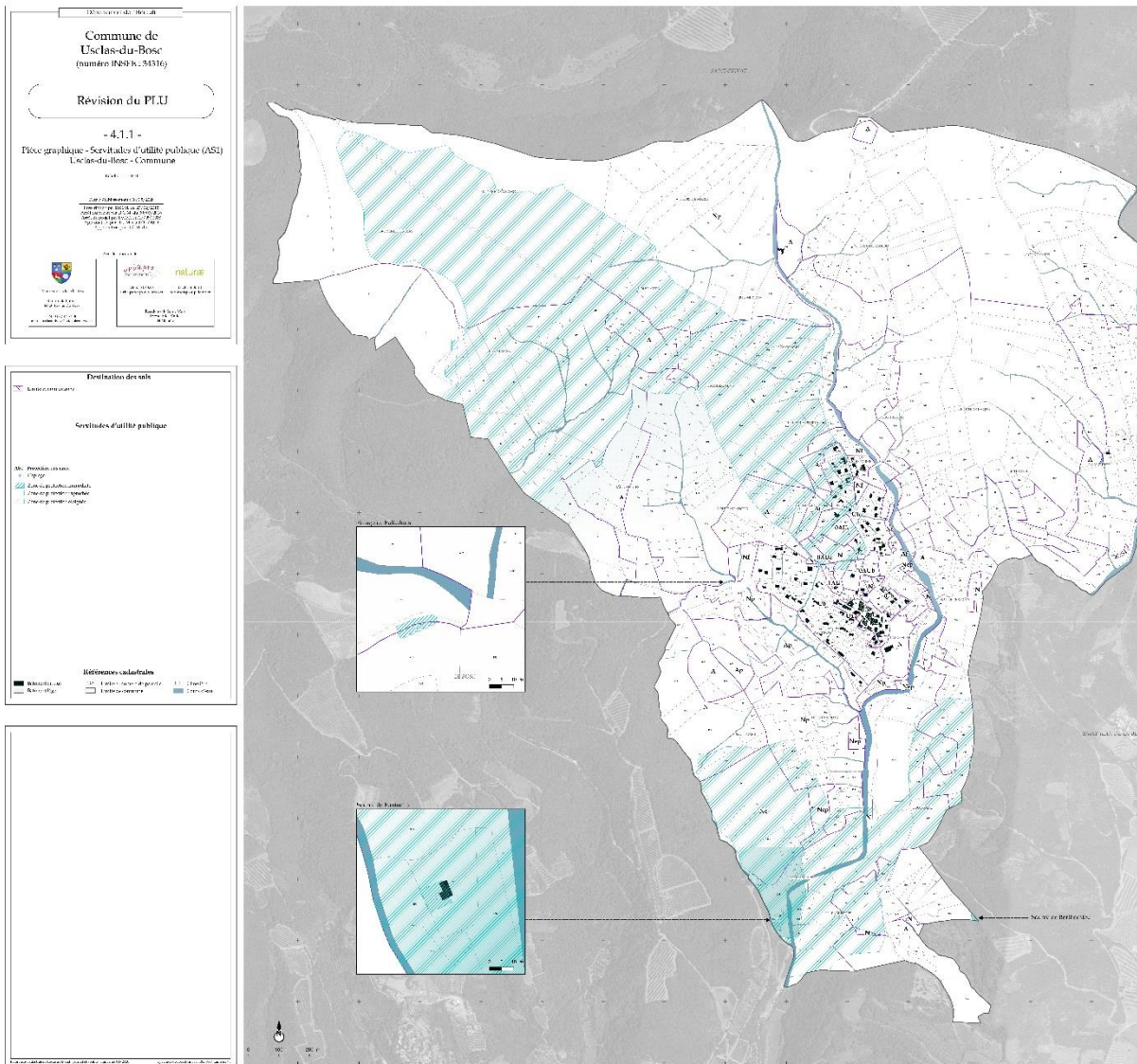
Deux sources distinctes, situées à une centaine de mètres l'une de l'autre, sont à l'origine de cette ressource en eau potable. Ces sources ont fait l'objet d'un rapport hydrogéologique daté du 18 Février 1987, mais qui n'a à priori pas abouti à l'établissement d'une DUP. Une procédure de régularisation a été engagée début 2004, puis abandonnée devant les difficultés posées par ces aquifères. Les sources ont donc été déconnectées. La source captée la plus à l'aval dispose d'un « périmètre de protection immédiat » matérialisé par un ouvrage maçonné et clos. Ce périmètre de protection se situe sur la parcelle cadastrale Section A n°158 (commune de Saint Privat).

- **Le forage « Lous Faliadous »**, au Nord-Ouest du village constitue aujourd'hui la seule ressource mobilisée et mobilisable pour la commune.

Il est positionné à 400 mètres à l'Est immédiat du village. Ce forage a fait l'objet de rapports hydrogéologiques en 1994 et d'un rapport hydrogéologique préliminaire en août 2004 dans le cadre de la régularisation administrative du forage. Le périmètre de protection immédiat interdit toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tout dépôt à l'intérieur de ce périmètre. La parcelle cadastrale supportant le forage porte les références : Section A n°61. Cette parcelle est propriété de la commune.

Un arrêté portant déclaration d'utilité publique pour le captage des Faliadous a été pris le 26 avril 2012 (n°12-III-035). Le présent arrêté est joint au PLU et vaut servitude d'utilité publique dont les prescriptions devront être respectées en fonction des périmètres où se situent les parcelles concernées.

Figure 13. Prise en compte des captages dans le PLU



Source. Urbapro2020

8. La capacité d'accueil du PLU

Les disponibilités foncières correspondent à l'ensemble des terrains non bâtis, comprises dans les zones urbanisables ou à urbaniser. Il s'agit ainsi de densifier les zones urbaines par le remplissage des dents creuses. Le tableau qui suit, a permis l'élaboration de la capacité d'accueil. Il reprend les règles générales affectées à chacune des zones.

8.1. L'explication du calcul de la capacité d'accueil prévisionnelle

La croissance démographique de la commune d'Usclas-du-Bosc s'est particulièrement accélérée à partir des années 90, signe d'une forte dynamique. L'enjeu actuel est de favoriser le renouvellement urbain dans les dents-creuses de la zone urbaine, d'encadrer le développement des zones dédiées à l'habitat et de poursuivre la dynamique de production de logements en allant vers de nouvelles formes urbaines pour répondre aux besoins générationnels actuels.

Il est important de rappeler que les espaces libres dédiés à la construction et les secteurs d'habitat nouveaux proposés dans le cadre du présent PLU, sont situés au sein de la zone urbaine existante ou dans sa continuité (0AUa, 0AUb et 0AUC), assurant ainsi une gestion économe de l'ensemble des réseaux et voiries.

Dans les zones urbaines, on estime à 75% le potentiel urbanisable permettant de prendre en compte la surface de voies et réseaux divers mais également le phénomène de rétention foncière.

En se basant sur le nombre moyen de personnes par ménage à Usclas-du-Bosc de 2,5 en 2014, on peut ainsi estimer le nombre d'habitants supplémentaires qu'engendrerait l'urbanisation totale de toutes les zones.

À l'horizon 2030, on obtient un total potentiellement réalisable de 15 logements qui permettraient l'accueil de 38 habitants environ.

Le scénario de croissance envisagé par la commune, basé sur les données INSEE 2013 est d'atteindre 290 habitants à l'horizon 2030. Cependant, la prise en compte des données INSEE de 2014, l'évolution de la population pour un taux à 2,7 % atteint 290 habitants à l'horizon 2030. Soit un supplément d'habitants de 100 habitants environ. Cette mise à jour des prévisions d'évolution démographique de la population d'Usclas-du-Bosc n'entre pas en désaccord avec les prescriptions d'évolution des documents supracommunaux.

Ainsi, pour répondre au taux de croissance démographique de 2,7 % par an, cela nécessite la réalisation d'une quarantaine de logements sur la période pour l'accueil de nouvelles populations. Cependant, ce chiffre est à relativiser au regard du maintien du niveau actuel de la population sur le territoire communal.

Trois évolutions sont à prévoir, à savoir :

- le desserrement des ménages : une évolution continue qui se traduit par la baisse du nombre de personnes par ménage et qui induit l'augmentation des besoins en logement ;
- l'évolution de la vacance : son augmentation contribue à retirer du marché des logements existants et inversement ;
- la transformation du parc ancien : disparition de logements, création d'appartements dans des maisons, etc.

Pour ce faire, la municipalité souhaite, après l'approbation du présent PLU, mettre en œuvre les outils nécessaires à la mobilisation du foncier à long terme. L'urbanisation se développera sur un même secteur, décomposé en 3 zones dont le cœur du secteur sera classé en zone naturelle afin de « faire

rentrer la nature en ville » quand bien même la commune d'Usclas-du-Bosc est déjà très naturelle et rurale. Il s'agit là d'une volonté politique de proposer un aménagement futur de qualité pour les habitants présents et à venir en aménagement une partie en espace public.

Les capacités d'accueil des 3 zones d'extensions permettent de répondre aux besoins identifiés dans le projet communal : une vingtaine de constructions pour un accueil d'une cinquantaine de population.

8.2. Synthèse de la capacité d'accueil prévisionnelle

Analyse du potentiel foncier du PLU en zones urbaines et en dents creuses

| Zonage réglementaire du PLU | | | Potentiel foncier : dents creuses | | Potentiel urbanisable soit 75% | Objectif de densité | Potentiel de logements | Potentiel de population |
|--|----------|---------------|-----------------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|
| Zones | Secteurs | Sous-secteurs | Assainissement collectif | Assainissement non collectif | | | | |
| ZONES URBAINES | Ua | | 0,00 | | 0,00 | 10 | 0 | 0 |
| | Ub | | | | | | | |
| | | Ub | | 1,77 | | 1,33 | 10 | 13 |
| Sous-total en zones urbaines : en dents creuses | | | 1,77 | | 1,33 | | 13 | 33 |

En zones urbaines - Ua et Ub – le potentiel en dents creuses qui représente 1,77ha permettrait d'accueillir 13 nouveaux logements soit 33 habitants supplémentaires.

Analyse du potentiel foncier du PLU en zones urbaines et à densifier

| Zonage réglementaire du PLU | | | Potentiel foncier : à densifier | | Potentiel urbanisable soit 75% et rétention foncière de 40% | Objectif de densité | Potentiel de logements | Potentiel de population |
|---|----------|---------------|---------------------------------|------------------------------|---|---------------------|------------------------|-------------------------|
| Zones | Secteurs | Sous-secteurs | Assainissement collectif | Assainissement non collectif | | | | |
| ZONES URBAINES | Ua | | 0,00 | | 0,00 | 10 | 0 | 0 |
| | Ub | | | | | | | |
| | | Ub | | 0,46 | | 0,17 | 10 | 2 |
| Sous-total en zones urbaines : à densifier | | | 0,46 | | 0,17 | | 2 | 5 |

En zones urbaines - Ua et Ub – le potentiel en densification qui représente 0,46ha permettrait d'accueillir 2 nouveaux logements soit 5 habitants supplémentaires. Un pourcentage de rétention foncière de 25% est retenu, en effet les parcelles disponibles en densification sont peu nombreuses.

Analyse du potentiel foncier du PLU en zones à urbaniser

L'analyse du potentiel foncier se fait au regard des schémas de principes proposés dans le cadre des

orientations d'aménagement et de programmation. La densité proposée pour chaque secteur est un minimum à respecter.

| Zonage réglementaire du PLU | | | Potentiel foncier | | Potentiel urbanisable soit 75% | Objectif de densité | Potentiel de logements | Potentiel de population |
|---|----------|---------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|
| Zones | Secteurs | Sous-secteurs | Assainissement collectif | Assainissement non collectif | | | | |
| ZONES A URBANISER dite OUVERTES | 0AU | 0AUa | 0,61 | | 0,46 | 16 | 7 | 18 |
| | | 0AUb | 0,83 | | 0,62 | 17 | 11 | 26 |
| | | 0AUc | 0,65 | | 0,49 | 8 | 4 | 10 |
| Sous-total en zones à urbaniser dite ouvertes | | | 2,09 | | 1,57 | | 22 | 54 |

En zones à urbaniser, le potentiel foncier qui représente 2,09ha permettrait d'accueillir 22 nouveaux logements soit 54 habitants supplémentaires.

Sur la zone 1AU, aucune construction n'est prévue. Seules des aménagements paysagers, du mobilier et du stationnement sont prévus.

9. Adéquation du PLU avec les réseaux

9.1. Alimentation en eau potable

La commune d'Usclas-du-Bosc possède la totalité de la compétence d'alimentation en eau potable. Elle assure en régie municipale la gestion et l'exploitation de ses infrastructures d'alimentation en eau potable.

a. *Données actuelles*

La population permanente actuelle de la commune d'Usclas du Bosc est donc de 205 habitants permanents (population 2018).

La population saisonnière est liée à la fois aux résidences secondaires et aux structures d'accueil touristiques :

- **RESIDENCES SECONDAIRES :** Les capacités d'accueil des différentes résidences secondaires ont été analysées par la mairie. Compte-tenu de l'occupation de ces logements, **la population liée aux résidences secondaires sur la commune d'Usclas du Bosc peut être estimée à 80 saisonniers.**
- **STRUCTURES D'ACCUEIL TOURISTIQUES :** **Au 1er janvier 2018, aucune structure d'accueil touristique n'est recensée sur la commune d'Usclas du Bosc.**

b. *Évaluation des besoins futurs*

L'objectif de population du PADD est d'atteindre une population permanente de 290 à 300 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif a été confirmé par la mairie.

Le taux de croissance retenu dans le PADD de la commune d'Usclas-du-Bosc est de 2,7 % / an. Avec ce taux de croissance, la population à l'horizon 2030 est estimée à 290 personnes.

| | Population en 2014 | Dents creuses | Densification | Secteur 0AUa | Secteur 0AUb | Secteur 0AUc | Secteur 1AU | Horizon 2030 |
|---------------------------------------|--------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------|-------------|--------------|
| Tx croissance annuel moyen 2,7 % / an | 190 hab. | + 33 hab. | + 5 hab. | + 18 hab. | + 26 hab. | + 10 hab. | 0 | +92 hab |
| Traduction en terme de logements | | + 13 log. | + 2 log. | + 7 log. | + 11 log. | + 4 log. | 0 | + 37 log. |

De plus, aux horizons plus lointains, il est prévu une stabilisation de la population permanente afin de conserver la ruralité du village d'Usclas du Bosc.

A l'horizon 2040, les populations sur la commune d'Usclas du Bosc sont estimées à :

- 300 habitants permanents
- 80 habitants saisonniers

➔ **Soit une population maximale de 380 habitants.**

➔ **La totalité des nouveaux habitants de la commune sera raccordée au réseau d'Alimentation en Eau Potable.**

▪ *Les hypothèses retenues*

Les hypothèses retenues pour l'estimation des besoins futurs ont été les suivantes :

- Coefficients de pointe maximaux observés au cours des dernières années :
 - o Coefficient du jour moyen de la semaine de pointe pris égal à 2,4,
 - o Coefficient du jour moyen du mois de pointe pris égal à 1,9,
- Un ratio de consommation pris égal à 180 l/hab/j au regard de l'évolution passée,
- Une évolution démographique basée sur les populations retenues dans le cadre de l'analyse démographique précédemment réalisée
- Une consommation des gros consommateurs nulle. En effet, il n'est pas prévu en situation future de zones de développement ou d'activités susceptibles de nécessiter des consommations importantes
- Une consommation communale stable (cette dernière restant intégrée aux volumes de service).
- En effet, compte-tenu de la ruralité de la commune et de ses perspectives de développement, il apparaît peu probable d'observer une augmentation des consommations communales en situation future,
- Des consommations sans comptage égales à 0 (à noter que les consommations communales non comptabilisées ont directement été intégrées au sein des volumes de service pour garder une uniformité avec les données présentées au sein des RPQS),
- Des volumes de service stables autour de la valeur présentée dans le RPQS de 2016 à savoir 1500 m³/an,
- Un rendement net de 90 % stable soit un maintien du rendement observé en 2017. Ce rendement est supérieur au rendement objectif du décret du 27 janvier 2012 (85 % en 2017 dans le cas de la commune d'Usclas du Bosc).

▪ *Les besoins futurs*

| Beoine future | | 2017 | 2020 | 2 025 | 2030 | 2 035 | 2040 |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Ratio de consommation | L/hab/j | 177 | 180 | 180 | 180 | 180 | 180 |
| Population permanente raccordée | - | 205 | 216 | 254 | 300 | 300 | 300 |
| Population saisonnière raccordée | | 80 | 80 | 80 | 80 | 80 | 80 |
| Population supplémentaire liée aux activités raccordée | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Population moyenne raccordée* | | 218 | 229 | 267 | 313 | 313 | 313 |
| <hr/> | | | | | | | |
| Consommation moyenne journalière domestique | m3/j | 39 | 41 | 48 | 56 | 56 | 56 |
| Coefficient du jour moyen du mois de pointe | | 1,86 | 1,9 | 1,9 | 1,9 | 1,9 | 1,9 |
| Consommation domestique du jour moyen du mois de pointe | m3/j | 72 | 78 | 91 | 107 | 107 | 107 |
| Coefficient journalier du jour moyen de la semaine de pointe | | 2,27 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,4 | 2,4 |
| Consommation domestique du jour moyen de la semaine de pointe | m3/j | 88 | 99 | 115 | 135 | 135 | 135 |
| <hr/> | | | | | | | |
| Consommation annuelle domestique | m3/an | 14 117 | 15 067 | 17 564 | 20 586 | 20 586 | 20 586 |
| Consommation annuelle communale* | m3/an | | | | | | |
| Consommation sans comptage et volumes de service | m3/an | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| Consommation des gros consommateurs | m3/an | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Consommation annuelle totale | m3/an | 15 617 | 16 567 | 19 064 | 22 086 | 22 086 | 22 086 |
| <hr/> | | | | | | | |
| Consommation totale moyenne journalière | m3/j | 43 | 45 | 52 | 61 | 61 | 61 |
| Consommation totale du jour moyen du mois de pointe | m3/j | 80 | 86 | 99 | 115 | 115 | 115 |
| Consommation totale du jour moyen de la semaine de pointe | m3/j | 97 | 109 | 125 | 145 | 145 | 145 |
| <hr/> | | | | | | | |
| Rendement réseau | % | 90% | 90% | 90% | 90% | 90% | 90% |
| Pertes journalières | m3/j | 5 | 5 | 6 | 7 | 7 | 7 |
| <hr/> | | | | | | | |
| Production moyenne journalière | m3/j | 48 | 50 | 58 | 67 | 67 | 67 |
| Production du jour moyen du mois de pointe | m3/j | 89 | 96 | 110 | 128 | 128 | 128 |
| Production du jour moyen de la semaine de pointe | m3/j | 108 | 121 | 139 | 161 | 161 | 161 |
| Production de la semaine de pointe arrondie | m3/j | 110 | 120 | 140 | 160 | 160 | 160 |
| Volume annuel | m3/an | 17 354 | 18 408 | 21 182 | 24 540 | 24 540 | 24 540 |
| Volume annuel (arrondi retenu) | m3/an | 17 400 | 18 400 | 21 200 | 24 500 | 24 500 | 24 500 |

*intégrée aux volumes de service comme vu précédemment

Les besoins en eau à l'horizon 2040 seront de :

- 67 m3/j en moyenne
- 161 m3/j le jour moyen de la semaine de pointe
- 24 540 m3/an

▪ *Possibilités d'évolution des besoins*

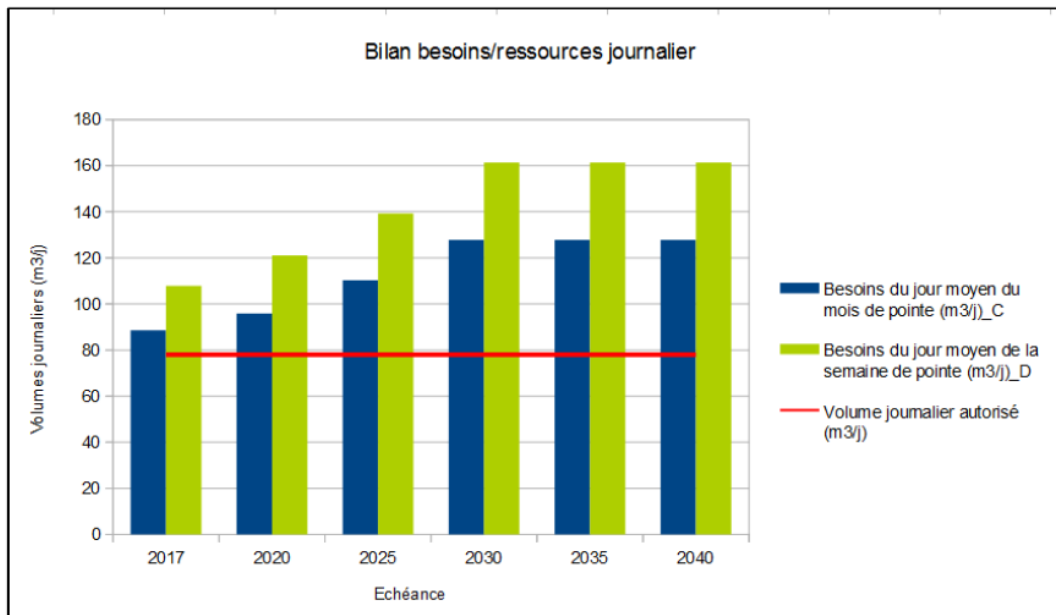
 **Les ressources**

La commune d'Usclas du Bosc est alimentée à partir d'une unique ressource : le forage des Faliadous. Pour rappel, les volumes autorisés par arrêté de DUP au niveau du forage sont de :

- Débit horaire : 6 m3/h
- Débit journalier : 78 m3/j
- Débit annuel : 15 500 m3/an

Le tableau et le graphe ci-dessous présentent la comparaison entre les volumes autorisés par arrêté de DUP et les besoins futurs en production de la commune.

| | 2017 | 2020 | 2 025 | 2030 | 2 035 | 2040 |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Volume journalier autorisé (m3/j)_A | 78 | | | | | |
| Volume annuel autorisé (m3/an)_B | 15 500 | | | | | |
| Besoins du jour moyen du mois de pointe (m3/j)_C | 89 | 96 | 110 | 128 | 128 | 128 |
| Besoins du jour moyen de la semaine de pointe (m3/j)_D | 108 | 121 | 139 | 161 | 161 | 161 |
| Besoins annuels (m3/an)_E | 17 354 | 18 408 | 21 182 | 24 540 | 24 540 | 24 540 |
| Bilan besoins/ressources le jour moyen du mois de pointe = C – A | 11 | 18 | 32 | 50 | 50 | 50 |
| Bilan besoins/ressources le jour moyen de la semaine de pointe = D – A | 30 | 43 | 61 | 83 | 83 | 83 |
| Bilan besoins/ressources annuel = E – B | 1 854 | 2 908 | 5 682 | 9 040 | 9 040 | 9 040 |



Les volumes journaliers autorisés par arrêté de DUP ne seront pas dépassés en période moyenne et ce quel que soit l'horizon considéré.

Cependant, le graphe et le tableau précédent mettent en évidence un bilan besoins/ressources déficitaire et ce quel que soit l'échéance considérée pour la période de pointe et pour les volumes annuels.

A l'horizon 2050, le déficit annuel de production atteindra 9 040 m3/an.

Ouvrages de stockage et autonomies

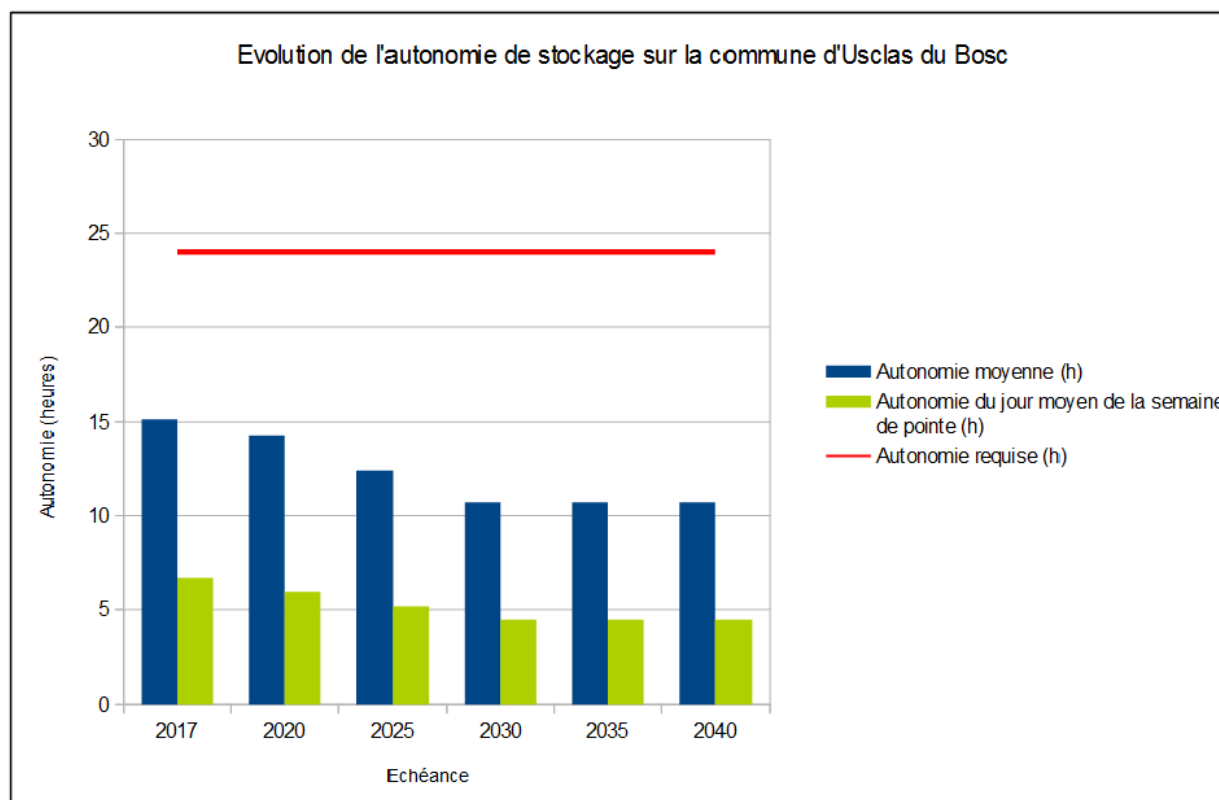
La commune d'Usclas du Bosc dispose sur son territoire d'un unique réservoir constitué de 2 cuves de volume unitaire 75 m3 soit un volume total de stockage sur la commune de 150 m3.

A noter que chacune des cuves dispose d'une réserve incendie de 60 m3 soit un volume total de réserve incendie de 120 m3.

Concernant l'autonomie de stockage nécessaire pour l'alimentation en eau potable d'une commune, il est retenu comme hypothèse de manière usuelle que cette dernière doit être équivalente aux besoins du jour de moyen de la semaine de pointe.

Sur la base de cette hypothèse, le tableau et le graphe ci-dessous présente l'évolution de l'autonomie des capacités de stockage de la commune d'Usclas du Bosc.

| Autonomie de stockage de la commune d'Usclas du Bosc – Avec réserve incendie | 2017 | 2020 | 2 025 | 2030 | 2 035 | 2040 |
|---|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|
| Volume total (m ³) | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 |
| Réserve incendie (m ³) | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 | 120 |
| Volume utile (m ³) | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| Besoins du jour moyen (m ³ /j) | 48 | 50 | 58 | 67 | 67 | 67 |
| Autonomie moyenne (h) | 15 | 14 | 12 | 11 | 11 | 11 |
| Besoins jour de la semaine de pointe (m ³ /j) | 108 | 121 | 139 | 161 | 161 | 161 |
| Autonomie du jour moyen de la semaine de pointe (h) | 7 | 6 | 5 | 4 | 4 | 4 |



Ainsi, le tableau et le graphe précédents montrent que l'autonomie de stockage sur la commune d'Usclas du Bosc est insuffisante en situation actuelle et sera insuffisante en situation future en période moyenne et en période de pointe.

Cependant, les éléments précédents sont à nuancer dans la mesure où les calculs d'autonomie précédents tiennent uniquement compte du volume utile des réservoirs et non du volume total. Pour rappel, la capacité de stockage sur la commune d'Usclas du Bosc est de 150 m³ répartis comme suit :

- Volume utile : 30 m³
- Réserve incendie : 120 m³

| Autonomie de stockage de la commune d'Usclas du Bosc – Sans réserve incendie | 2017 | 2020 | 2 025 | 2030 | 2 035 | 2040 |
|---|-------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|
| Volume total (m3) | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 |
| Réserve incendie (m3) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Volume utile (m3) | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 |
| Besoins du jour moyen (m3/j) | 48 | 50 | 58 | 67 | 67 | 67 |
| Autonomie moyenne (h) | 76 | 71 | 62 | 54 | 54 | 54 |
| Besoins jour de la semaine de pointe (m3/j) | 108 | 121 | 139 | 161 | 161 | 161 |
| Autonomie du jour moyen de la semaine de pointe (h) | 33 | 30 | 26 | 22 | 22 | 22 |

Le tableau met en évidence que l'autonomie de stockage de la commune sera suffisante en période moyenne et ce quel que soit l'horizon retenu. L'autonomie en période de pointe sera légèrement inférieure à 24 heures à compter de l'horizon 2030 mais restera supérieure à 20 heures quel que soit l'horizon retenu soit une autonomie satisfaisante.

Compte-tenu des éléments précédents et afin de ne pas augmenter les temps de séjour sur la commune, ce qui serait préjudiciable à la qualité de l'eau, il n'a pas été retenu de renforcement des capacités de stockage sur la commune.

le rendement du réseau de distribution retenu en situation future est de 90 %.

Ce rendement est supérieur au rendement imposé par le décret du 27 janvier 2012 (85 % en 2017 pour la commune).

9.2. Assainissement collectif

a. Travaux de réhabilitation de réseau

Aux vues de l'augmentation de la population prévue par le PLU et du diagnostic actuel des stations, des travaux sont à prévoir afin de pouvoir traiter l'ensemble des eaux usées de la commune.

Pour rappel, la station Nord ne présente pas de dysfonctionnements majeurs, contrairement à la station Sud, qui est sous-dimensionnée par rapport aux effluents entrants.

Pour pouvoir estimer les débits et les charges à traiter au niveau de chacune des stations d'épuration en situation future, une estimation de la population future raccordée sur chacune des stations a été réalisée. Les populations supplémentaires à prendre en compte au niveau des différents versants ont été réparties au prorata de la surface totale constructible (voir tableau ci-dessous).

| Superficiés des zones de développement (en m2) | Versant Sud | Versant Nord |
|---|--------------------|---------------------|
| Dont zones urbaines U | 23 307 | 15 550 |
| Dont zones en urbanisation future 2AU | 8 041 | 15 925 |
| TOTAL | 31 348 | 31 475 |
| Populations permanentes supplémentaires prévues au PLU | 117 | |
| Populations permanentes supplémentaires associées par bassin | 58 | 59 |

POUR LA STATION NORD :

- La population permanente actuelle du versant Nord est de 72 habitants dont 54 habitants raccordés,
- Les charges associées aux 2 habitants permanents de la parcelle n°704 sont prises en compte. Ainsi, à moyen ou long terme, il pourra être envisagé le raccordement de cette habitation. Le

devenir de cette installation n'ayant pas été arrêté précisément à ce jour, cette dernière sera exclue du zonage de l'assainissement collectif.

- La population saisonnière à l'horizon du PLU serait de 41 habitants, tous raccordés au réseau,
- La population permanente supplémentaire serait de 59 habitants.

La population totale raccordée à la station Nord serait de 156 habitants.

La station Nord est dimensionnée pour 100 EH.

- ➔ La station Nord sera donc sous-dimensionnée au regard des effluents entrants. Il sera nécessaire d'envisager une modification ou une extension de la filière de traitement.

POUR LA STATION SUD :

- La population permanente actuelle du versant Sud est de 111 habitants. Tous les habitants du versant Sud sont raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- La population saisonnière à l'horizon du PLU serait de 54 habitants, tous raccordés au réseau,
- La population permanente supplémentaire serait de 58 habitants.

La population totale raccordée à la station Sud serait de 223 habitants.

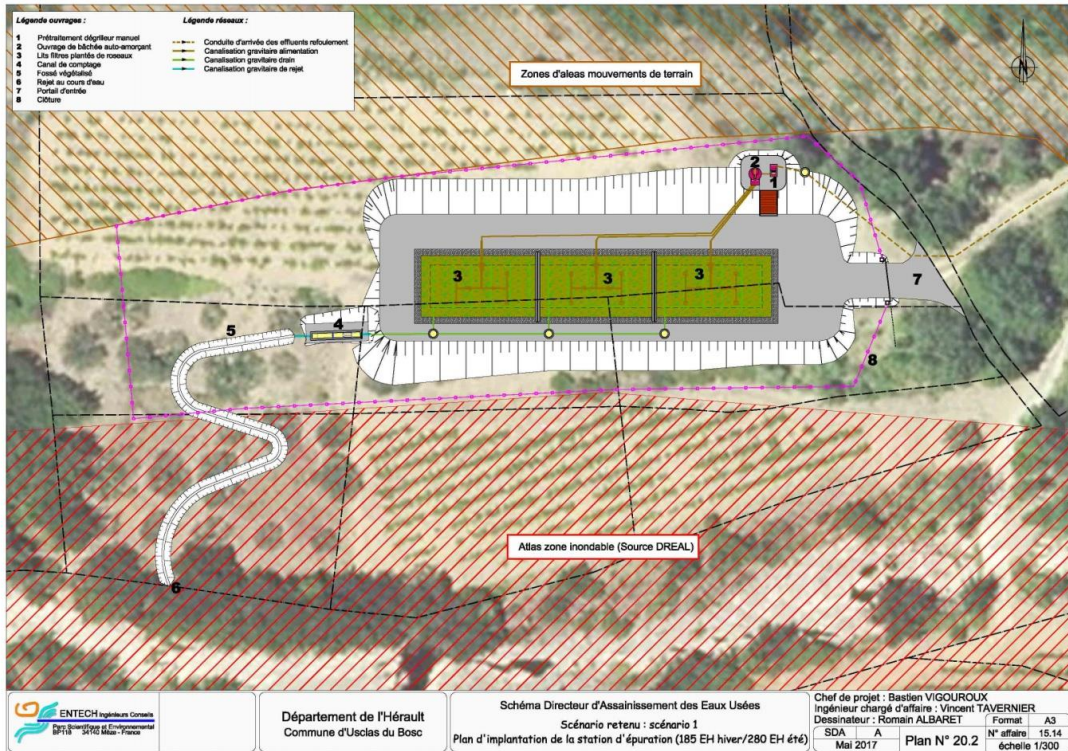
La station Sud est dimensionnée pour 100 EH.

- ➔ La station Sud sera donc sous-dimensionnée au regard des effluents entrants. Il sera nécessaire d'envisager une modification ou une extension de la filière de traitement. A noter que la capacité de la station versant Sud actuelle est d'ores et déjà dépassée en situation actuelle.

Le scénario, retenue par la commune, pour permettre son développement pour les 10-15 ans à venir consiste à :

- Supprimer la station versant Nord
- Mettre en place une conduite gravitaire entre les 2 stations existantes permettant de renvoyer les charges collectées sur le versant Nord vers le versant Sud
- Supprimer la station d'épuration actuelle du versant Sud
- Créer une nouvelle station sur le versant Sud au niveau des parcelles n°244 à 250 section OA de capacité correspondant aux charges futures des versants Sud et Nord soit d'une capacité totale de 379 E.H. arrondie à 380 E.H.

Futur site d'implantation de la STEP



Les coûts de la nouvelle station d'épuration sont les suivants :

| Station d'épuration d'Uscles du Bosc – Scénario n°1 | | | |
|--|--|-------|--------------------------------|
| Filtres plantés de roseaux 1 étage – 185 E.H (hiver) / 280 E.H (été) | | | |
| TRAVAUX STATION D'ÉPURATION | | | |
| | Libellé | Unité | Coût Euros HT S/TOTAL Euros HT |
| Station d'épuration | | | |
| 1. 01 | 1.01 Création de la station d'épuration 185 / 280 E.H. de type filtres plantés de roseaux 1 étage | f | 176 000 |
| 1. 02 | 1.02 Mise en place d'un réseau gravitaire entre les versants Nord et Sud : - diamètre minimal : 200 mm - linéaire : 450 ml | ml | 126 000 |
| 1. 03 | 1.03 Mise en place d'un poste de refoulement au niveau de la station actuelle versant Sud | f | 50 000 |
| 1. 04 | 1.04 Raccordement électrique du poste de refoulement | f | 10 000 |
| 1. 05 | 1.05 Mise en place d'une conduite de refoulement entre la station versant Sud actuelle et la nouvelle station d'épuration (linéaire de 260 ml) | ml | 73 000 |
| 1. 06 | 1.06 Réalisation d'un fossé de rejet végétalisé ou mise en place d'une conduite de rejet | f | 10 000 |
| 1. 07 | 1.07 Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales | f | 10 000 |
| 1. 08 | 1.08 Mise en place d'un ouvrage d'écrêtement en amont de la station versant Nord | f | 6 000 |
| TOTAL TRAVAUX STATION D'ÉPURATION | | | Euros HT 461 000 |
| ETUDES CONNEXES ET HONORAIRES | | | |
| Études connexes et honoraires (16 % du montant total des travaux) | | | |
| 2. 01 | 2.01 Études géotechniques et topographiques | | |
| 2. 02 | 2.02 Maîtrise d'œuvre | | |
| 2. 03 | 2.03 Coordonnateur hygiène et sécurité | f | 69 150 |
| 2. 04 | 2.04 Contrôle technique | | |
| 2. 05 | 2.05 Réalisation des servitudes | | |
| TOTAL ETUDES CONNEXES ET HONORAIRES | | | Euros HT 69 150 |
| TOTAL GENERAL | | | Euros HT 530 000 |
| | | | TVA 106 000 |
| | | | Euros TTC 636 000 |

L'échéancier des travaux est le suivant :

| Année | | 2017-2020 | 2020-2025 | 2025-2030 | 2030-2035 |
|------------------------------------|--|----------------|--------------|---------------|-----------|
| Montant des investissements | | | | | |
| Station d'épuration | | | | | |
| 1.1 | Tranche 1 : création d'une station de type filtres plantés de roseaux y compris fossé de rejet végétalisé et aménagements pluviaux | 232 300 | | | |
| 1.2 | Tranche 1 : mise en place d'un poste de refoulement y compris raccords électriques | 69 000 | | | |
| 1.3 | Tranche 1 : mise en place d'une conduite de refoulement | 83 950 | | | |
| 1.4 | Tranche 1 : mise en place d'un réseau gravitaire entre les versants Nord et Sud | 144 900 | | | |
| | Total station | 530 150 | - | - | - |
| Réseaux | | | | | |
| 2.1 | Travaux sur les regards | 650 | | | |
| 2.2 | Travaux de suppression des Eaux Claires Parasites météoriques | 2 100 | | | |
| 2.3 | Travaux d'amélioration des écoulements | | 1 000 | 30 000 | |
| | Total réseaux | 2 750 | 1 000 | 30 000 | - |

*y compris divers, études connexes et honoraires (15 %)

NB: Les montants affichés ci-dessus s'entendent hors acquisition foncière.

b. Développement démographique

L'hypothèse retenue dans le PLU correspond à un taux de croissance annuel moyen fixé à 2,7% par an. Le dimensionnement du PLU à son échéance en 2030, prévoit l'urbanisation de près de 40 logements supplémentaires permettant l'accueil de 101 habitants supplémentaires (assainissement collectif uniquement). Le projet de PLU est compatible avec les besoins futurs en élimination des eaux usées. Le projet de PLU d'Usclas-du-Bosc a été élaboré en tenant compte de l'état actuel des réseaux. En effet, les zones considérées par le zonage d'assainissement en assainissement collectif le sont également au projet de PLU.

c. Adéquation avec le projet de PLU

Le projet démographique de la commune est compatible avec les choix retenus dans le schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation.

9.3. Assainissement non collectif

Les habitations actuellement en assainissement non collectif seront maintenues en assainissement non collectif compte tenu des contraintes technico-économiques liées à leur raccordement (habitations très éloignées du réseau d'assainissement et dispersées).

Seules 3 résidences principales sur la commune sont recensées en assainissement non collectif. L'une de ces résidences comprend une résidence principale et deux gîtes raccordés sur la même installation. Un total de 18 habitants n'est pas raccordé au réseau d'assainissement.

Le contrôle du SPANC peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, le SPANC exige pour contrôler la conception de l'installation que le pétitionnaire présente avec son dossier administratif une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée. Il en est de même dans le cas où aucune filière d'assainissement n'est prescrite par le zonage d'assainissement, ou en l'absence de zonage ou pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité du sol, pente du terrain, surface...).

Dans le cas où l'installation concerne une construction autre qu'une habitation individuelle, (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, ...), le pétitionnaire doit faire réaliser une étude de sol à la parcelle, à ses frais, par une société spécialisée, afin de justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

En l'absence de demande de permis de construire, tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

La réalisation d'enquêtes et de contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif par le SPANC est à poursuivre. Il poursuivra également sa mission de conseil et d'assistance auprès des particuliers pour la création et la réhabilitation des dispositifs en ANC.

A titre indicatif, le coût moyen de création des filières types est donné ci-après :

| | Coût unitaire moyen (€ HT) |
|------------------------------------|----------------------------|
| Tranchées d'infiltration | 6 000 €HT |
| Tranchées d'infiltration adaptées | 7 000 €HT |
| Filtre à sable vertical non drainé | 7 000 €HT |
| Filtre à sable vertical drainé | 8 000 €HT |
| Terre d'infiltration | 9 000 €HT |
| Microstation ou dispositif compact | 10 000 €HT |

Le coût d'exploitation d'une filière d'assainissement non collectif dépend de nombreux facteurs, on peut considérer qu'il est actuellement de l'ordre de 75 à 150 € HT/an/habitation à la charge des propriétaires.

PARTIE 4. INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

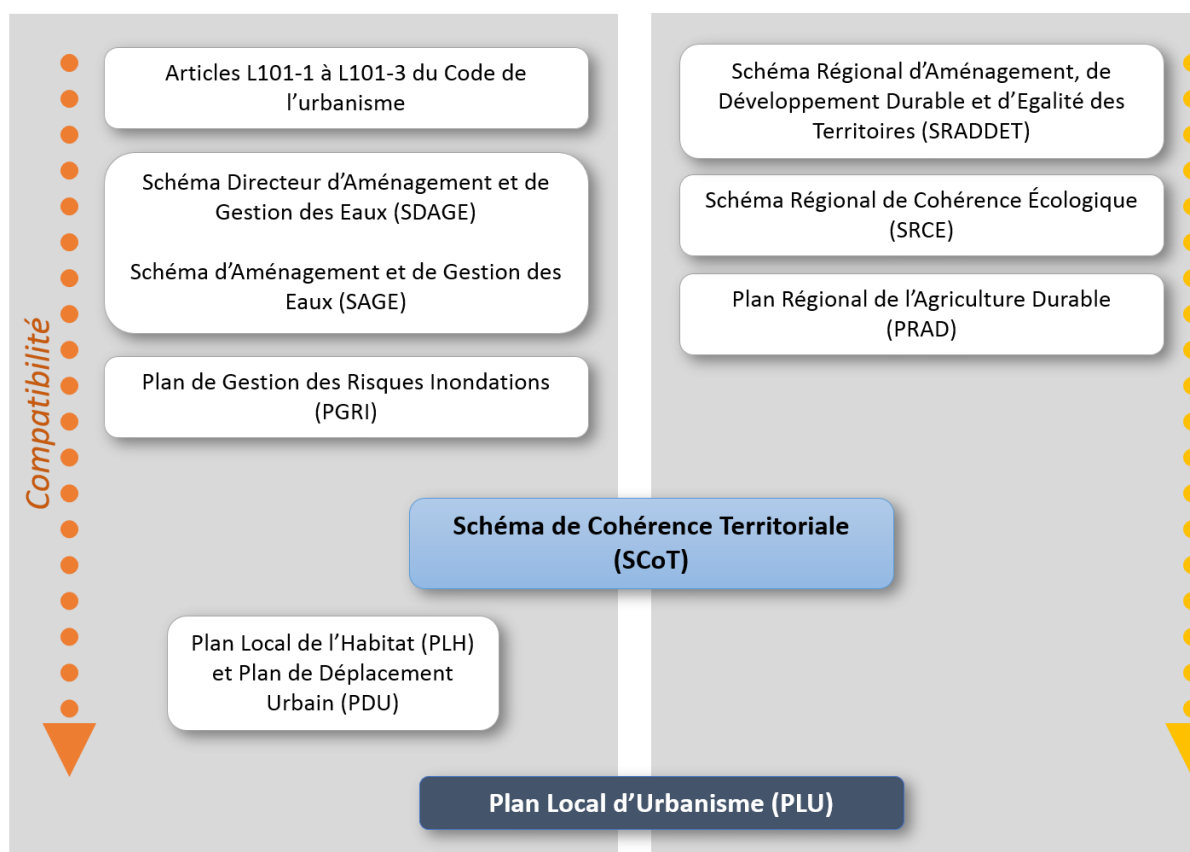
I/ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Au titre de l'évaluation environnementale requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1. Les documents supra-communaux s'imposant ou à prendre en compte dans le PLU

1.1. Les documents d'urbanisme opposables sur la commune d'Usclas-du-Bosc

Le présent P.L.U. doit être compatible avec les lois et autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. C'est pourquoi, sont rappelés, ci-après, les principaux éléments à prendre en compte ou éléments opposables au P.L.U. de la commune d'Usclas-du-Bosc et exposés sommairement leur portée juridique et leur contenu.



Source : Code de l'Urbanisme, Urba.pro, 2014

a. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E)*

Le S.D.A.G.E des eaux du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. Il fait suite au second S.D.A.G.E, approuvé le 20 novembre 2009. Le S.D.A.G.E. a pour objectif de définir les grandes orientations de la politique de l'eau sur les bassins Rhône-Méditerranée.

Le bassin Rhône-Méditerranée regroupe les bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée et le littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 9 régions et 30 départements, et s'étend sur plus de 120 000 km², soit près de 25 % du territoire national.

Les 8 orientations fondamentales et dispositions associées :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Comme le code de l'urbanisme le précise (art. L.141-1, L.151-1), le présent P.L.U. de la commune d'Usclas-du-Bosc devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E. ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le S.M.A.G.E. des Gardons.

Figure 14. Le périmètre du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée



Source : S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée

b. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)

Le S.A.G.E. Hérault a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 8 novembre 2011. Les objectifs et les enjeux du S.A.G.E. sont partagés par l'ensemble des acteurs et le P.L.U. de la commune d'Usclas-du-Bosc doit être compatible avec le S.A.G.E..

L'Hérault est un fleuve côtier méditerranéen qui draine un bassin de 2500 Km². Il prend sa source dans les Cévennes, au pied du Mont Aigoual (1567m) et se jette dans la méditerranée à Agde, après un parcours de 150 km.

Le bassin recoupe les départements du Gard (20% du bassin) et de l'Hérault et s'étend sur 166 communes. Avec une population de 150 000 habitants, ce bassin est essentiellement rural.

Cependant, il est soumis comme tout le Languedoc-Roussillon, à une forte croissance démographique. La zone littorale est particulièrement concernée par cette augmentation, ainsi que la moyenne vallée qui se développe rapidement avec l'arrivée des autoroutes A75 et A750 qui la relie directement au littoral et à l'agglomération de Montpellier.

▪ *Définition du S.A.G.E.*

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification ayant une portée juridique qui fixe les objectifs, les règles et les mesures nécessaires à une gestion globale et durable de l'eau sur son périmètre. Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le S.A.G.E. naît d'une démarche volontaire, à l'échelle d'une unité fonctionnelle de gestion de l'eau (bassin versant, système aquifère...).

Le S.A.G.E. Hérault est élaboré et mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.).

Il s'agit d'une assemblée regroupant les acteurs locaux de l'eau (élus, usagers, représentants de l'Etat).

▪ *Les objectifs du S.A.G.E. Hérault*

Les objectifs du S.A.G.E. Hérault sont regroupés en quatre thématiques :

1. Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux

- Améliorer les connaissances ;
- Protéger quantitativement les ressources ;
- Optimiser l'utilisation de la ressource ;
- Organiser le partage de la ressource.

2. Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux pour permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages

- Améliorer les connaissances;
- Définir les objectifs de qualité ;
- Protéger la qualité de la ressource et des milieux ;
- Assurer une qualité de l'eau et des milieux en accord avec les objectifs ;
- Maintenir ou restaurer les fonctionnalités des milieux.

3. Limiter et mieux gérer le risque inondation

- Prendre en compte le risque exceptionnel ;
- Mieux prendre en compte le risque pluvial ;
- Stabiliser ou diminuer la vulnérabilité ;
- Limiter et gérer l'aléa ;
- Améliorer l'information, l'alerte et les secours.

4. Développer l'action concertée et améliorer l'information

- Mettre en œuvre une gestion globale concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Améliorer l'information et la sensibilisation.

▪ *La notion de compatibilité du S.A.G.E.*

Le règlement et les documents cartographiques du S.A.G.E. sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le S.A.G.E.

c. Le Schéma de Cohérence Territoriale Pays Cœur d'Hérault

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a fait du Schéma de Cohérence Territoriale un vrai document de planification stratégique, contrairement à l'ancien schéma directeur de la loi d'orientation foncière de 1967 qui était devenu dans les faits un simple document d'urbanisme.

▪ *La définition du S.Co.T.*

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme stipule que « les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile ».

Le S.Co.T. est un document qui présente, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

▪ *Les objectifs du S.Co.T.*

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme établit les objectifs des S.Co.T. : fixer les orientations générales de l'organisation et de la restructuration de l'espace, déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Les S.Co.T. définissent aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la préservation des risques. Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Le S.Co.T. sert de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles menées sur un territoire sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale. Il assure la cohérence de ces politiques sur son territoire.

▪ *La notion de compatibilité*

L'article L.141-1 du code de l'urbanisme précise enfin, les liens de compatibilité entre les S.Co.T. et les autres documents : « ... Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ..., doivent être compatibles avec les S.Co.T. et les schémas de secteur. »

▪ **Le S.Co.T. Pays Cœur d'Hérault**

La charte de gouvernance du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Pays Cœur d'Hérault a été votée le 28 janvier 2016. Il se développe sur le territoire du Pays Cœur d'Hérault et comporte 77 communes plus 3 Communautés de Communes. Il est élaboré par le Sydel Pays Cœur d'Hérault.

d. *Le Plan de gestion des Risques d'inondation (PGRI)*

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI. Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 23 décembre 2015, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

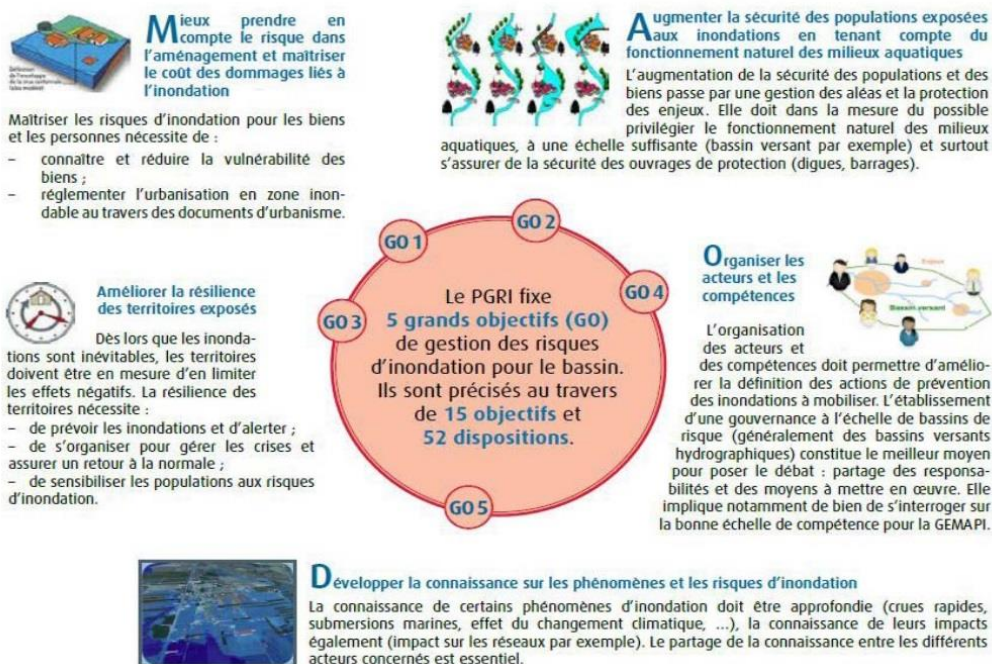
Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématiques

Figure 15. Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»



Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône - Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI)**. Enfin, **il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée**, elles sont plutôt axées d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercussions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des études de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en œuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiées. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales.

Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en œuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en œuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,
- Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,
- Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins

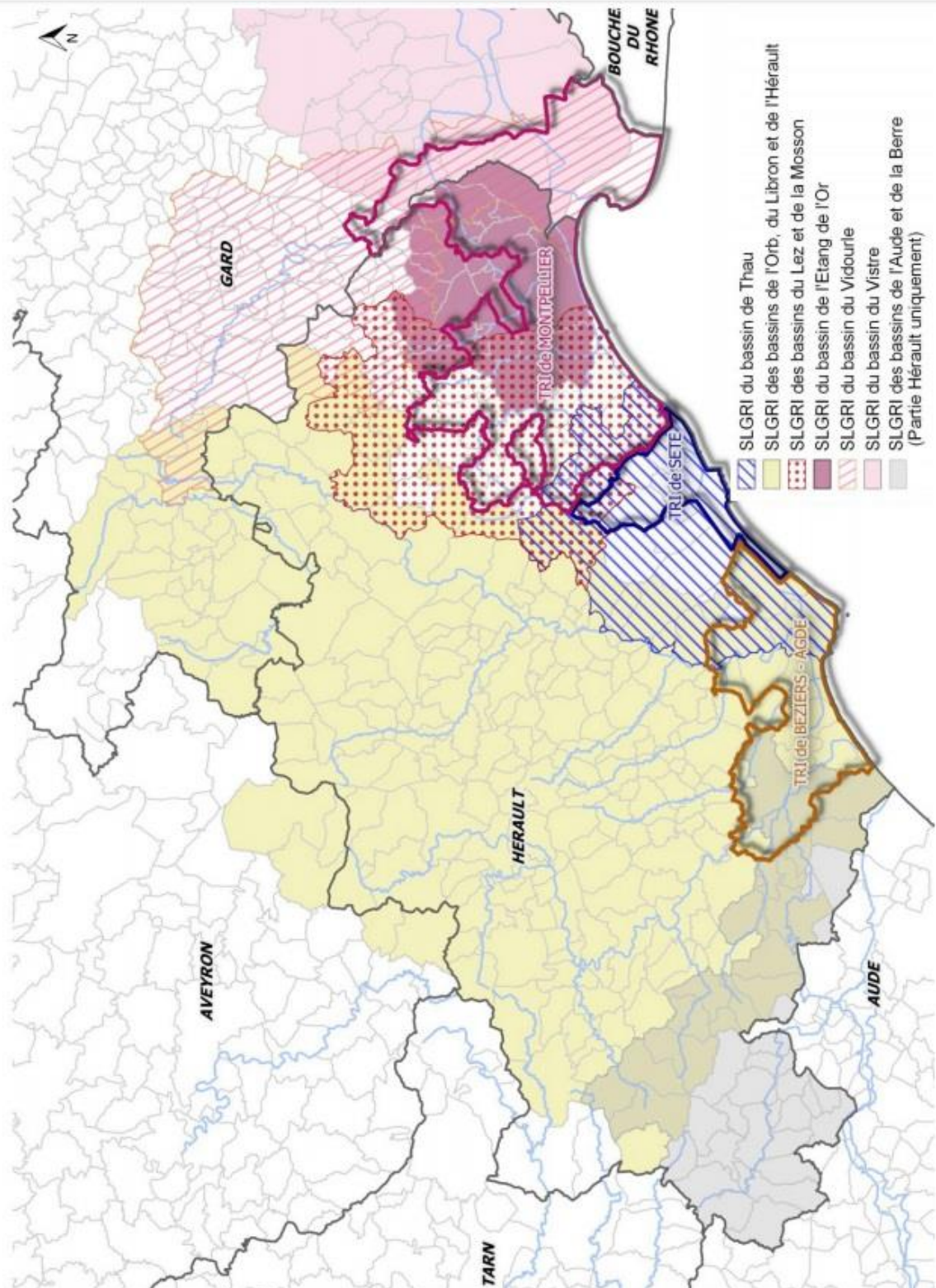
versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault
- la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)
- la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

Figure 16. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 »



La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2017-2021.

Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'État
- les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Le positionnement de la Commune au sein de ces plans

La Commune d'Usclas-du-Bosc intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-

Méditerranée.

Elle ne fait partie d'aucun Territoire à Risque Important. Elle n'intègre pas le TRI Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU d'Usclas-du-Bosc

Le positionnement de la commune au sein de ces plan implique que son document d'urbanisme soit compatible avec l'orientation «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers des dispositions suivantes :

D 1-6 ÉVITER D'AGGRAVER LA VULNERABILITE EN ORIENTANT LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN DEHORS DES ZONES A RISQUE

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

D 1-8 VALORISER LES ZONES INONDABLES ET LES ESPACES LITTORAUX NATURELS

Les collectivités seront incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.

D 1-9 RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, écoquartiers...) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

D 2-1 PRESERVER LES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES

L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et favoriseront la réduction des émissions polluantes,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,
- En proposant des aménagements hors secteur inondable de Saint-Chinian,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques,
- Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2016-2021 «Bassin Rhône-Méditerranée».

1.2. Les plans et programmes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement

a. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (S.R.A.D.D.T.)

- *La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.*

Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :

- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes interrégionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

▪ *Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon*

Le S.R.A.D.D.T. a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T. le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

b. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

▪ *Définition du Plan Climat*

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

▪ *Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon*

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

▪ *La notion de compatibilité du Plan Climat*

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie

et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T. et les P.L.U. doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

c. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

▪ *La définition du S.R.C.A.E.*

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

▪ *La notion de compatibilité*

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T.) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

▪ *Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon*

Le S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon vient d'être approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par R.T.E. pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.)

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Le S.R.C.A.E. dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les zones favorables au développement de l'éolien et les communes dans lesquelles des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) pourront être créées.

Le S.R.C.A.E. comprend trois volets :

1. le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le S.R.C.A.E. et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs ;
2. une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;
3. une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

d. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les lois Grenelle 1 et 2 sur l'environnement fixent comme objectif la constitution de cette Trame verte et bleue d'ici à 2012. Elles dotent la France d'orientations nationales, imposent l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), et apportent des modifications aux codes de l'environnement et de l'urbanisme pour assurer la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la TVB. Il comportera une cartographie au 1/100 000e des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme et un plan d'action. Il est co-piloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

▪ *La définition du S.R.C.E.*

Conformément à l'article L371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique constitue un document cadre régional à élaborer conjointement par les services de l'Etat et ceux des Régions. Le S.R.C.E. décline la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Cet article précise que le SRCE "sera également mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional "Trame verte et bleue" créé dans chaque région."

Le SRCE se compose de :

- un résumé non technique ;
- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau et zones humides ;
- une cartographie comportant la Trame Verte et Bleue (échelle proche 1/100 000) ;
- des mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- des mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques dans les communes.

▪ *La notion de compatibilité*

Les collectivités ou groupement compétents en urbanisme ou aménagement du territoire doivent « prendre en compte » le SRCE au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans et documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (lorsqu'ils existent) ou des projets d'infrastructures linéaires (routes, canaux, voies ferrées..), en précisant les mesures prévues pour compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

▪ *Le S.R.C.E. du Languedoc-Roussillon*

Le S.R.C.E. du Languedoc-Roussillon est en cours d'élaboration et devrait être adopté en 2014.

e. Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.)

▪ *La définition des P.C.E.T.*

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- **l'atténuation**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- **l'adaptation**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que

les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T. renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T. peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

▪ **Compatibilité et prise en compte**

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T. une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T. doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E. et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T. qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U. ne doivent pas ignorer les P.C.E.T. qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

▪ **Le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault**

Voté début 2013, le Plan Climat Energie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. *Aménagement et urbanisme « post-carbone »*
2. *Lutte contre la précarité énergétique*
3. *Adaptation au changement climatique*
4. *Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments*

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain
- 2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire
- 2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone
3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général
5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles
6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique
7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault
8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique
9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault
10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable
13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre
14. Mise en place de télé-centres départementaux
15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

f. *Le Programme Local de L'habitat (P.L.H.)*

Le P.L.H. intercommunal de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a été approuvé par délibération le 26/11/2015.

▪ *La définition du P.L.H.*

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) est le document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire d'une intercommunalité. Outil de planification et de programmation, il définit pour 6 ans le programme d'intervention de l'intercommunalité. Il doit traduire les enjeux et les objectifs précis déclinés dans un programme d'actions détaillé et par secteur géographique. Le P.L.H. fixe l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, il précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale.

▪ *Les objectifs du Programme Local de l'Habitat Lodévois et Larzac*

Le PLH Lodévois et Larzac définit 6 grandes orientations :

- Conforter l'effort de production de logements avec 110 nouveaux logements par an
- Optimiser et requalifier le parc ancien
- Développer une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des jeunes et des actifs locaux
- Répondre aux besoins des ménages en difficulté et publics spécifiques
- Piloter et animer la politique locale de l'habitat

▪ *La notion de compatibilité*

Le P.L.H. devra être compatible avec le Plan Départemental de l'Habitat de l'Hérault 2011-2016 adopté fin 2010. Le P.D.H. de l'Hérault constitue le document de référence.

La loi renforce la portée juridique du P.L.H., il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du P.L.H. avec le S.Co.T. et compatibilité du P.L.U. avec le programme d'actions du P.L.H.

II/ ANALYSE DES PERSPECTIVE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. Méthodologie

Les enjeux présentés ci-après sont issus du diagnostic environnemental. Ils ont été hiérarchisés dans le tableau de résultats page suivante par ordre de sensibilité environnementale évaluée au vu de l'expertise réalisée en phase diagnostic : **faible/modérée/forte**.

Sur la base des enjeux hiérarchisés, nous avons ensuite analysé chaque enjeu dans une matrice descriptive de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces)³ dont la méthodologie est expliquée ci-dessous.

Chacun des enjeux issus du diagnostic et hiérarchisé est ensuite classé dans une matrice d'analyse. Cet outil d'aide à la réflexion, permet de définir en premier lieu l'état de la composante environnementale, sa tendance évolutive et de confronter ces éléments au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD d'Usclas-du-Bosc répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

| | | |
|-----------------------------------|---|----------|
| ETAT | Atout : caractéristique positive ou performance d'importance majeure pour la composante concernée | + |
| | Faiblesse : contre-performance ou point faible portant atteinte à la composante concernée | - |
| TENDANCE EVOLUTIVE | A la hausse | ▲ |
| | A la baisse | ▼ |
| | Stable | ▶ |
| EXPLICATION DE LA TENDANCE | Opportunité : domaine d'action pour lequel le thème peut bénéficier d'avantages ou d'améliorations | x |
| | Menace : problème posé par une perturbation de l'environnement ou une tendance défavorable pour la composante, qui, sans intervention, conduit à une détérioration dommageable | x |

³ L'analyse SWOT (Strengths - Weaknesses - Opportunities - Threats), FFOM (Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces) ou AFOM (Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces) est un outil d'analyse stratégique. Il combine l'étude des forces et des faiblesses d'une organisation, d'un territoire, d'un secteur, etc. avec celle des opportunités et des menaces de son environnement, afin d'aider à la définition d'une stratégie de développement.

2. Résultats

| Thématique | Enjeux | Hierarchisation Sensibilité | Etat | Tendance évolutive | Réponse du PADD |
|--------------------------------------|---|--------------------------------|------|-----------------------|--|
| Milieu physique, ressource en eau | Garantir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau du Merdanson et du Maro | Modérée | + | ▼ x | Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| Milieux naturels et biodiversité | Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats « SIC FR9101387« Les contreforts du Larzac» ▶ maintenir la fonctionnalité des sources pétrifiantes très vulnérables aux captages et prélèvements d'eau en amont ▶ maintenir en bon état de conservation les habitats d'intérêt communautaire | Modérée | + | ▶ x | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles |
| | Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF | Forte | + | ▶ x | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| | Maintenir les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune ▶ Trame verte : Bruyère d'Usclas, bois de Maret, corridor de cultures pérennes suivant le Merdanson puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups ▶ Trame bleue : cours du Merdanson et du Maro | Forte | + | ▶ x | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |

| Thématique | Enjeux | Hierarchisation Sensibilité | Etat | Tendance évolutive | Réponse du PADD |
|-------------------------|---|--------------------------------|------|-----------------------|--|
| Paysage | <p>Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver les ensembles naturels d'intérêt paysager du mitage ▶ Maintenir et protéger les espaces agricoles ouverts : affirmation de la vocation des secteurs agricoles. ▶ Préservation et mise en valeur des structures paysagères et des motifs paysagers remarquables ; boisements, haies etc. ▶ Maintenir et asseoir la silhouette villageoise de la tache urbaine | Forte | + | ▶ x | <p>Objectif 1.1.1 Respecter la silhouette du village</p> <p>Objectif 1.2.1 Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager</p> <p>Objectif 1.2.2 Préserver les zones agricoles</p> <p>Objectif 1.3.2 Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti</p> <p>Objectif 3.1.2 Rationaliser l'utilisation de l'espace</p> <p>Objectif 3.2.2 Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics</p> <p>Objectif 3.2.3 Choix des secteurs à urbaniser et objectifs chiffrés</p> <p>Objectif 4.1 Conforter l'activité agricole</p> <p>Objectif 4.2 Limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches bleues</p> |
| | <p>Conserver la typicité du village et l'identité du patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Préserver les bâtiments anciens, de construction typique ▶ Requalifier et mettre en valeur le centre ancien ▶ Maîtriser le développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines. ▶ Préserver l'allure villageoise de la tache urbaine et sa singularité | Forte | + | ▶ x | <p>Objectif 1.1.1 Respecter la silhouette du village</p> <p>Objectif 1.2.1 Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager</p> <p>Objectif 1.3.2 Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti</p> <p>Objectif 3.1.1 Le projet démographique communal</p> <p>Objectif 3.1.2 Rationaliser l'utilisation de l'espace</p> <p>Objectif 3.2.2 Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics</p> |
| Risques | <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre en compte le risque inondation et ruissèlement pluvial dans les réflexions d'aménagement ▶ Maintenir et pérenniser les mesures de gestion du risque incendie, notamment sur les secteurs très sensibles de La Coste et Las Paros ▶ Intégrer les risques mouvements de terrain identifiés par le PPRI dans l'élaboration des documents d'urbanisme | Modérée | - | ▲ x | <p>Objectif 2.1.1 Laisser libre cours aux crues des rivières</p> <p>Objectif 2.1.2 S'engager dans la maîtrise et la gestion du risque</p> <p>Objectif 2.2 Le risque feux de forêt</p> <p>Objectif 2.3 Le risque mouvements de terrain</p> |
| Nuisances et pollutions | Prendre en compte les nuisances sonores dans les réflexions de développement de l'habitat | Faible | - | ▲ x | Pas d'objectif ciblé dans le PADD |
| | Continuer la sensibilisation sur la problématique du tri des déchets | Modérée | + | ▲ x | Pas d'objectif ciblé dans le PADD |
| Energie | Potentialités de production d'énergie importantes mais limitées par des enjeux environnementaux et paysagers forts, rendant difficile la production à large échelle | | | | |

III/ JUSTIFICATIONS

ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'élaboration du PADD constitue une vision stratégique du développement de la commune d'Usclas-du-Bosc pour les années à venir. Le travail de concertation avec les élus et acteurs de ce territoire a permis de définir les principes fondamentaux du projet porté par la municipalité.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les valeurs qui forment sa propre identité rurale : ses paysages, la richesse de son patrimoine bâti, ses enjeux écologiques, ses espaces agricoles, la structure de sa population, son patrimoine architectural, ses silhouettes villageoises... tous ces éléments participant à un cadre de vie que le PLU s'engage à préserver pour ses habitants et les générations futures.

Le PADD apporte des réponses concrètes, en matière de préservation des espaces naturels, du paysage et des ressources, en matière de développement urbain ou économique et en matière de déplacement dans une logique d'incitation à un nouveau mode de vie sur ce territoire, plus durable et cohérent avec ses sensibilités environnementales et ses valeurs rurales.

Il s'agit ici d'analyser les critères de choix qui ont conduit à l'écriture d'un projet concerté et partagé par les élus et acteurs du territoire, et plus spécifiquement sur les orientations concernant l'environnement. Les orientations du PADD découlent des enjeux du diagnostic, et sont localisées sur des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Ces zones sont cartographiées (pages 7 et 14) avant l'évaluation des incidences du PLU sur celles-ci dans la partie suivante (4).

A travers l'orientation I son PADD (*Maîtriser l'évolution de l'environnement, du paysage et le devenir du patrimoine*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

1. Les secteurs à enjeux paysagers

L'étude paysagère a fait apparaître les atouts paysagers et architecturaux de la commune et les principales caractéristiques qui fondent la qualité paysagère d'Usclas-du-Bosc.

Les objectifs de protection de la qualité paysagère sont :

- ▶ La **protection des espaces remarquables** identifiés : espaces boisés de la Bruyère d'Usclas, bois de Maret, bois de Marou, les Ayrettes.
- ▶ La **protection de la silhouette villageoise** de la tache urbaine. L'objectif est ciblé surtout sur la

maîtrise spatiale et architecturale de l'insertion des nouvelles constructions, en évitant notamment l'étalement urbain.

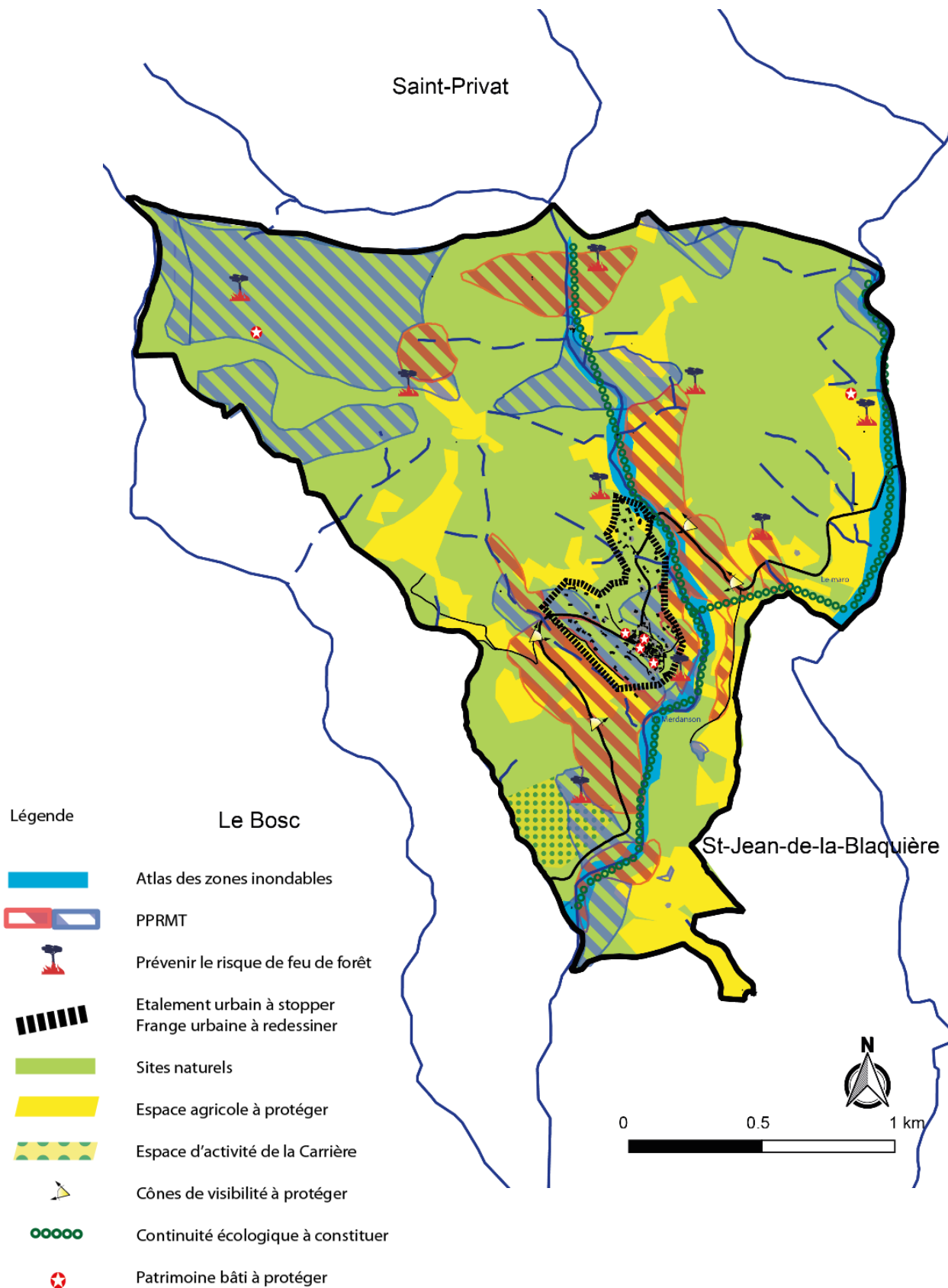
- ▶ La **préservation des espaces agricoles** (terrasses, espaces agricoles préservés etc.).

2. Les secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

L'étude environnementale de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune a mis en lumière l'existence d'un important réservoir de biodiversité et de plusieurs corridors écologiques. L'intégrité des zones suivantes est donc à préserver :

- ▶ Les **espaces boisés de la Bruyère d'Usclas, de Marou, de Maret et des Ayrettes**, au nord-ouest de la commune, qui représentent un important réservoir de biodiversité.
- ▶ Le **corridor de cultures** pérennes suivant le Merdanson puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups
- ▶ Les **cours d'eau du Merdanson et du Maro**, qui constituent des corridors écologiques de Trame Bleue.

Figure 17. Carte de synthèse de la prévention des risques et de la maîtrise du devenir du patrimoine et de l'environnement (extrait du PADD d'Usclas-du-Bosc)



IV/INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité est aujourd'hui un réel enjeu dans le développement des Plans Locaux d'Urbanisme et des documents d'urbanisme au sens large. Protéger la biodiversité, c'est avant tout maintenir les habitats d'espèces nécessaires à la conservation optimale de leur écologie (reproduction, nourrissage, hibernation). La biodiversité étant étroitement liée aux milieux naturels d'un territoire, et donc à son paysage, sa préservation constitue également une mesure de sauvegarde du cadre de vie des habitants actuels et futurs, et, le cas échéant, une mesure de maintien de l'attractivité touristique de certains territoires. Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

Par ailleurs, cet enjeu a été conforté au fil des années par les lois successives : Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) en 2000, Loi Urbanisme et Habitat (UH) en 2003, Loi « Grenelle I » en 2009, Loi « Grenelle II » en 2010. Au regard de ces attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité, quel que soit le niveau d'enjeu sur le territoire. Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'État (observations en réunions et avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de l'Autorité Environnementale) ayant trait à la préservation de la biodiversité.

► **Quelles sont les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune d'Usclas-du-Bosc?**

1. Site Natura 2000 : SIC FR 9101387 101395 « Les contreforts du Larzac »

2. Périmètres d'inventaire : Z.N.I.E.F.F. type I n°910030294 « Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas » ; Z.N.I.E.F.F. type II n° 910008338 «Causse et contreforts du Larzac et montagne de la Séranne ».

3. Trame verte et bleue identifiée sur la commune : massifs de la Bruyère d'Usclas, de Maret et de Marou, corridors de cultures le long du Merdanson puis se divisant vers l'est et l'ouest, cours d'eau du Merdanson et du Maro.

► **Quelles sont les incidences du plan local d'urbanisme sur ces zones ?**

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les différents espaces précités.

1. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 « Les contreforts du Larzac» (SIC FR 9101387)

Les objectifs de la mise en place du réseau Natura 2000 sont de préserver la diversité biologique mais aussi de valoriser le patrimoine naturel. Le but étant de tendre vers une gestion équilibrée et durable des milieux naturels tout en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Dans ce but,

chaque état membre désigne, en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » des sites d'intérêt reconnus.

Un **Site d'Intérêt Communautaire** est un site sélectionné au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » (1992/43/CEE) dans l'objectif de protéger des habitats naturels de fort intérêt écologique, que ce soit de façon intrinsèque ou en raison de leur intérêt pour une faune et une flore spécifiques. La désignation des SIC s'appuie généralement sur les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), fruits d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Un site Natura 2000 est à considérer dans l'élaboration de ce PLU : la SIC FR9101387 « Les contreforts du Larzac », pour laquelle le document d'objectif a été validé en 2013. Ces contreforts constituent les premiers reliefs du Larzac et surplombent le bassin de Lodève.

Leur richesse provient de la géologie du site et de la conjonction de la double influence climatique caussenarde et méditerranéenne. Le site est essentiellement composé de substrats dolomitiques, calcaires et marneux du Jurassique. Le bassin versant de la Lergue représente la majeure partie de son réseau hydrographique. Les activités agro-pastorales sont très importantes sur le territoire, avec de nombreuses exploitations d'élevage gérées en parcours. De profondes entailles dans le rebord du causse créent des situations écologiques qui permettent à la hêtraie de s'installer en versant méditerranéen. L'eau qui s'infiltré dans les calcaires et les dolomies du causse est bloquée par les marnes imperméables, au sommet desquelles naissent de nombreuses sources karstiques. Celles-ci entretiennent une végétation luxuriante, des formations du Mesobromion riches en orchidées, ainsi que des prairies de fauche. Les forêts mûres de feuillus, et notamment les vieux arbres creux et les bois pourrissants, accueillent le lucane cerf-volant. Outre ces éléments, les contreforts du Larzac constituent une zone de refuge et d'accueil pour des espèces végétales rares ou en limite de leur aire de répartition.



Cirque du bout du monde (Photo : CEN LR extraite du DOCOB, réalisé par le CPIE Causses méridionaux)

Parmi les espèces faunistiques, de nombreuses espèces d'intérêt communautaire sont recensées sur le site, dont des insectes (lucane cerf-volant, rosalie des Alpes, pique-prune, cordulie à corps fin), des espèces liées aux cours d'eau (écrevisses à pieds blancs, barbeau méridional) et plusieurs espèces de chiroptères (minioptère de Schreibers, grand et petit rhinolophes, rhinolophe euryale etc.)

Le Document d'Objectifs du site a été validé en octobre 2013. Il s'est attaché à mettre à jour le Formulaire Standard de Données pour les espèces et habitats d'intérêt communautaire. 4 niveaux d'enjeux ont été retenus :

- ▶ Très fort (e.g communauté des sources et suintements carbonates)
- ▶ Fort (e.g. prairies humides méditerranéennes du Languedoc)
- ▶ Modéré (e.g. pelouses à brachypode rameux)
- ▶ Faible (e.g. lucane cerf-volant).

Une fois que le niveau d'enjeu est connu, il s'agit d'analyser l'état de conservation de ces habitats et espèces sur le site Natura 2000. Les conclusions de cette mise en perspective sont présentées dans le tableau suivant.

La commune d'Usclas-du-Bosc étant située en partie sur ce site Natura 2000, il s'agit ici d'évaluer les

incidences de son projet urbain sur les espèces et habitats naturels en ayant justifié la désignation. Cependant, le site ne s'étendant que sur 2 ha de la commune, la très large majorité des habitats est espèces n'y sera pas représentée. Le tableau suivant dresse la liste des items recensés, valide ou non leur présence sur le territoire d'Usclas-du-Bosc et présente l'évaluation des incidences du projet sur chacun d'entre eux.

Il convient par ailleurs de préciser que le projet prévoit de recentrer le développement urbain sur l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles, minimisant de fait l'influence possible du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

| Habitats d'intérêt communautaire de la SIC FR9101395 « Le Gardon et ses gorges » | Présence sur le territoire de la ZPS sur la commune | Incidence prévisible du PLU |
|---|---|-----------------------------|
| 7220-1 Communautés des sources et suintements carbonates | NON | Incidence nulle |
| 92AO-6 et 92AO-7 Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille | NON | Incidence nulle |
| 91EO Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun | NON | Incidence nulle |
| 8210-10 Falaises calcaires des Alpes du Sud et du Massif central méridional | NON | Incidence nulle |
| 9180 Forêts de pentes, éboulis, ravins à tilleul et érable | NON | Incidence nulle |
| 6420-4 Prairies humides méditerranéennes du Languedoc | NON | Incidence nulle |
| 6210-13 et 6210-31 Pelouses sèches et semi-sèches à brome | NON | Incidence nulle |
| 1138 Barbeau méridional | NON | Incidence nulle |
| 4090 Landes en coussinets à genêts épineux | NON | Incidence nulle |
| 1092 Ecrevisse à pattes blanches | NON | Incidence nulle |
| 8220-14 Falaises siliceuses des Cévennes | NON | Incidence nulle |
| 8130-22 Eboulis calcaires du Midi | NON | Incidence nulle |
| 9150-8 Hêtraies calcaires | NON | Incidence nulle |

| | | |
|--|---|-----------------------------------|
| 6220 Pelouses à brachypode rameux | NON | Incidence nulle |
| 6510-2 Prairies fauchées méso-hygrophiles | NON | Incidence nulle |
| 1307 Petit murin | NON | Incidence nulle |
| 1310 Minioptère de Schreibers | NON | Incidence nulle |
| 1041 Cordulie à corps fin | NON | Incidence nulle |
| 8310-1 à 8310-4 Grottes non exploitées par le tourisme | NON | Incidence nulle |
| 1304 Grand rhinolophe | NON | Incidence nulle |
| 1084 Pique-prune | NON | Incidence nulle |
| 1087 Rosalie des Alpes | NON | Incidence nulle |
| 9340-8 Forêts de chênes verts | OUI | Incidence nulle (SIC classé N) |
| 1305 Rhinolophe euryale | NON | Incidence nulle |
| 1308 Barbastelle d'Europe | Possible en chasse sur la Bruyère d'Usclas | Incidence nulle (SIC classé N) |
| 1303 Petit rhinolophe | Possible en chasse sur la Bruyère d'Usclas | Incidence nulle (SIC classé N) |
| 1088 Grand capricorne | Possible sur la Bruyère d'Usclas | Incidence nulle (SIC classé N) |

| | | |
|--|---|-----------------------------------|
| 1163 Chabot | NON | Incidence nulle |
| 3140 Communautés des Characées des eaux oligotrophes | NON | Incidence nulle |
| 6110-1 Pelouses des dalles calcaires à orpins | NON | Incidence nulle |
| 1083 Lucane cerf-volant | Possible sur la Bruyère d'Usclas | Incidence nulle (SIC classé N) |
| 1321 Murin à oreilles échanrées | Possible en chasse sur la Bruyère d'Usclas | Incidence nulle (SIC classé N) |

Au vu de ces éléments, l'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc sur le site Natura 2000 ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC FR 9101387 « Les contreforts du Larzac » est défini comme non notable.

2. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire ZNIEFF et ENS

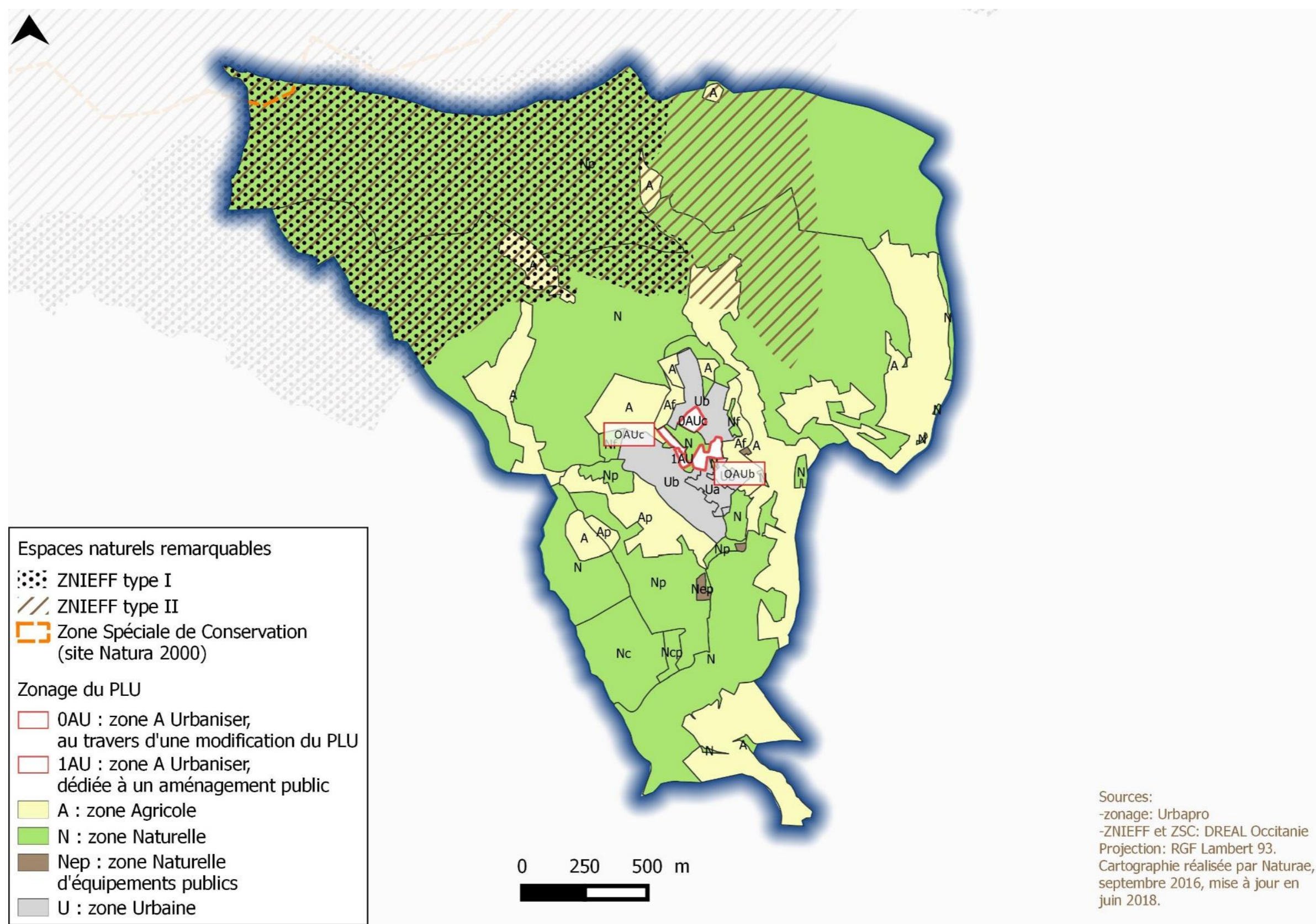
Rappelons que cinq périmètres d'inventaires aux enjeux écologiques notables ont été inventoriés sur la commune d'Usclas-du-Bosc. Le tableau suivant reprend les enjeux majeurs de ces zones et évalue l'incidence du projet de PLU sur celles-ci.

| Désignation | Enjeux du site | Incidence de la mise en œuvre du PLU |
|---|--|---|
| ZNIEFF I 910030294 « Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas » | Cette ZNIEFF couvre près d'un tiers du territoire communal (133 ha), complètement au nord-ouest. Elle englobe le sommet de la Bruyère d'Usclas et une partie des versants et vallées qui l'entourent. Les enjeux sont faunistiques (oiseaux, ainsi qu'un crustacé d'eau douce rare, le branchipe stagnal) et floristiques. | Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est divisée entre espaces classés naturels (N) et agricoles dans une moindre mesure (A). Incidence jugée nulle |
| ZNIEFF II 910008338 "Causse et contreforts du Larzac et montagne de la Séranne » | Cette ZNIEFF très étendue (44035 ha) est présente au nord-ouest de la commune, sur 190 ha. Ce site s'avère d'une très grande richesse faunistique et floristique (nombreuses espèces végétales protégées, avifaune se déclinant en grands rapaces rupestres et espèces prairiales, amphibiens rares etc.) compte-tenu de la diversité des milieux et de l'intérêt des milieux de montagne et du causse. | Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site (cf. carte page suivante). Cette ZNIEFF est divisée entre espaces classés naturels (N) et agricoles dans une moindre mesure (A). Incidence jugée NULLE |

La carte page suivante montre que ces périmètres d'inventaire ne sont pas concernés par le projet d'urbanisation future.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés semble donc nulle.

Figure 18. Zonage du PLU en relation avec la localisation des espaces naturels inventoriés et protégés



Source. NATURAE 2017

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est globalement très faible.

3. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la trame verte et bleue

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). **Les zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Un dispositif législatif pleinement abouti

Suite au Grenelle de l'environnement, l'État a légiféré sur la Trame verte et bleue. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) pose l'objectif de création d'une TVB d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité (SCAP, SNB...). Elle a également modifié l'article L.110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) introduit :

- ▶ la TVB dans le code de l'environnement (article L. 371-1 et suivants), avec sa définition, ses objectifs, le dispositif de la TVB et le lien avec les SDAGE,

- ▶ les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles 2, L. 141-1, L. 151-1 et suivants), avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB a été introduite dans le droit français par les lois dites « Grenelle I et II » en 2009 et 2010. Pour sa mise en œuvre, cette démarche est encadrée essentiellement par les dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. En complément, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit des dispositions spécifiques en Corse et dans les départements d'outre-mer. Le code forestier et le code rural et de la pêche maritime précisent les modalités d'articulation de la TVB avec les documents de planification relevant de leurs champs de compétence.

Dans le Code de l'environnement :

- ▶ les articles L. 371-1 à 6 et suivants précisent les composantes de la TVB, les éléments de cadrage national, les modalités de gouvernance et d'élaboration des SRCE ;
- ▶ l'article L. 212-1 prévoit les modalités d'articulation entre SRCE et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ▶ les articles D. 371-1 à 6 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du CNTVB ;
- ▶ les articles D. 371-7 à 15 précisent la composition, les missions et les modalités de fonctionnement des CRTVB ;
- ▶ les articles R. 371-16 à R. 371-35 précisent les définitions de la TVB et ses objectifs, la procédure d'élaboration et le contenu des SRCE ;
- ▶ l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Dans le Code de l'urbanisme :

- ▶ les articles L. 101-1 et L. 101-2 inscrivent la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
- ▶ des dispositions spécifiques aux SCoT (art. L. 141-1 et suivants) et aux PLU (art. L. 151-1 et suivants) reprennent ensuite cet objectif et le déclinent dans le projet d'aménagement et de développement durables (art. L. 141-4 pour les SCoT et L. 151-5 pour les PLU) et le document d'orientation et d'objectifs des SCoT (art. L. 141-10) ;
- ▶ le Préfet dispose également du pouvoir de conditionner le caractère exécutoire d'un SCoT ou d'un PLU en l'absence de SCoT à une prise en compte suffisante des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (art. L. 143-26 pour les SCoT et L. 153-27 pour les PLU).

Sur la commune d'Usclas-du-Bosc, plusieurs éléments de continuités écologiques ont été identifiés en phase diagnostic à l'échelle de la commune:

| | Trame verte | Trame bleue |
|-----------|---|---|
| Réservoir | <ul style="list-style-type: none"> ● Espace boisé de la Bruyère d'Usclas ● Espace boisé des Ayrettes ● Espace boisé de Maret ● Espace boisé de Marou | |
| Corridor | <ul style="list-style-type: none"> ● Large couloir de cultures pérennes suivant le Merdanson puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups | <ul style="list-style-type: none"> ● Cours d'eau du Merdanson ● Cours d'eau du Maro |

Ces éléments de continuités écologiques sont représentés sur la carte page 18 avec le zonage justifiant du PLU.

La première analyse de la carte page suivante fait ressortir les éléments suivants.

| Type de trame | Entités | Classement |
|---------------|-------------------------------------|---|
| Trame Verte | Réservoirs | |
| | Espace boisé de la Bruyère d'Usclas | N -> zone naturelle non constructible |
| | Espace boisé des Ayrettes | N -> zone naturelle non constructible |
| | Espace boisé de Maret | N et A (très minoritaire) -> zone naturelle et agricole non constructible |
| | Espace boisé de Marou | N et A (très minoritaire) -> zone naturelle et agricole non constructible |
| | Corridors écologiques | |
| | Couloir de cultures pérennes | N et A (minoritaire) pour le couloir nord- >sud -> zone naturelle et agricole non constructible N et A (très majoritaires) <u>UB, OAUb et OAUc</u> (très minoritaires) pour le couloir nord -> sud-est. Secteur UB déjà construit (pas d'incidence spécifique du présent PLU), <u>0,83 ha sur secteur AU.</u> |
| Trame Bleue | Réservoirs | |
| | | |
| | Corridors écologiques | |
| | Cours du Merdanson | N, NP, A et UB (très minoritaire) -> bordures du cours d'eau majoritairement en zones naturelles non constructible, fonctionnalité et ripisylve épargnées de l'artificialisation |
| | Cours du Maro | N et A : cours d'eau épargné de l'artificialisation |

Les éléments de Trame Verte et Bleue sont situés majoritairement en secteur N et A, ce qui les préserve de l'artificialisation.

En revanche une dent creuse reclassée en zone à urbaniser (AU) mord l'extrême bordure du corridor de cultures, au niveau de la tache urbaine. On note cependant trois éléments :

- le corridor a été défini à l'échelle régionale, manquant de fait de précision à l'échelle communale. Il s'avère en effet que le corridor de cultures classé, recoupe en amont une zone déjà urbanisée.
- les secteurs contigus de « cultures pérennes » ne sont plus cultureux
- la fonctionnalité justifiant cette emprise du corridor était rompue avant définition dudit corridor, brisant de fait la justification et la légitimité de ce classement sur ce très petit secteur.

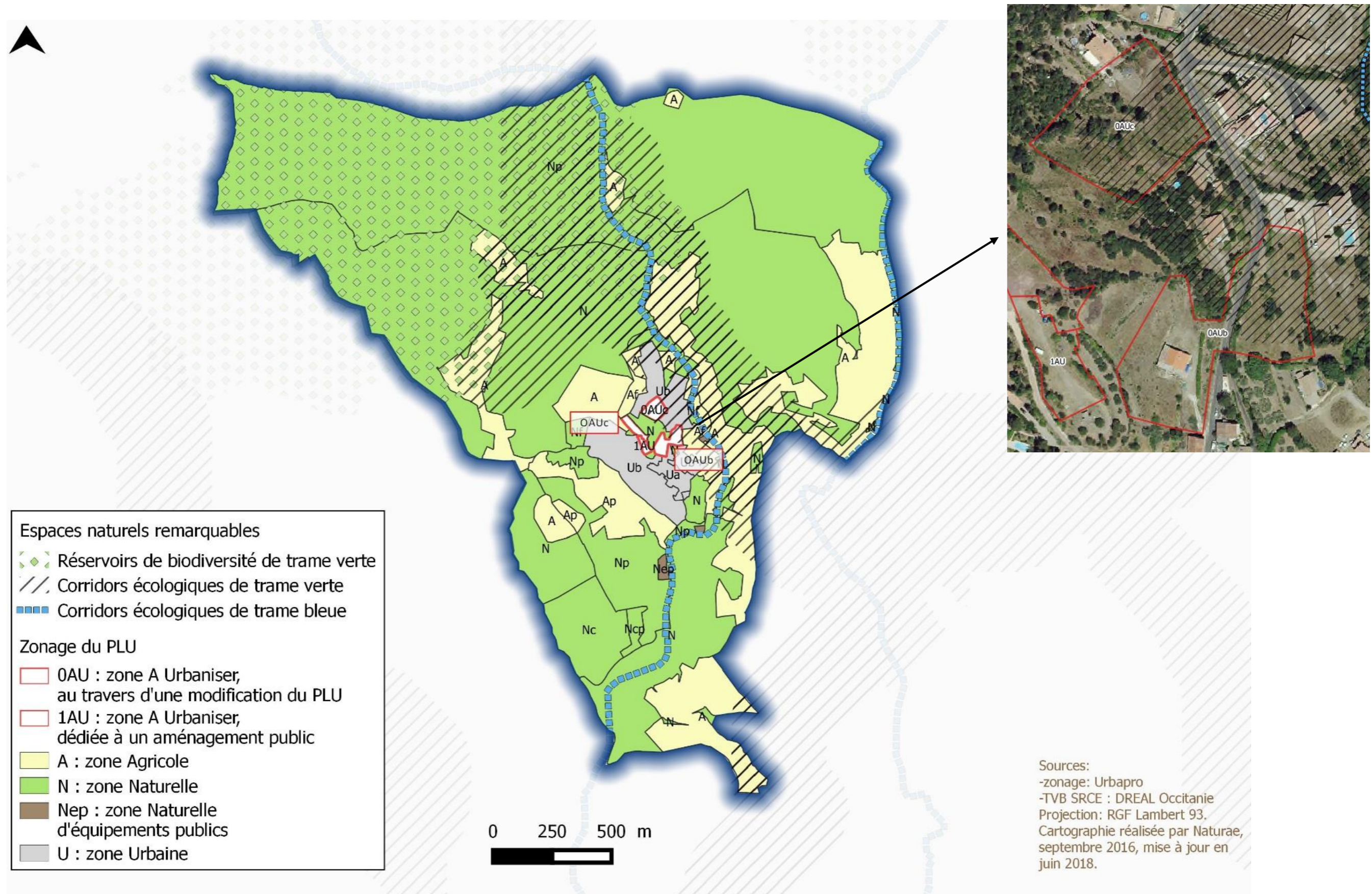
Cette étroite parcelle de corridor ne fait donc pas sens et la zone AU ne peut mettre en péril la préservation de la fonctionnalité écologique souhaitée par un tel classement.

De surcroît, les terrasses visibles sur la photographie ci-dessous, bien qu'elles ne soient pas

comprises par le corridor, seront préservées de l'urbanisation par le règlement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques est de ce fait globalement positive.

Figure 19. Zonage du PLU en relation avec la Trame Verte et Bleue



Source. NATURAE 2017

La consommation d'espaces (extrait du PADD)

Sur la période 2005-2015, 6 ha ont été urbanisés pour la construction de 40 logements individuels. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU prévoit la consommation de 5ha pour 50 logements à l'horizon 2030. Le projet vise donc à rationaliser la consommation d'espace en diminuant la consommation moyenne d'espace par logement. Celle-ci passe de 1500 m² en moyenne par logement pour l'exercice précédent à 1000m² pour les années à venir. Le rythme d'urbanisation passe par ailleurs de 0,6 ha par an à 0,3. Il s'agit d'une diminution du rythme d'artificialisation des sols de 50%.

L'objectif pour les prochaines années sur la commune est :

- ▶ de limiter l'étalement urbain en privilégiant l'urbanisation des dents creuses, en fixant des limites strictes à l'expansion de la tache urbaine et en diminuant la consommation d'espace par logement.
- ▶ de préserver les terres agricoles
- ▶ de préserver les richesses environnementales et paysagères du territoire communal
- ▶ de garantir la sécurité des bâtis face aux risques naturels (incendies et mouvements de terrain notamment)

Les espaces naturels et agricoles sont préservés par le zonage du PLU. La consommation d'espace pour l'urbanisation est très faible et limitée aux dents creuses.

De ce fait, l'incidence du PLU sur les espaces naturels, agricoles et paysagers d'Usclas-du-Bosc est jugée nulle.

4. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

3 zones OAU et 1 zone 1AU sont prévues sur la commune. Celles-ci n'empiètent pas sur les secteurs d'inventaire (ZNIEFF), de protection (ENS) ou de gestion (Natura 2000) de la commune.



L'impact de leur construction future sur la biodiversité patrimoniale et les enjeux écologiques liés aux milieux naturels (corridors, préservation de cours d'eau de la pollution etc.) est détaillé au cas par cas dans les paragraphes suivants.

- Zone OAUa : ce secteur de 0,40 ha est composée d'une pâture équine et de bosquets de chênes verts. Son intérêt écologique est très faible.
- Zone 1AU : ce secteur de 0,21 ha est composée d'un secteur rudéralisé en crête, avec une petite parcelle d'oliveraie. Son intérêt écologique est très faible. Cet emplacement est réservé et destiné à des équipements collectifs de type aire de sports collectifs et de jeux, aire de stationnement et espace vert de repos.



- Zone 0Aub : ce secteur de 0,84 ha est divisé en deux entités. La parcelle à l'ouest de la route est composée d'une friche rudéralisée cerclant un bâtiment, la parcelle à l'est d'une pelouse en terrasse parsemée d'arbres tels qu'oliviers, chênes verts ou chênes pubescents. La friche est sans valeur écologique pour la faune, la flore ou les continuités écologiques.



La pelouse en terrasse est cependant plus intéressante d'un point de vue écologique mais aussi paysager. Elle ne présente toutefois pas d'enjeu de conservation notable qui soit lié à une espèce ou un habitat naturel patrimonial, ou à une continuité écologique. Sa superficie est de surcroît relativement faible.



- Zone 0AUc : ce secteur de 0,65 ha est composé d'une ancienne pelouse à Brachypode, de faibles typicité et diversité, actuellement utilisée en pâture équine. Ce secteur s'échelonne sur plusieurs terrasses et de nombreux chênes verts et pubescents sont présents sur des bordures de muret ou sur un petit secteur plus arboré. Quelques faux genêts d'Espagne y sont également présents. La valeur écologique du site apparaît relativement limitée. Aucun enjeu floristique ou faunistique notable ne se dégage réellement. Seule la valeur paysagère du site s'avère intéressante.



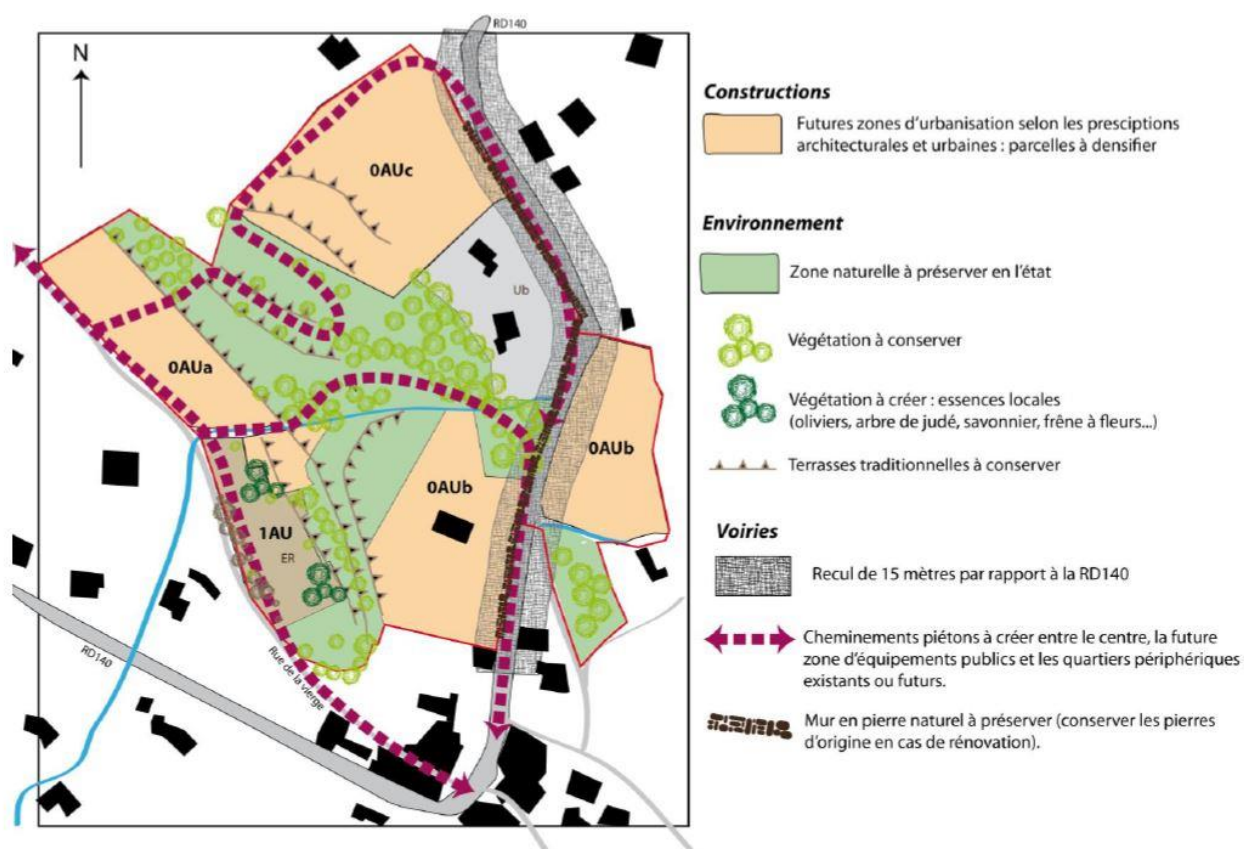
Ces 4 secteurs AU sont compris dans un périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation de 3,5 ha. Celui-ci englobe des terrasses structurantes et une zone arborée, définies comme à protéger. Seul le bas du secteur, au pied des terrasses sera ouvert à l'urbanisation. L'ensemble de la pelouse pâturée sur terrasses et la végétation arbustive et arborescente associée seront préservés. Sur la zone 1AU, la petite parcelle d'oliveraie est également prévue à protéger dans l'OAP.

Les secteurs à enjeux écologiques et paysagers de ces zones AU seront donc protégés par ces Opérations d'Aménagement et de Programmation (cf. schéma ci-dessous).

Les 4 zones classées AU ne présentent que peu d'enjeux écologiques. Les seuls habitats à enjeu notable sont par ailleurs protégés par les OAP.

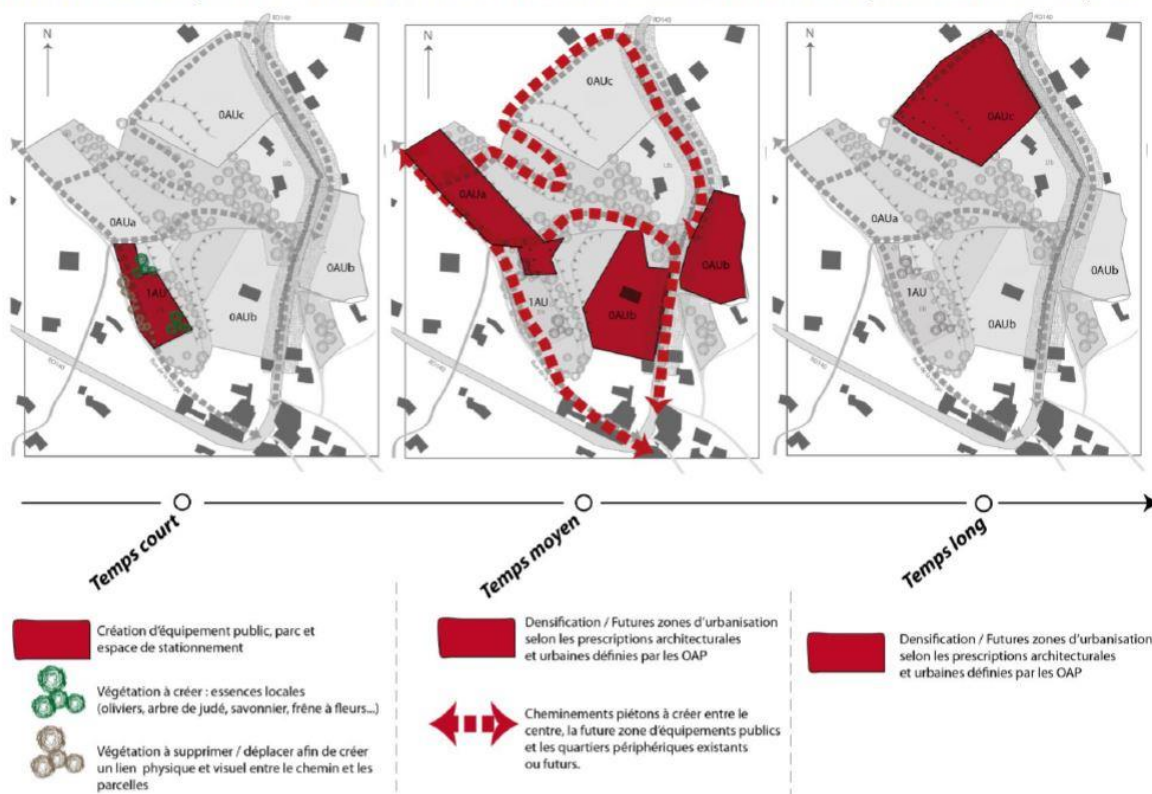
De ce fait, l'incidence du PLU sur la faune, la flore et les habitats naturels patrimoniaux d'Usclas-du-Bosc est jugée très faible.

Schéma de programmation issu de l'OAP (source : Urba.pro)



VI. Phasage

L'ouverture à l'urbanisation de chaque secteur est conditionnée à l'état d'avancement des travaux de la nouvelle station d'épuration et du réseau d'eau potable.



V/ LES AUTRES INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

- **Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les Espaces Boisés Classés (EBC)**

Un Espace Boisé Classé (EBC) est défini sur la commune. Il s'agit du bois de la Bruyère d'Usclas, classé en zone N, donc non constructible.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cet EBC est donc positive.

VI/CONCLUSION

Comme en témoigne cette analyse des incidences, et les cartes de superposition des enjeux et du zonage, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire d'Usclas-du-Bosc, dont ceux liés à la zone Natura 2000, aux secteurs inventoriés et aux enjeux de continuités écologiques.

Les dispositions du PLU visent à une urbanisation circonscrite strictement à la tâche urbaine existante, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers marginale et envisagée à long terme.

Les zones naturelles (N) et agricoles (A) sont destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir dans les secteurs urbanisés une diversité paysagère destinée à conserver l'ambiance rurale.

La plupart des enjeux écologiques d'Usclas-du-Bosc mis en avant ne seront donc pas influencés par la mise en place du PLU. Les parties boisées, au nord-ouest sont classées N et ne subissent aucune modification. Les trames vertes et bleues sont également protégées. Les secteurs agricoles sont maintenus (A) permettant là encore le maintien d'une mosaïque agri-naturelle nécessaire à la biodiversité communale.

La prise en compte de l'environnement est un enjeu fort de ce projet urbain.

VII/ MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

1. Généralités

Il existe différents types de mesures plus ou moins adaptées selon les cas :

- ▶ les mesures d'évitement ou de suppression - *Modification, suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences ;*
- ▶ les mesures de réduction – *Adaptation de l'orientation pour en réduire les impacts ;*
- ▶ les mesures de compensation – *Contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.*

Cependant l'élaboration du P.L.U. a été menée de façon itérative afin de tendre vers le projet de moindre impact environnemental. Comme l'analyse réalisée ici l'a démontré les répercussions sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc sont marginales.

2. Mesure d'évitement

Aucune mesure d'évitement d'incidences n'a été nécessaire puisque les zones AU avaient initialement été définies dans des dents creuses urbaines, que les secteurs naturels et agricoles n'avaient pas été déclassées et que la volonté affichée du PADD était de limiter l'expansion urbaine et la consommation d'espaces.

3. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

4. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire et à proximité.

VIII/ INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent PLU Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changement environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le PLU afin de faire face à ces changements.

- ▶ Les **indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du PLU
- ▶ Les **indicateurs de pression**, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- ▶ Les **indicateurs de réponse**, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

| Thématique | Impact suivi | Indicateur | Fréquence de suivi | Source |
|---|---|---|---|---|
| Urbanisme et développement | Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers | ▶ Superficie de la tache urbaine (ha) | Annuelle | Commune-SCoT-SIG |
| | Evolution démographique | ▶ Taux de croissance démographique | Annuelle | INSEE |
| | Rythme de construction | ▶ Nombre de permis de construire autorisé par an | Annuelle | Commune |
| | Densification des zones urbaines | ▶ Nombre de logements par m2 ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble | Annuelle | Commune-SCoT-SIG |
| | Diversification de l'offre de logements | ▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif) | Annuelle | Commune |
| | Production de logements conventionnés | ▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession / location très sociale, sociale, ...) | Annuelle | Commune |
| Gestion de la ressource en eau | Amélioration/maintien de la fonctionnalité des cours d'eau constituant des corridors écologiques | ▶ Suivi du débit des cours d'eau ▶ Nombre et répartition des embâcles, seuils, obstacles au courant | Saisonnier (4 fois - année) Annuelle | Commune - Agence de l'eau - Syndicat de gestion |
| | Amélioration/maintien de la qualité des eaux de surface | ▶ Suivi qualitatif des eaux du Merdanson et du Maro ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau | Annuelle | Commune - Agence de l'eau - Syndicat de gestion |
| Gestion des risques naturels | Minimiser le risque inondation | ▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal) ▶ Surface imperméabilisée | Annuelle | Commune |
| | Minimiser le risque incendie | ▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque | Annuelle | Commune-SDIS |
| | Gestion du risque | ▶ Nombre d'incidents type catastrophes naturelles | Annuelle | Commune |
| | Gestion du risque mouvement de terrain | ▶ Nombre de bâtiments au contact ou sur zones sensibles | Annuelle | Commune – PLU - PPRMT |
| Agriculture | Consommation de l'espace agricole | ▶ Nombre de permis autorisé en zone A ▶ Surface consommée par les permis et travaux | Annuelle | Commune |
| | Dynamique de l'activité agricole | ▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A ▶ Suivi du recensement agricole ▶ Suivi du nombre d'exploitants agricoles sur la commune | Annuelle | Commune - RGA - Chambre d'Agriculture |
| Milieux naturels et biodiversité | Préservation des espaces naturels remarquables | ▶ Nombre de permis autorisé sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I) ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection | Annuelle | DREAL LR-Commune - Suivi écologue |
| | Suivi de la biodiversité communale | ▶ Nombre total d'espèces faunistiques et floristiques observées par rapport au nombre de relevés | Annuelle | Faune LR-SILENE - Suivi écologue |
| | Préservation des continuités écologiques | ▶ Linéaire de corridors (km) ▶ Nombre de permis autorisé sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic | Annuelle | DREAL LR-Commune-Suivi écologue |
| | Préserver les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la SIC « Les contreforts du Larzac » et les espèces liées | ▶ Surface et distribution des habitats d'intérêt communautaire ▶ Populations d'espèces d'intérêt communautaire | Annuelle | Animateur Natura 2000 Suivi écologue |
| Déchets | Gestion des déchets | ▶ Quantité de déchets collectés ▶ Taux de valorisation des déchets | Annuelle | Intercommunalité |

PARTIE 5. RESUME NON TECHNIQUE

I/MÉTHODOLOGIE

Le volet environnemental d'un PLU démarre avec la réalisation de l'état initial de l'environnement, intégré au tome I du rapport de présentation. Les différentes thématiques traitées sont les suivantes :

- ▶ le milieu physique : climat, relief, géologie, eau
- ▶ la biodiversité : espaces naturels remarquables, milieux aquatiques et zones humides, fonctionnalité écologique et trames verte et bleue
- ▶ le paysage
- ▶ les risques naturels
- ▶ les nuisances et pollutions
- ▶ l'énergie

Sur la base de ce diagnostic, les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés et une analyse basée sur des matrices descriptives de type AFOM (Atout Faiblesse Opportunité Menaces) a été menée. Les enjeux analysés ont servi de base à la démarche d'évaluation environnementale.

Chacun des éléments du diagnostic est classé dans une matrice afin de définir ;

- ▶ l'état de cette composante : atout ou faiblesse
- ▶ la tendance évolutive de la composante
- ▶ l'explication de la tendance : opportunité ou menace

Il s'agit ensuite d'analyser en quoi le projet de PADD apporte des réponses à ces enjeux, qu'ils soient atouts ou menaces.

L'évaluation environnementale à proprement dit justifie ensuite le parti d'aménagement retenu, en analysant les orientations prises en faveur de l'environnement au regard des différents choix d'aménagements envisagés. Cette partie met en exergue les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PADD.

L'évaluation des incidences est réalisée sur les différents secteurs revêtant une importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune de Usclas-du-Bosc.

Des indicateurs de suivi sont proposés afin de pouvoir évaluer la pertinence du choix d'aménagement retenu

II/ ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques. Il s'agit finalement d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le projet de PADD d'Usclas-du-Bosc répond aux enjeux, au vu de leur sensibilité environnementale et de leurs perspectives d'évolution, et d'évaluer s'ils représentent une opportunité ou une menace sur le territoire.

| Enjeux | Hiérarchisation Sensibilité | Réponse du PADD |
|---|-----------------------------|--|
| Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité des périmètres d'inventaire ZNIEFF | Forte | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| Milieux naturels et biodiversité Maintenir les continuités écologiques identifiées à l'échelle de la commune ▶ Trame verte : Bruyère d'Usclas, bois de Maret, corridor de cultures pérennes suivant le Merdanson puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups ▶ Trame bleue : cours du Merdanson et du Maro | Forte | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| Paysage Préserver et mettre en valeur des fondements du paysage local ▶ Préserver les ensembles naturels d'intérêt paysager du mitage ▶ Maintenir et protéger les espaces agricoles ouverts : affirmation de la vocation des secteurs agricoles. ▶ Préservation et mise en valeur des structures paysagères et des motifs paysagers remarquables ; boisements, haies etc. Maintenir et asseoir la silhouette villageoise de la tache urbaine | Forte | Objectif 1.1.1 Respecter la silhouette du village Objectif 1.2.1 Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager Objectif 1.2.2 Préserver les zones agricoles Objectif 1.3.2 Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti Objectif 3.1.2 Rationaliser l'utilisation de l'espace Objectif 3.2.2 Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics Objectif 3.2.3 Choix des secteurs à urbaniser et objectifs chiffrés Objectif 4.1 Conforter l'activité agricole Objectif 4.2 Limiter l'impact visuel depuis le village du projet d'extension de la carrière des Roches bleues |
| Paysage Conserver la typicité du village et l'identité du patrimoine bâti ▶ Préserver les bâtiments anciens, de construction typique ▶ Requalifier et mettre en valeur le centre ancien ▶ Maîtriser le développement urbain : recentrage du développement du village, maîtrise de la qualité architecturale des constructions et de leurs annexes (clôtures) ; traitement des franges urbaines. ▶ Préserver l'allure villageoise de la tache urbaine et sa singularité | Forte | Objectif 1.1.1 Respecter la silhouette du village Objectif 1.2.1 Garantir la qualité des entrées de ville et en préserver le cadre paysager Objectif 1.3.2 Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti Objectif 3.1.1 Le projet démographique communal Objectif 3.1.2 Rationaliser l'utilisation de l'espace Objectif 3.2.2 Une densification de l'espace urbain en cohérence avec la programmation d'équipements publics |
| Milieu physique, ressource en eau Garantir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau du Merdanson et du Maro | Forte | Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| Milieux naturels et biodiversité Garantir l'intégrité du site Natura 2000 relevant de la Directive Habitats « SIC FR9101387« Les contreforts du Larzac» ▶ maintenir la fonctionnalité des sources pétrifiantes très vulnérables aux captages et prélèvements d'eau en amont ▶ maintenir en bon état de conservation les habitats d'intérêt communautaire | Modérée | Objectif 1.3.1 Mettre en valeur et assurer la protection des sites remarquables Objectif 1.3.2 Protection des zones naturelles Objectif 1.4.1 Constituer et préserver des corridors écologiques |
| Risques | Modérée | Objectif 2.1.1 |

| | | |
|---|---------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▶ Prendre en compte le risque inondation et ruissèlement pluvial dans les réflexions d'aménagement ▶ Maintenir et pérenniser les mesures de gestion du risque incendie, notamment sur les secteurs très sensibles de La Coste et Las Paros ▶ Intégrer les risques mouvements de terrain identifiés par le PPRI dans l'élaboration des documents d'urbanisme | | Laisser libre cours aux crues des rivières Objectif 2.1.2 S'engager dans la maîtrise et la gestion du risque Objectif 2.2 Le risque feux de forêt Objectif 2.3 Le risque mouvements de terrain |
| Nuisances et pollutions Continuer la sensibilisation sur la problématique du tri des déchets | Modérée | Pas d'objectif ciblé dans le PADD |
| Nuisances et pollutions Prendre en compte les nuisances sonores dans les réflexions de développement de l'habitat | Faible | Pas d'objectif ciblé dans le PADD |
| Energie Potentialités de production d'énergie importantes mais limitées par des enjeux environnementaux et paysagers forts, rendant difficile la production à large échelle | | |

III/ JUSTIFICATIONS

ENVIRONNEMENTALES DU CHOIX

RETENU ET ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE

TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU

PLU

A travers les objectifs 2 et 3 de son PADD (*Préserver l'activité agricole* et *Préserver les richesses environnementales, agricoles et paysagères*), la municipalité souhaite protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine de sa commune ainsi que la qualité des paysages de son territoire.

Ces espaces naturels remarquables sont tous susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet.

Cependant le PADD affiche une volonté claire de préservation de ces espaces. Cet objectif est traduit dans le zonage et le règlement du PLU, et sera précisé dans la partie suivante (*4. Incidences de la mise en œuvre du PLU*)

Secteurs à enjeux paysagers

Les espaces naturels remarquables identifiés : espaces boisés de la Bruyère d'Usclas, bois de Maret, bois de Marou, les Ayrettes.

La tache urbaine et sa silhouette villageoise

Les espaces agricoles (terrasses etc.)

Secteurs à enjeux « milieux naturels et biodiversité »

Le boisement de la Bruyère-d'Usclas, réservoir de biodiversité situé en ZNIEFF I et II et sur une petite partie en SIC

Le bois de Maret, réservoir de biodiversité situé en ZNIEFF I et II

Le bois de Marou, réservoir de biodiversité situé en ZNIEFF II

Corridor écologique de cultures pérennes suivant le Merdanson puis se divisant vers l'est au niveau des Faysses, et vers l'ouest au niveau des Bagnaloups

Cours d'eau du Merdanson, corridor écologique de Trame Bleue

Cours d'eau du Maro, corridor écologique de Trame Bleue

IV/INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Il s'agit ici d'évaluer les incidences, qu'elles soient négatives ou positives, du projet urbain sur les zones d'importance particulière pour l'environnement et la biodiversité sur la commune d'Usclas-du-Bosc.

| Zone d'importance écologique | Description des enjeux | Analyse des incidences du PLU |
|--|--|---|
| <p>1. Site Natura 2000 SIC « Les contreforts du Larzac »</p> | <p>5 habitats à enjeu très fort (e.g. communautés des sources et suintements carbonates, forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphile)</p> <p>6 habitats et 2 espèces à enjeu fort (e.g. prairies humides méditerranéennes du Languedoc, écrevisse à pattes blanches)</p> <p>6 habitats et 11 espèces à enjeu modéré (e.g. pelouses à brachypode rameux, minioptère de Schreibers)</p> <p>2 espèces à enjeu faible (e.g. lucane cerf-volant, murin à oreilles échancrées)</p> | <p>▶ Les habitats d'intérêt communautaire sont absents de la commune et les espèces animales potentiellement présentes sur le territoire communal de la SIC sont protégés par un classement des secteurs en zone N</p> <p>• L'incidence du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc sur le site Natura 2000 SIC FR9101387 «Les contreforts du Larzac» est jugée nulle.</p> |
| <p>2. Périmètres d'inventaire</p> | <p>ZNIEFF I 910030294 « Bois de Maret et de la Bruyère d'Usclas »</p> <p>ZNIEFF II 910008338 «Causse et contreforts du Larzac et montagne de la Séranne »</p> | <p>Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site.</p> <p>Incidence jugée nulle. Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue sur ou à proximité de ce site.</p> <p>Incidence jugée nulle.</p> <p>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'inventaire et les espaces naturels remarquables associés est globalement positive puisque le projet urbain communal prévoit de limiter les extensions urbaines et ainsi de protéger les espaces naturels.</p> |
| <p>3. Trames vertes et bleues</p> | <p>Trame verte -la Bruyère-d'Usclas -bois de Maret -bois de Marou</p> <p>Trame bleue -cours du Merdanson -cours du Maro</p> | <p>Protection des massifs boisés identifiés en réservoirs de biodiversité de la trame verte, avec un classement très majoritaire en zone naturelle stricte (N), n'autorisant aucune construction. Les secteurs restants sont classés A, limitant de fait les constructions.</p> <p>Préservation du cours d'eau du Merdanson par classement de son tracé très majoritairement en N et Np.</p> <p>Préservation du cours d'eau du Maro de l'artificialisation des bordures par classement de son linéaire en secteurs N et A.</p> <p>L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques est de ce fait positive.</p> |

Comme en témoigne cette analyse des incidences, les orientations du projet de la commune sont compatibles avec la préservation des enjeux environnementaux du territoire de Usclas-du-Bosc, dont ceux liés particulièrement aux zones Natura 2000 et aux enjeux de continuités écologiques.

Les dispositions du PLU visent à une urbanisation circonscrite strictement à la tâche urbaine existante, avec une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers extrêmement marginale et envisagée à long terme.

Les zones naturelles (N) et agricoles protégées (Ap) sont destinées à protéger les milieux les plus sensibles mais aussi à maintenir dans les secteurs urbanisés une diversité paysagère destinée à conserver l'ambiance rurale.

La plupart des enjeux écologiques de Usclas-du-Bosc mis en avant ne seront donc pas influencés par la mise en place du PLU. Les parties boisées, au nord et au sud sont classées en N, et ne subissent aucune modification. Les trames vertes et bleues sont intégralement protégées. Les secteurs agricoles sont maintenus (Ap et A), permettant là encore le maintien d'une mosaïque agri-naturelle nécessaire à la biodiversité communale.

V/ MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLAN

Afin d'éviter une incidence négative sur la plaine agricole et les enjeux associés, le PADD fait le choix d'un projet économe en terme de consommation d'espaces naturels et agricoles. Le projet est de ce fait au plus près des préconisations des lois ALUR et aux demandes du S.Co.T. Cœur d'Hérault. Le travail de concertation, réalisé tout au long de la démarche, a ainsi permis de faire évoluer le PADD vers un projet en faveur de l'environnement dans lequel les incidences du PLU sont positives ou nulles sur les différents enjeux environnementaux. C'est ici le choix d'aménagement retenu qui induit l'évitement d'une surconsommation en espaces agricoles.

Aucune mesure de réduction ni de compensation n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et le site Natura 2000 présent sur le territoire.

VI/INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

1. Urbanisme et développement :

- ▶ Superficie de la tache urbaine (ha)
- ▶ Taux de croissance démographique
- ▶ Nombre de permis de construire autorisé par an
- ▶ Nombre de logements par m2
- ▶ Nombre de permis par zone urbaine par an
- ▶ Nombre de permis dans les opérations d'aménagements d'ensemble
- ▶ Analyse des permis par typologie bâtie (individuel, intermédiaire, collectif)
- ▶ Nombre de permis à vocation de logements sociaux (accession /location très social, social,...)

2. Gestion de la ressource en eau :

- ▶ Suivi du débit des cours d'eau
- ▶ Nombre et répartition des embâcles, seuils, obstacles au courant
- ▶ Suivi qualitatif des eaux du Merdanson et du Maro
- ▶ Suivi quantitatif de la ressource en eau

3. Gestion des risques naturels

- ▶ Nombre d'habitants soumis au risque inondation
- ▶ Linéaires de cours d'eau artificialisés (buse, canal)
- ▶ Surface imperméabilisée
- ▶ Surface réellement débroussaillée dans les secteurs à risque
- ▶ Nombre d'incidents type catastrophes naturelles
- ▶ Nombre de bâtiments au contact ou sur zones sensibles

4. Agriculture

- ▶ Nombre de permis autorisé en zone A
- ▶ Surface consommée par les permis et travaux
- ▶ Suivi de l'évolution de la S.A.U. communale par rapport à la surface des zones A
- ▶ Suivi du recensement agreste
- ▶ Suivi du nombre d'exploitant agricole sur la commune

5. Milieux naturels et biodiversité

- ▶ Nombre de permis autorisé sur des espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF de type I, ENS)
- ▶ Surface totale des sites bénéficiant d'un statut de protection
- ▶ Nombre total d'espèce faunistique et floristique observées par rapport au nombre de relevés
- ▶ Linéaire de corridors (km)
- ▶ Nombre de permis autorisé sur des éléments de trame verte et bleue identifiés dans le diagnostic
- ▶ Surface et distribution des habitats d'intérêt communautaire
- ▶ Suivi des populations d'espèces d'intérêt communautaire

6. Transition énergétique

- ▶ Superficie dédiée à la production d'énergie photovoltaïque
- ▶ Quantité d'énergie produite par énergie renouvelable sur le territoire

7. Réseaux

- ▶ Décompte des équivalents habitants pour contrôler la capacité de la STEP

8. Gestion des déchets

- ▶ Quantité de déchets collectés
- ▶ Taux de valorisation des déchets